
J. L'intégration des risques

RAPPEL DES RISQUES PRESENTS DANS LA COMMUNE

La commune est sujette à plusieurs types de risques :

- Le risque d'inondations lié à l'Isère et à la Bialle. Ce risque concerne la quasi-totalité de la plaine, la rendant pour l'essentiel de sa surface impropre à la construction. Les niveaux de risques et les règles à appliquer ont été déterminés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Ce document a valeur de servitude d'utilité Publique.
Les risques d'avalanches, de divagations torrentielles, de chute de blocs, de ruissellement, étudiés dans le cadre de la carté des aléas. Ces risques pèsent sur une partie des hameaux (et notamment sur le hameau de la Maserie, presque entièrement inclus en zone de risque fort).
- Les risques de séisme et de retrait-gonflement d'argiles, qui ne se traduisent pas par des prescriptions particulières du point de vue de l'urbanisme mais par des règles relatives aux modalités de construction.
- Les risques liés au transport de matière dangereuse (oléoduc et gazoduc).

L'INTÉGRATION DES RISQUES NATURELS

Risques naturels : carte des aléas

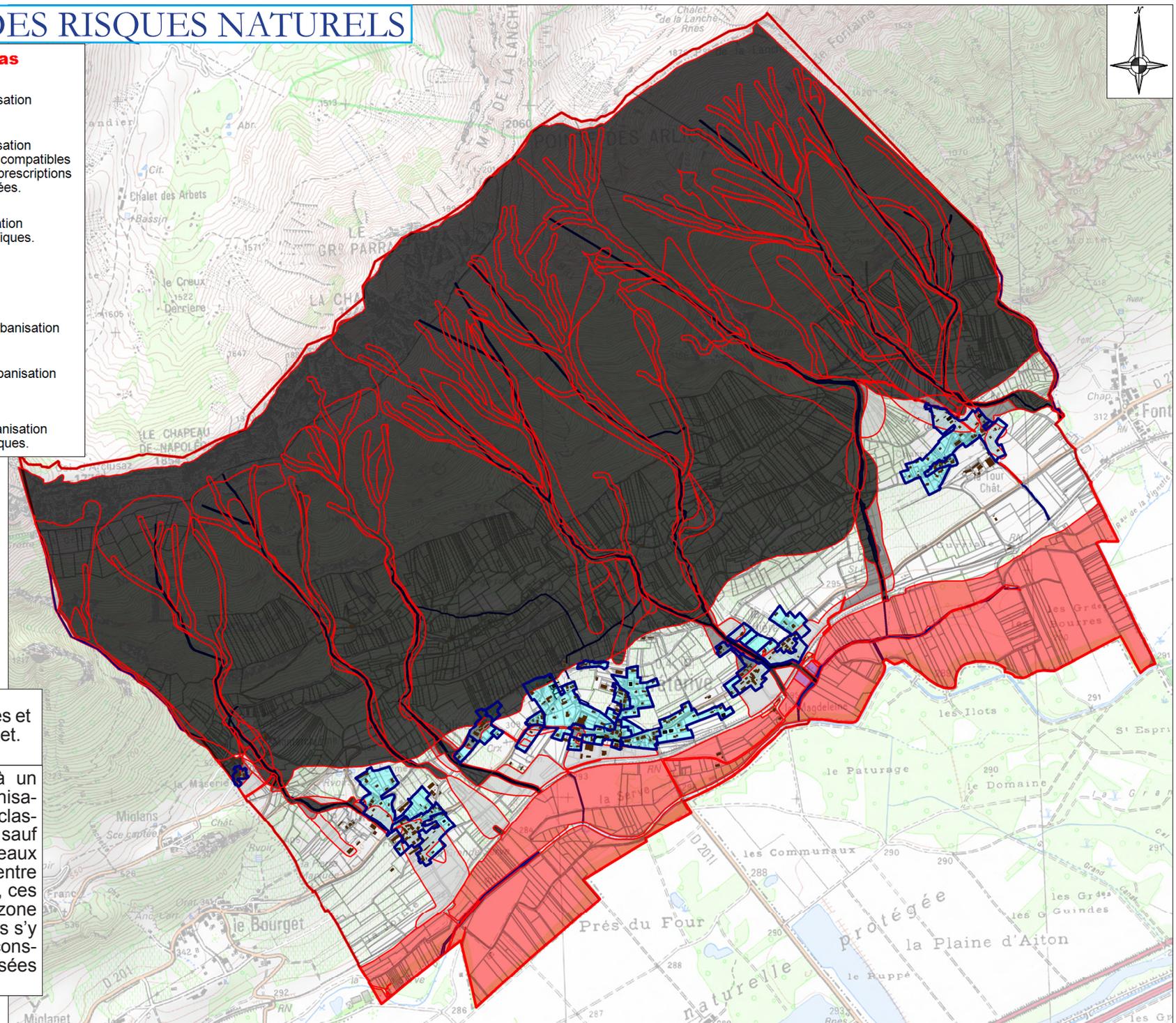
-  Secteurs soumis à des risques naturels incompatibles avec l'urbanisation
-  Secteurs soumis à des risques naturels incompatibles avec l'urbanisation en dehors des parties urbanisées et compatibles avec l'urbanisation sous réserve de prescriptions spécifiques dans les parties urbanisées.
-  Secteurs soumis à des risques naturels compatibles avec l'urbanisation sous réserve de prescriptions spécifiques.

Risques naturels : PPRI

-  Secteurs soumis à des risques d'inondations incompatibles avec l'urbanisation
-  Secteurs soumis à des risques d'inondations incompatibles avec l'urbanisation
-  Secteurs soumis à des risques d'inondations compatibles avec l'urbanisation sous réserve de prescriptions spécifiques.

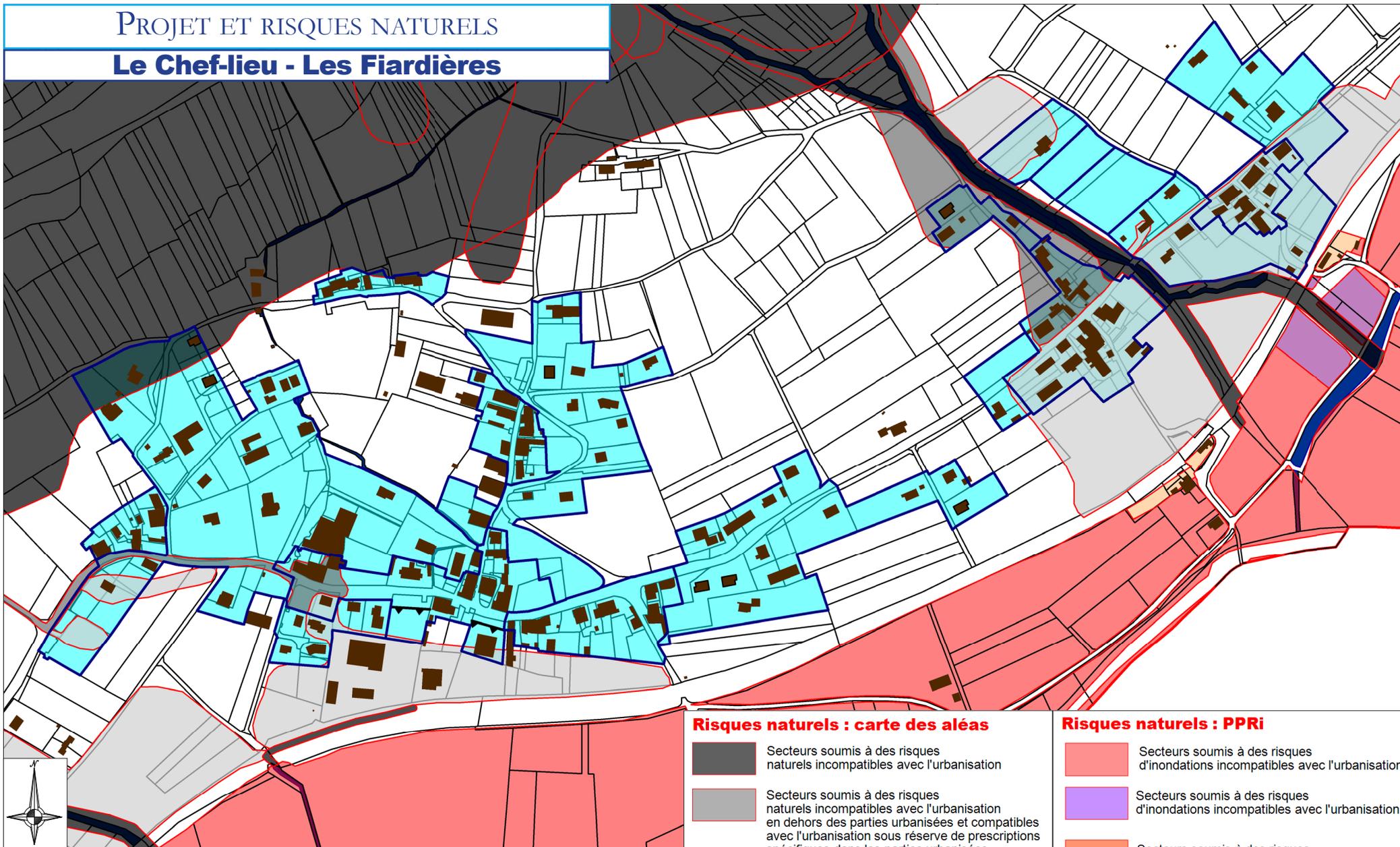
-  Emprises des zones urbaines et A Urbaniser définies au projet.

Lorsque des zones sont soumises à un risque fort incompatible avec l'urbanisation, les terrains concernés ont été classés en zone agricole ou naturelle, sauf lorsqu'il s'agissait de parties de hameaux historiques. Par souci de cohérence entre zonage du PLU et occupation des sols, ces espaces bâtis ont été intégrés à la zone urbaine à La Maserie notamment), mais s'y appliquent néanmoins les règles d'inconstructibilité définies pour les zones classées en risque fort par la carte des aléas.



PROJET ET RISQUES NATURELS

Le Chef-lieu - Les Fiardières



Risques naturels : carte des aléas

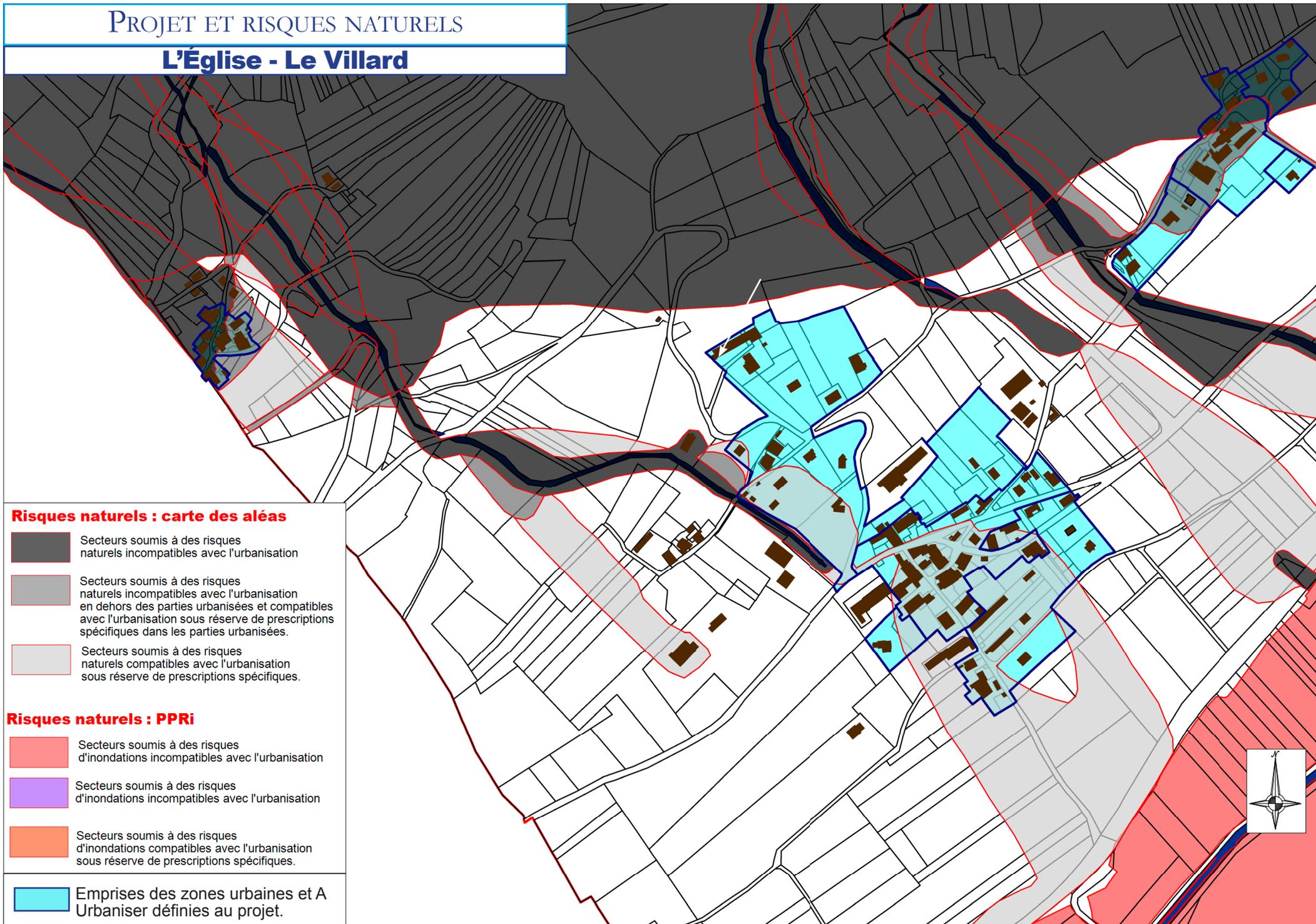
-  Secteurs soumis à des risques naturels incompatibles avec l'urbanisation
-  Secteurs soumis à des risques naturels incompatibles avec l'urbanisation en dehors des parties urbanisées et compatibles avec l'urbanisation sous réserve de prescriptions spécifiques dans les parties urbanisées.
-  Secteurs soumis à des risques naturels compatibles avec l'urbanisation sous réserve de prescriptions spécifiques.

Risques naturels : PPRi

-  Secteurs soumis à des risques d'inondations incompatibles avec l'urbanisation
-  Secteurs soumis à des risques d'inondations incompatibles avec l'urbanisation
-  Secteurs soumis à des risques d'inondations compatibles avec l'urbanisation sous réserve de prescriptions spécifiques.

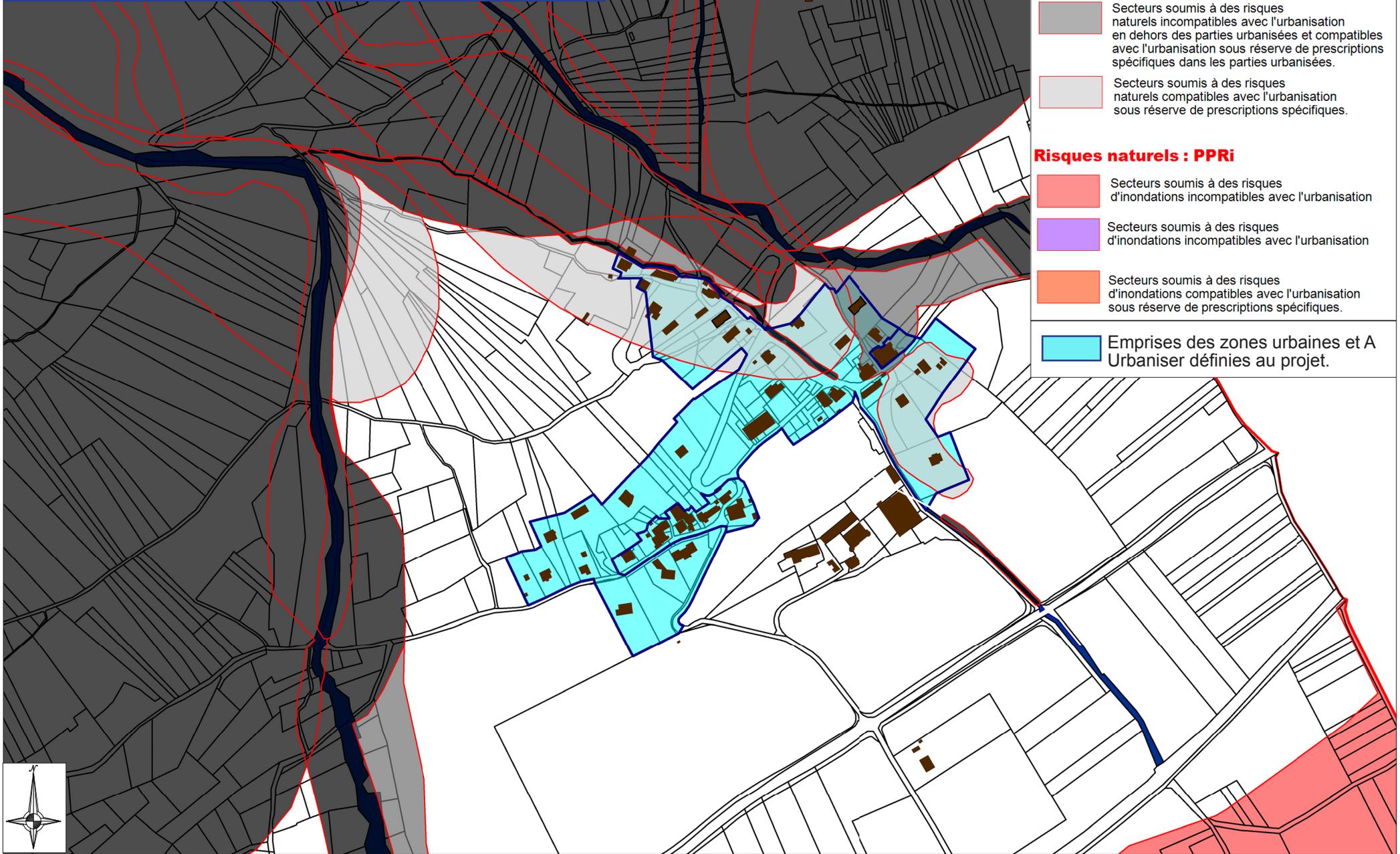
PROJET ET RISQUES NATURELS

L'Église - Le Villard



PROJET ET RISQUES NATURELS

Les Moulins



Risques naturels : carte des aléas

-  Secteurs soumis à des risques naturels incompatibles avec l'urbanisation
-  Secteurs soumis à des risques naturels incompatibles avec l'urbanisation en dehors des parties urbanisées et compatibles avec l'urbanisation sous réserve de prescriptions spécifiques dans les parties urbanisées.
-  Secteurs soumis à des risques naturels compatibles avec l'urbanisation sous réserve de prescriptions spécifiques.

Risques naturels : PPRI

-  Secteurs soumis à des risques d'inondations incompatibles avec l'urbanisation
-  Secteurs soumis à des risques d'inondations incompatibles avec l'urbanisation
-  Secteurs soumis à des risques d'inondations compatibles avec l'urbanisation sous réserve de prescriptions spécifiques.
-  Emprises des zones urbaines et A Urbaniser définies au projet.



CHOIX RETENUS

Pour l'ensemble des risques identifiés, les données fournies par les services de Mr le Préfet dans le cadre du Porter à Connaissance, la carte des aléas établie pour la commune par le RTM ont permis d'appréhender les aléas et leurs incidences sur le territoire. Sur la base de ces études, le P.L.U. a défini les limitations aux occupations et utilisations du sol dans les zones à risques qui s'imposent pour préserver la population et les biens matériels, dans un objectif de sécurité et de salubrité publiques. Ceci s'est traduit dans le P.L.U. :

- **par l'absence de zone constructible pouvant accueillir des bâtiments nouveaux dans les secteurs à risques incompatibles avec l'urbanisation,**
- **Par des règles qui encadrent l'aménagement et l'extension des bâtiments existants dans les zones à risques pour ne pas aggraver ce risque ou augmenter le nombre de personnes exposées.**

D'une manière générale, et en cohérence avec le SRCAE (qui préconise l'urbanisation dans les zones les moins exposées) on s'est attaché à promouvoir une urbanisation nouvelle hors des zones de risques.

Aucune des zones constructibles n'est concernée par les zones de danger du Gazoduc.

K. Les politiques de protection des espaces naturels et forestiers et de préservation des continuités écologiques

Source : ECOTER

EVALUATION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie constitue en la vérification de la suffisance de l'état initial de l'environnement du PLU de la commune. Elle ne constitue en rien le diagnostic écologique de la commune faisant l'objet d'un rapport à part. Se reporter à celui-ci pour plus de détails.

RAPPEL DE LA METHODE

CE QUI EST PRIS EN COMPTE

a) LES ESPACES NATURELS A ENJEUX

L'Etat initial de l'environnement dresse un **état des lieux complet des périmètres à enjeux suivants, présents sur la commune** (cf. Diagnostic du volet Milieux naturels du PLU de la commune de Fréterive, ECOTER (2018)) :

- **Périmètres de protection règlementaires du patrimoine naturel** : Arrêté préfectoral de protection de biotopes, etc. ;
- **Périmètres de protection contractuelle du patrimoine naturel** : zonages Natura 2000, périmètres des parcs naturels régionaux, etc. ;
- **Périmètres d'inventaires du patrimoine naturel** : Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 1 et 2), zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- **Inventaire des pelouses sèches de Savoie** par le CEN Rhône-Alpes.

b) LES CARTOGRAPHIES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

- **Inventaire des zones humides officielles du département de Savoie (73)** ;
- **Inventaire des frayères** établi en application de l'article L432-3 du code de l'environnement issu de la Loi sur l'eau de 2006 ;
- **Réservoirs biologiques** du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (celui encore en vigueur au moment de la rédaction de cette évaluation) ;
- **Réglementation des bords de rivière** établie en application de l'article L214-17 du code de l'environnement (tronçons de liste 1 et de liste 2) ;
- **Contrat de milieux de l'Arc et ses affluents** ;
- **Contrat de milieux du Chéran**.

c) LES ESPACES A ENJEUX DU SRCE DE LA REGION RHONE-ALPES

- Les **actions prioritaires du SRCE** ;
- Les **réservoirs de biodiversité du SRCE** ;
- Les **corridors écologiques du SRCE** ;
- Les **cours d'eau du SRCE** ;
- Les **zones humides du SRCE**.

d) LES ESPACES A ENJEUX ECOLOGIQUES DU SCOT METROPOLE SAVOIE

- Les **pôles préférentiels d'urbanisation** ;
- Les **espaces naturels et agricoles à protéger du territoire**.

e) LES ESPACES A ENJEUX ECOLOGIQUES DU CONTRAT VERT ET BLEU CŒUR DE SAVOIE

- Les **réservoirs de biodiversité à statuts et complémentaires** ;
- Les **corridors écologiques au niveau régional, départemental et local**.

➔ La prise en compte de ces périmètres est essentielle afin d'éviter tout projet ou changement d'affectation du sol qui pourrait être de nature à nuire à leur intégrité (exemple : urbanisation d'un habitat naturel servant à la reproduction d'une espèce remarquable), voire à en détériorer leurs fonctions (exemple : isolement d'un espace naturel au sein d'un espace urbanisé).

f) LA NATURE ORDINAIRE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Chaque commune offre des espaces dits de " **nature ordinaire** ". Ces éléments, surfaciques ou linéaires, hébergent une faune et une flore " commune " mais **essentielle à la qualité et aux fonctionnalités des écosystèmes locaux**. Les espaces de nature ordinaire sont, en particulier, des **éléments relais important de la Trame verte et bleue**.

L'Etat initial de l'environnement dépasse la seule prise en compte des périmètres réglementaires et d'inventaires en restituant à l'échelle communale ces espaces. Le patrimoine et les enjeux qu'ils représentent sont ainsi intégrés en amont au projet d'aménagement de la commune.

g) LES CONTINUITES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

L'analyse des espaces à enjeux et de la prise en compte de la « nature ordinaire » ont permis la **réalisation d'une analyse des continuités écologiques à l'échelle de la commune** de Fréterive et de son environnement proche. Les **principaux corridors écologiques terrestres et aquatiques ainsi que les « Réservoirs de biodiversité » ont été pris en compte**.

RECUEIL DE DONNEES

Les fonds cartographiques, les données concernant les périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel et le SRCE ainsi que les espèces remarquables (à statut de protection et/ou de rareté-menace) ont été principalement recherchés auprès des documents, sites et portails Internet suivants :

- Site internet de l'**Institut national du patrimoine naturel** (INPN), géré par le Muséum national d'histoire naturelle, pour les données issues des inventaires réalisés dans les zones naturelles ;
- Le **portail des données communales** (<http://www.rdbmrc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>), répertoriant de nombreuses données pour chaque commune de la région, géré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Le **site de synthèse des données d'espèces forestières à enjeux en Rhône-Alpes** (<https://aura-partage.lpo.fr/cartes/foretra/#13/44.3585/5.1244>) ;
- La **base de données Faune Savoie** (<http://www.faune-savoie.org/>) ;
- La **base de données de l'Observatoire de la Biodiversité de Savoie** (<https://www.biodiversite-savoie.org/decouvrir/zonages?comm=73120>) ;
- La **base de données en ligne du Pôle d'Information Flore Habitats de Rhône-Alpes** (PIFH - <http://www.pifh.fr>) ;
- Le **site internet CARMEN Auvergne Rhône-Alpes** (Nature, Paysage et Biodiversité) (http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map) ;
- La **base de données de l'ONCFS** (<http://www.oncfs.gouv.fr/Cartographie-ru4/Le-portail-cartographique-de-donnees-ar291>), pour la répartition des mammifères terrestres (Castor d'Europe, Genette) ;
- Le site internet du bassin **Rhône-Méditerranée** pour les données hydrologiques de la commune : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/> ;
- Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** – Rhône-Alpes, disponible en téléchargement sur le site de la biodiversité de la région Rhône-Alpes : <http://biodiversite.rhonealpes.fr/>.

Les structures et associations suivantes ont été informées de la démarche en cours et invitées à transmettre toutes les informations qu'elles jugeraient utiles :

- **Parc Naturel Régional du massif des Bauges**, (jf.lopez@parcdesbauges.com) ;
- **Fédération de Chasse de Savoie**, (p.auliac@chasseursdesavoie.com) ;
- **Conservatoire botanique national alpin (CBNA)**, antenne de la Savoie, (l.vahe@cbn-alpin.fr) ;
- **Conservatoire des espaces naturels de Rhône-Alpes**, antenne de Savoie (a.miquet@cen-savoie.com) ;
- **Fédération Rhône-Alpes pour la protection de la nature (FRAPNA)**, antenne de Savoie.

VISITE DE TERRITOIRE A VISEE GENERALISTE

Plusieurs visites du territoire communal par un ou plusieurs écologues ont été effectuées :

- Le 09/10/2017 : visite d'une journée dans le cadre du volet milieux naturels de l'état initial du PLU de Fréterive. Cette visite a permis de :



- **Confirmer**, autant que possible, les données bibliographiques, **apporter une analyse critique** au besoin ;
 - **Identifier et délimiter** précisément les milieux naturels ou semi-naturels présentant un enjeu naturaliste, hiérarchiser ces habitats ;
 - **Identifier et délimiter** précisément les structures ou occupations du sol d'origine anthropiques présentant un enjeu naturaliste, hiérarchiser ces structures et occupations ;
 - **Identifier et cartographier** la trame verte et bleue (TVB) de la commune. Soulignons ici que la méthode est basée sur un avis d'expert (et non sur une méthode plus lourde et peu adaptée à l'échelle communale, visant à identifier des espèces déterminantes pour la TVB, les habitats naturels concernés et traitant par des outils géomatiques ces données pour identifier la TVB) ;
 - **Repérer les zones humides** (hors relevés pédologique ou relevés floristiques, il s'agit ici de valider des périmètres connus sur site).
- Le 11/03/2019 : une visite ciblée sur les zones à urbaniser et en particulier les zones soumises à OAP, visant à mettre en évidence les enjeux écologiques potentiels (pas d'expertise écologique précise) sur ces secteurs.

➔ Nous précisons qu'aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé à ce stade.

L. Rappel des enjeux et spécificités du territoire de Fréterive

Le territoire communal de Fréterive se caractérise par une prédominance de milieux naturels ouverts, semi-ouverts et boisés et à l'étagement altitudinal marqué, entraînant une importante diversité écologique.

OCCUPATION DU SOL

Au sein de la commune de Fréterive, l'occupation du sol se caractérise par la présence de trois grands types de milieux : les milieux naturels, les milieux agricoles et les milieux urbanisés.

Les milieux naturels dominent la majeure partie du territoire, représentant plus des 3/4 de la surface communale. Ils se répartissent en :

- **Milieux naturels et semi-naturels ouverts à semi-ouverts**, caractérisés par :
 - **Les pelouses alpines et les falaises** localisées sur les hauteurs et les contreforts du massif des Bauges (en limite nord), offrant des habitats de vie très favorables à de nombreuses espèces patrimoniales d'altitude et rupestres ;
 - **Les clairières, pelouses et anciennes pâtures** localisées sur les côteaux en pente douce formant des écotones attractifs pour les espèces de lisières et de milieux prairiaux ;
- **Milieux naturels et semi-naturels forestiers** occupant toute la moitié nord-est et nord-ouest du territoire qui constituent un vaste réservoir de biodiversité de très grand intérêt pour la faune et la flore à l'écologie forestière et/ou montagnarde ;
- **Milieux naturels riverains** formés par la Bialle et ses affluents accompagnés de leurs ripisylves qui s'écoulent le long des pentes montagneuses du massif des Bauges. Ils forment des corridors écologiques d'importance pour les espèces terrestres et aquatiques. **Plusieurs zones humides** (marais de la Fiardière, zones agricoles humides) ponctuent également le territoire. Ces milieux constituent des **habitats de vie et des corridors écologiques hautement patrimoniaux** pour de nombreuses espèces terrestres et aquatiques.

Les milieux agricoles occupent près de 23 % de la superficie communale. Ils sont représentés par :

- **Les cultures viticoles**, majoritairement présentes sur les côteaux pentus situés au pied des Bauges, parsemés çà et là de quelques éléments relais de la trame verte (haies, friches, talus, fourrés) ;
- **Les pâturages, les cultures céréalières et maraichères en fond de vallée.**

Ces milieux sont susceptibles d'être **utilisés comme territoires de chasse et d'alimentation** par les rapaces et les mammifères terrestres.

Les zones urbanisées sont minoritaires sur le territoire de Fréterive. Elles sont représentées par :

- **Le bourg de Fréterive** situé le long de la route départementale D201 ;
- **Les hameaux principaux dispersés au sein du territoire communal** : Le Villard, La Fiardière, La Maserie et Les Moulins ;
- **Quelques habitations, fermes et bâtiments agricoles isolés** disséminés au sein de la trame agricole.

Notons également la présence de plusieurs infrastructures linéaires de transport, représentées par les routes départementales D201 et D201i, D101 et la voie de chemin de fer constituant un obstacle aux déplacements de la faune sauvage.

La carte suivante, issue du diagnostic écologique, rappelle les différents grands types d'occupation du sol de la commune de Fréterive.



Les milieux forestiers représentés par les boisements mixtes de feuillus et de résineux majoritairement localisés sur le flanc sud du massif des Bauges.



Les cours d'eau et zones humides en fond de vallée, formés par la Bialle, le ruisseau de la Vignette et le marais de la Fiardière



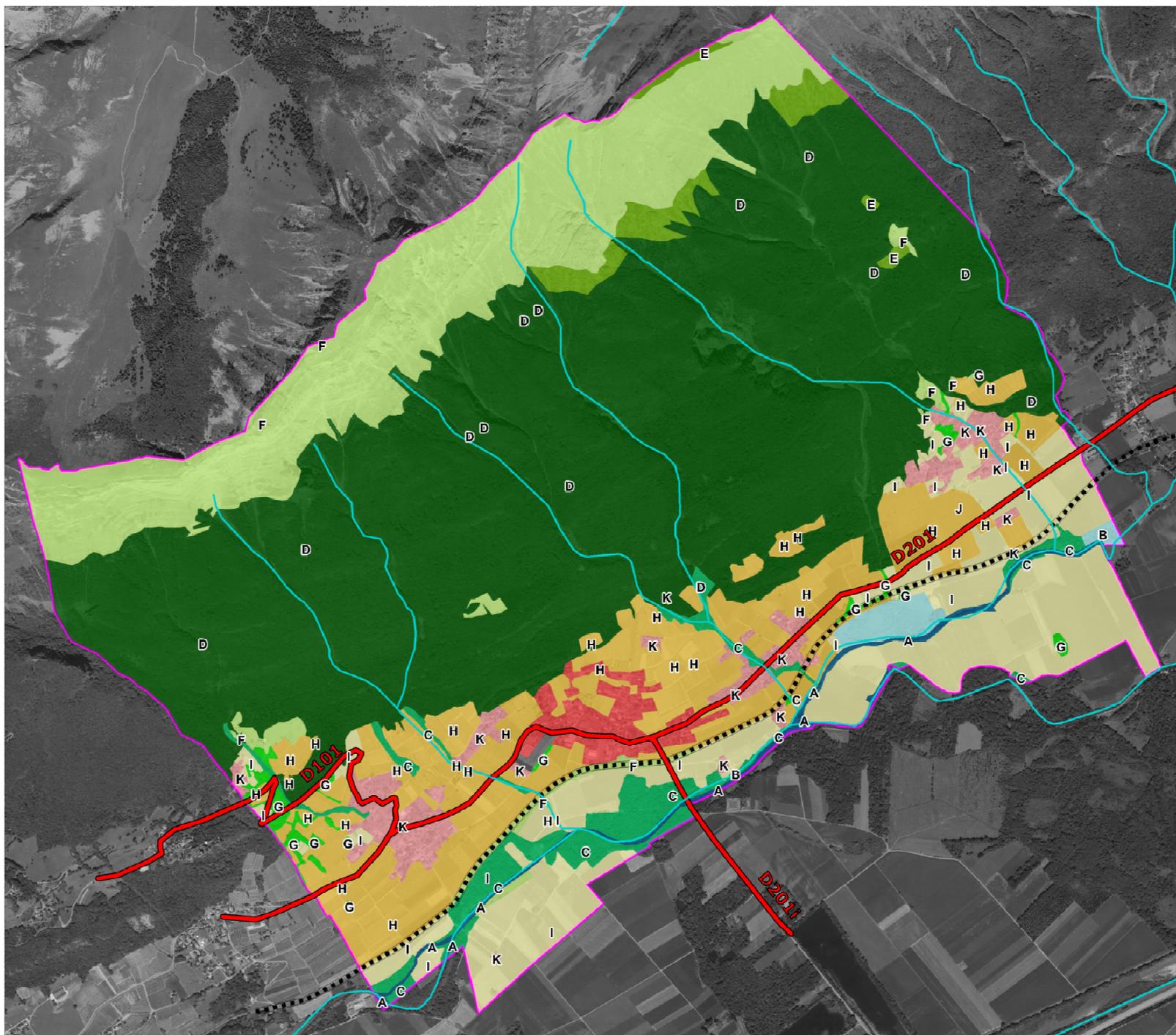


Les espaces agricoles occupant la vallée, dominés par les vignobles, les pâturages, les cultures maraichères et céréalières



Bâties anciens et remarquables parsemés sur la commune de Fréterive, offrant de nombreuses possibilités de gîtes pour la faune anthropophile (oiseaux, chauves-souris, reptiles...).

Photos prises sur la commune – ECOTER, 2018



Légende

Limite communale

 Commune de Fréterive

Entités écologiques et paysagères de la commune

-  A : Cours d'eau milieux associés
-  B : Autres zones humides
-  C : Milieux naturels forestiers riverains
-  D : Milieux naturels à semi-naturels forestiers à peuplement mixte
-  E : Milieux naturels à semi-naturels, semi-ouverts à préforestiers
-  F : Milieux naturels à semi-naturels, ouverts
-  G : Haies, bosquets
-  H : Milieux agricoles à dominante viticole
-  I : Milieux agricoles à dominantes maraîchère et prairiale
-  J : Bourg de Fréterive
-  K : Hameaux, habitats isolés et jardins associés

Réseau Hydrographique

 La Blaise et ses affluents

Réseaux linéaires de transport

 Route départementale
 Voie ferrée

Echelle : 1/17 000
0 m 170 m 340 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : Juin 2018
Expert : M. BASTIA - ECOTER
Fond et Licence : IGN ORTHO, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

La carte présentée ci-après (issue du diagnostic écologique de la commune) permet d’appréhender les fonctionnalités écologiques à l’échelle de la commune de Fréterive, dont les principaux éléments sont retranscrits ci-dessous.

a) RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Plusieurs réservoirs de biodiversité sont présents à l’échelle de la commune :

- **Pour la Trame verte** : le massif forestier des Bauges, les falaises, les pelouses alpines et pelouses sèches au nord, les boisements riverains de la Bialle au sud. Ces espaces naturels offrent des lieux de vie pour de nombreuses espèces forestières, montagnardes, aquatiques, et de milieux semi-ouverts à ouverts ;
- **Pour la Trame bleue** : la Bialle et ses milieux annexes, ainsi que le ruisseau de la Vignette et le marais de la Fiardière. Ces ruisseaux sont extrêmement riches en matière de biodiversité, et constituent des lieux de vie et de ressource en eau pour la faune et la flore aquatiques. La Bialle et le ruisseau de la Vignette constituent également des continuités écologiques d’importance supra communale.

b) CORRIDORS ECOLOGIQUES

Plusieurs secteurs identifiés comme continuités écologiques permettent de relier entre eux les réservoirs de biodiversité de Fréterive et des communes adjacentes. Sur la commune, il s’agit principalement :

- De la **continuité boisée** formée par le massif forestier des Bauges ;
- Des **continuités écologiques formées par les boisements riverains** longeant la Bialle ;
- Des **boisements longeant les ruisseaux temporaires** et reliant le massif forestier des Bauges aux boisements riverains de la Bialle ;
- Du **réseau de haies et de bosquets** disséminés au sein des parcelles agricoles et particulièrement fragmenté, à restaurer ;
- Des **friches, des talus buissonnants et des fosses de drainage** répartis sur la commune et fragmentés. Ces éléments de la Trame verte sont principalement localisés le long de la voie ferrée, entre les parcelles agricoles et les habitations du bourg et des hameaux, et sont à renforcer et à restaurer.

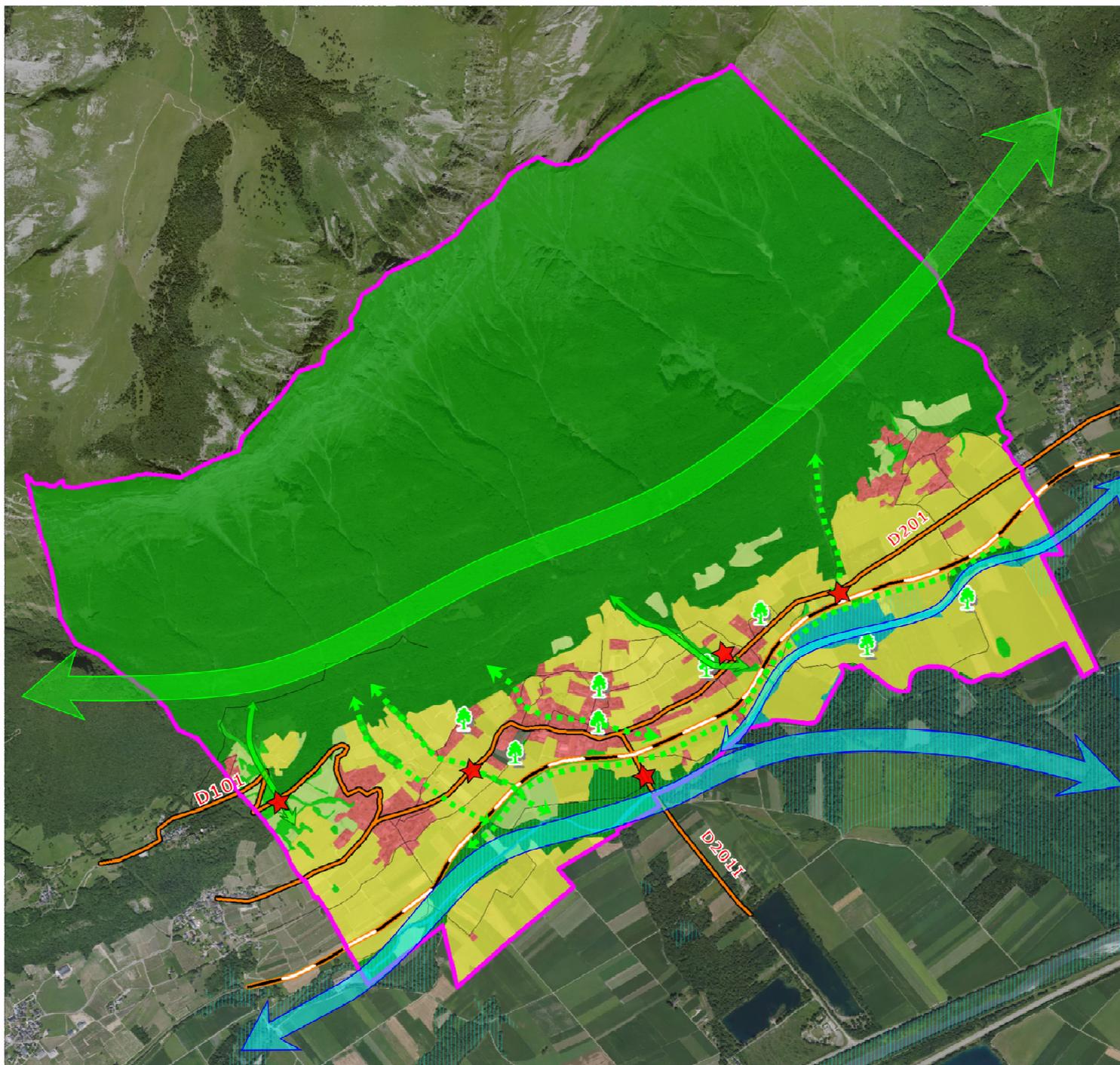
Le tissu urbain lâche du bourg de Fréterive et de ses hameaux présente par ailleurs de nombreux espaces de nature ordinaire. En effet, **un vaste réseau de vergers et de jardins individuels accolés les uns aux autres** offre un grand nombre de micro-habitats et de refuges pour la biodiversité ordinaire. Les alignements de vieux arbres, les arbres morts, les murets et les petites haies forment par ailleurs de **nombreuses continuités écologiques entre ces espaces de nature ordinaire**, mais restent **discontinues et fragiles**. La **préservation et le renforcement de ces espaces de nature en ville** s’avère donc indispensable **pour le maintien de continuités écologiques fonctionnelles et l’accueil de la biodiversité ordinaire au sein du bourg et des hameaux**, en particulier dans le cas d’une densification future de l’urbanisation.

Si une partie de ces continuités écologiques sont fonctionnelles, la majorité des éléments relais de la trame verte et bleue sont **déconnectés et très fragmentés**, en particulier **au sein de la trame agricole** et **mériteraient d’être renforcées** par la création de haies, de fourrés et de talus enherbés entre les parcelles.

c) CONTRAINTES A LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

Certaines de ces continuités écologiques sont affaiblies par l’urbanisation et l’activité agricole, qui se présentent sous plusieurs formes :

- **Le tissu urbain existant** (Bourg de Fréterive et hameaux) formant des espaces plus ou moins perméables au déplacement de la faune terrestre. La présence de plusieurs espaces de nature (haies, ripisylves, friches, jardins potagers) au sein du tissu urbain favorise cependant le maintien d’espace relais pour la faune ;
- **L’urbanisation le long de la route D201** traversant la commune d’est en ouest, risquant à terme de créer une barrière linéaire générant un obstacle aux déplacements de la faune ;
- **Les routes principales** (routes départementales) **et la voie de chemin de fer**, constituant des obstacles aux déplacements de la faune ainsi qu’un risque de collision et d’écrasement pour la faune terrestre et volante. Ces points de conflits sont principalement marqués au niveau des différents corridors écologiques croisant les routes ou la voie ferrée ;
- **Le tissu agricole homogène, très pauvre en éléments relais de la Trame verte**, fragmentant le territoire au niveau des parcelles viticoles sur les côteaux ainsi que dans les parcelles céréalières situées dans la vallée de la Bialle.



Légende

Limite administrative

 Commune de Fréterive

Éléments fonctionnels de la Trame verte et Bleue

-  Réservoirs de biodiversité de la Trame Verte
-  Éléments relais de la Trame Verte
-  Milieux agricoles contribuant partiellement à la Trame Verte
-  Réservoir de biodiversité de la Trame Bleue
-  Zones humides officielles
-  Éléments relais de la Trame verte (arbres d'intérêts remarquables)
-  Trame bleue associée à la trame verte : continuum des cours d'eau et de leurs milieux associés à préserver
-  Trame verte : continuités écologiques fonctionnelles, à préserver
-  Trame verte et bleue : continuités écologiques peu fonctionnelles ou interrompues, à restaurer

Problématiques fonctionnelles

-  Espaces urbanisés diffus
-  Milieux agricoles homogènes, présentant peu d'éléments relais

Infrastructures de transport

-  Réseau ferré, obstacle modérément franchissable pour la faune
-  Routes départementales, risque de mortalité modéré pour la faune
-  Routes secondaires, risque faible pour la faune

 Points de conflits : croisement des infrastructures linéaires de transport avec des continuités écologiques, Risques de collision entre la faune et le trafic routier

Echelle : 1/26 000
0 m 260 m 520 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : janvier 2018
Expert : M. BATISTA - ECOTER
Fond et Licence : IGN ORTHO ; DREAL Auvergne- Rhône-Alpes

SYNTHESE SOUS FORME D'ENJEUX

a) PERIMETRES DE PROTECTIONS ET D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL, ZONES HUMIDES OFFICIELLES ET COURS D'EAU CLASSES

Plusieurs périmètres de protection et d'inventaire identifient des entités écologiques présentes sur la commune de Fréterive (et qui s'étendent bien au-delà des limites communales). Il s'agit notamment du **massif des Bauges** qui surplombe la commune sur sa moitié nord, ainsi que de **la vallée de la Bialle** et ses milieux attenants s'écoulant au sud de la commune suivant l'axe est-ouest, constituant un **réseau de zones humides**. Ces périmètres sont représentés par :

- **Les sites ZSC et ZPS du réseau Natura 2000** « Partie orientale du massif des Bauges » et « Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère » ;
- **Le Parc Naturel Régional du massif des Bauges** ;
- **L'Arrêté de Protection de Biotope** « La Bialle et les bassins mollards » ;
- **Les zones humides officielles** composées du « Marais de la Fiardière et du ruisseau de la Vignette » et du « Marais de la Bialle » ;
- **Les ZNIEFF de type I** « Versant sud-est des Hautes-Bauges » et « Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan » ;
- **Les ZNIEFF de type II** « Massif orientaux des Bauges » et « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cébins et Grenoble »
- **Les pelouses sèches** inventoriées par le CEN Savoie, localisé sur les côteaux viticole et les flancs du massif des bauges au sein du massif forestier.

Notons que la Bialle est inscrite sur les **listes 1 et 2 de la réglementation des bords de rivière** (d'après les données du SRCE de la région Rhône-Alpes Auvergne) ainsi qu'à **l'inventaire des frayères** en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement. Fréterive est concernée par les contrats de milieux de « **l'Arc et ses affluents** » et du « **Chéran et ses affluents** ».

La présence de ces périmètres à l'échelle de la commune et cette superposition notable attestent de la qualité environnementale et écologique de ce territoire, témoignant :

- **De la présence d'espèces et habitats naturels rares et à protéger ;**
- **De la responsabilité communale dans la préservation de ces espèces à protéger.**

b) L'OCCUPATION DU SOL, LA BIODIVERSITE ET LA « NATURE ORDINAIRE »

Quatre enjeux relatifs à l'occupation du sol, la biodiversité et la nature ordinaire du territoire communal ressortent de cette analyse :

- **La préservation des espaces naturels porteurs d'importants enjeux écologiques** : la Bialle et ses milieux, le marais de la Fiardière, le ruisseau de la Vignette et le massif forestier montagneux situé sur le flanc sud des Bauges ;
- **La valorisation et le développement des espaces agricoles extensifs** de type pâturages ;
- **Le maintien et le renforcement des éléments relais de la trame verte et de leurs connexions au sein de la matrice agricole** en particulier dans les espaces viticoles et céréaliers ;
- **Le maintien et la valorisation des éléments de la trame verte et des espaces de nature ordinaire** dans le bourg et les petits hameaux.

c) LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

La commune de Fréterive, à travers la révision de son PLU, a une responsabilité importante dans la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue supra communale et régionale qui peut être synthétisée sous la forme des enjeux suivants :

- **Préserver les réservoirs de biodiversité de la commune** porteurs d'une richesse biologique d'exception par la mise en place d'outils de protection appropriés intégrés au zonage et au règlement du PLU ;
- **Protéger le réseau de continuités écologiques fonctionnelles et restaurer les continuités écologiques fragilisées** reliant ces réservoirs au sein des espaces agricoles et urbains par la création de haies, de fourrés, de talus herbacés entre les parcelles ;
- **Contrôler l'urbanisation future** afin de prévenir l'extension du tissu urbain le long de la D201, la perte d'habitats et l'affaiblissement des continuités écologiques ;
- **Maintenir et renforcer les espaces de nature en ville** ainsi que leurs connexions via la présence d'éléments relais favorables à la circulation de la faune ordinaire ;
- **Développer les parcelles agricoles extensives** jouant le rôle de tampon entre les milieux naturels, les secteurs agricoles intensifs et les espaces urbanisés ;
- **Préserver la trame bleue et les zones humides** en protégeant la fonctionnalité hydrologique et les milieux annexes aux cours d'eau.

M. Conclusion quant à la suffisance de l'état initial pour le volet milieux naturels

La présentation ci-dessus montre que l'état initial de l'environnement volet « Milieux naturels » a bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues. Il apparaît en conformité avec les guides méthodologiques publiés et se base sur une analyse sur site adaptée.

Ces travaux ont permis :

- De **décrire l'occupation du sol de la commune** (à l'échelle d'un PLU) ;
- De **prendre en compte l'état de la connaissance amont** ;
- **D'intégrer les « porter à connaissance »** de l'État et des collectivités ou institutions locales, en particulier les ZNIEFF, ZICO, pelouses sèches, zonages NATURA 2000, PNR, APPB, zones humides officielles, SDAGE – l'ensemble de ces porter à connaissance sont à la fois décrits et spatialisés ;
- **D'identifier les enjeux naturels et éléments identitaires de la commune**, en particulier par une analyse fine du territoire par un écologue ;
- De détailler en particulier **les enjeux de trame verte et bleue**, notamment par la prise en compte du SRCE, du SCOT, du Contrat Vert et Bleu et la description des fonctionnalités écologiques à l'échelle de la commune ;
- De **définir des orientations de protection et de préservation** à destination de l'urbaniste en charge de l'élaboration du PLU, pour la constitution itérative d'un projet de territoire intégrant des enjeux naturels.

A ces égards, l'état initial de l'environnement pour le volet milieux naturels est complet et suffisant pour produire une évaluation environnementale justifiée.

CHOIX RETENUS ET EXPLICATION DES CHOIX, NOTAMMENT AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans un souci d'équilibres, outre des objectifs de développement urbain, le P.L.U. définit des mesures de préservation et de renforcement des grandes continuités écologiques mises en évidence dans le volet environnemental du P.L.U. (trames vertes et bleues).

Si la protection de l'environnement naturel constitue en elle-même une fin : préserver l'habitat d'un maximum d'espèces végétales et animales pour maintenir la biodiversité, ce choix s'inscrit aussi dans un objectif de maintien du cadre de vie au sens large.

L'objectif est ici d'**expliquer « les choix retenus pour établir le PADD, au regard des objectifs de protection de l'environnement** (faune flore et milieux naturels uniquement) établis au niveau international, communautaire ou national, et, **le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré** au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » et exposer « les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ».

Il est important de préciser, avant d'aborder l'évaluation environnemental à proprement parler, que la construction du PADD s'est inscrite dans une **démarche concertée, itérative et nécessairement consensuelle** à dessein d'obtenir l'approbation d'un maximum d'acteurs.

N. Les objectifs et orientations du PADD en faveur de l'environnement (faune, flore et milieux naturels)

INTEGRATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES DANS LA PREMIERE VERSION DU PADD

La première version du PADD de la commune de Fréterive, a été transmise à ECOTER en date du 16/07/2018 pour avis. A travers différents objectifs et orientations, ce document affichait une réelle prise en considération des enjeux naturels identifiés à l'état initial de l'environnement. Les orientations suivantes étaient notamment avancées :

- **Eviter un mitage excessif du territoire** : urbanisation concentrique et contenue au niveau des dents creuses dans les espaces urbains déjà existants, densification au niveau du chef-lieu, préservation du patrimoine bâti existant, urbanisation réduite dans les hameaux, maintien des coupures vertes entre les hameaux ;
- **Pérenniser l'activité agricole du territoire** : maintien des surfaces viticoles et maraichères sur les côteaux et dans la plaine alluviale, évitement du mitage des terres par l'urbanisation, préservation des éléments de caractère du paysage rural (haies, ripisylves, vieux arbres...) ;
- **Conserver et protéger les grands réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques du territoire** : protection du massif boisé sud des Bauges et des zones humides de la plaine alluviale, préservation des continuités écologiques nord-sud le long des haies, des cours d'eau et de leurs ripisylves, préservation des continuités le long de la Bialle et de sa forêt alluviale, protection dans la durée du corridor écologique reliant le massif forestier à la zone humide principale (marais de la Fiardière) ;
- **Mise en protection réglementaire** des réseaux de haies dans les coteaux (éléments de la TVB), classement des ripisylves le long des torrents et de la forêt alluviale de la Bialle en EBC ;
- **Maintien des continuités écologiques et des espaces de naturalité au sein du tissu urbain.**

Dans le cadre de la démarche concertée, plusieurs points importants ont été proposés afin de renforcer le PADD pour le volet écologique. Ils ont en particulier permis d'anticiper la bonne intégration des enjeux écologiques lors de la construction du zonage du PLU :

- **Intégrer les éléments de nature ordinaire** (arbres, haies, bosquets, vieux murets, espaces verts et jardins) et leurs connexions dans les **futurs projets d'urbanisation au niveau du chef-lieu et des hameaux**. Prendre en compte la présence de la faune anthropophile dans les projets de restauration du bâti ancien (chauves-souris, oiseaux), réduire l'impact de l'éclairage public sur la faune nocturne, et créer des passages perméables au sol dans les grillages et les clôtures des habitations ;
- **Renforcer et restaurer les continuités écologiques fragilisées dans les secteurs morcelés du tissu agricole** en particulier le long des torrents reliant le massif forestier nord à la forêt alluviale de la Bialle, ainsi que le long du ruisseau de la Vignette (tronçon situé entre le marais de la Fiardière et l'affluence avec la Bialle). par un classement **en EBC à boiser**. Renforcer les réseaux de haies et les espaces de refuge pour la faune (recréer des alignements de haies, laisser des zones en libre évolution de style friche herbacées ou fourrés entre les parcelles...).

I.1 RESULTATS DES ECHANGES ET EVOLUTION DU PADD

La version finale du PADD (version de février 2019) intègre la grande majorité des recommandations émises par l'écologue :

- Définir les zones urbaines et à urbaniser au sein ou dans le prolongement de l'enveloppe bâtie existante, dans des secteurs déjà largement artificialisés ou sur des terrains agricoles, de faible bio-diversité ;
- Créer un emplacement réservé pour inscrire dans la durée le corridor écologique entre la forêt de montagne et la zone humide principale ;
- Ne pas altérer les continuités écologiques « en pas japonais », qui empruntent pour partie l'espace urbain, en protégeant les espaces de naturalité (arbres isolés, haies...) ;
- Préserver les corridors écologiques.

Le PLU engage par ailleurs des actions pour protéger les espaces naturels principaux :

- Les vastes espaces naturels du versant sud du massif des Bauges sont inscrits à la trame verte ;
- Les torrents et le réseau hydrographique de la plaine sont inscrits à la trame bleue ;
- Les zones humides sont protégées
- Les ripisylves des torrents dans le coteau et la forêt alluviale dans la plaine sont classés en EBC ;
- Les réseaux de haies dans le coteau sont protégés.

I.2 CONCLUSION QUANT A LA SUFFISANCE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DANS LE PADD

La présentation ci-dessus montre que le **PADD de la commune de Fréterive a bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues à ce stade.**

En particulier, le PADD apparaît en cohérence avec l'État initial de l'environnement volet « Milieux naturels » rédigé en amont, et les propositions d'orientations pour la prise en compte des enjeux écologiques du territoire, présentés au sein du diagnostic, ont été pleinement intégrés.

L'établissement de ce PADD a fait appel à plusieurs échanges entre l'urbaniste et l'écologue, favorisant une démarche itérative et l'établissement d'un projet intégrateur des enjeux écologiques. Dans ce cadre, plusieurs améliorations ont été apportées comme présentées ci-dessus.

L'impact du projet de développement de la commune de Fréterive sur l'environnement s'avère in fine relativement faible.

A ces égards, le projet est complet au regard des enjeux naturels et permet de répondre aux exigences réglementaires pour le volet milieux naturels.

LES REGLES SPECIFIQUES DECLINEES DANS LA TRAME VERTE :

- *La construction de bâtiments est interdite.*
- *Toutes les clôtures, pour être perméables à la petite faune et ne pas modifier l'écoulement des eaux, devront présenter des dimensions de mailles de grillage supérieures ou égales à 15 ×15 cm. Les murs sont interdits.*
- *Dans les parties de trames vertes accompagnant les cours d'eau, les sols devront être maintenus enherbés.*

LES REGLES SPECIFIQUES DECLINEES DANS LES ZONES HUMIDES

Y sont interdits :

- *toute construction ou installation (permanente ou temporaire), autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu,*
- *le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide,*
- *la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide,*
- *l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.*

LES REGLES SPECIFIQUES DECLINEES DANS PELOUSES SECHES

Y sont interdits :

- *La construction de bâtiments est interdite.*
- *toutes les occupations et utilisations du sol incompatibles avec la préservation de ce milieu naturel (en dehors des aménagements de chemins ou de la construction d'installations nécessaires au fonctionnement d'équipements publics).*

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA TRAME BATIE ET LES PRINCIPALES ZONES DESTINEES A L'URBANISATION

- *les ruisseaux sont inscrits à la trame bleue,*
- *les haies diversifiées sont conseillées dans le règlement des zones urbaines,*
- *les OAP des zones A Urbaniser ont prescrit la création d'espaces verts d'essences locales mélangées. La densité moyenne définie dans les OAP permettra par ailleurs de préserver des espaces de jardins.*

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT ECRIT, NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les motifs découlent directement des choix retenus pour établir le P.A.D.D. et délimiter les zones.

I. LES ZONES URBAINES A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT ET DE SERVICES, DE COMMERCES NON NUISANTS POUR L'HABITAT (UA ET UB)

D'une manière générale, les zones urbaines recouvrent des secteurs desservis par les voiries et réseaux, existants ou en cours de réalisation. Les réseaux étant « dus » aux constructions dans ces zones, n'y ont été intégrés que des secteurs équipés (électricité, eau potable, voirie et le cas échéant, assainissement collectif). Ce choix traduit la politique d'équipement déclinée dans le PADD, qui vise à limiter l'impact financier du développement, en ne classant en zone urbaine que des terrains desservis.

Les superficies non construites en zone urbaine et d'un seul tenant restent de dimensions modestes, pour que leur urbanisation au coup par coup n'induisse pas des problèmes structurels avec le tissu urbain existant (au niveau des accès notamment) ou une organisation des constructions qui gênerait un nombre important de m² pour peu de logements construits : autoriser l'urbanisation au coup par coup sur des superficies importantes aurait pu conduire à des « gâchis de terrain », avec par exemple, un seul logement sur une grande parcelle. Ce choix constitue une des traductions des orientations de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

A. Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLES 1 ET 2

En zones UA et UB, les limitations concernant les occupations du sol autorisées dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat visent à assurer la salubrité et la sécurité publiques en écartant les activités difficilement compatibles avec l'habitat, telles que les installations classées, ou les constructions à usage industriel ou agricole.

Les limitations relatives aux surfaces commerciales, aux surfaces à usage artisanal ou d'entrepôt poursuivent les mêmes objectifs, pour que ces surfaces demeurent à des échelles compatibles avec l'habitat dans de bonnes conditions de voisinage et en limitant les conflits d'usages potentiels.

Elles expriment aussi les orientations des politiques générales d'aménagement et d'urbanisme définies au PADD, en organisant une occupation du territoire où la construction de logements, le développement de services sont privilégiés au sein de la structure urbaine du Chef-lieu (en réservant ainsi les terrains de « l'aire urbaine » à ces occupations du sol), pour faire en sorte que l'urbanisation nouvelle « se fonde dans le territoire » et que ses impacts soient les plus faibles possibles (notamment, en ne bouleversant pas les rapports de voisinages en ne faisant pas cohabiter des occupations du sol difficilement compatibles).

B. Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLES 4

Les champs de règles concernés (implantations et hauteurs) revêtent une importance toute particulière car ils définissent le rapport des constructions à la rue et *in fine* la morphologie du tissu urbain. Suivant les morphologies urbaines existantes, celles que l'on a souhaité encourager ou éviter, les règles ont été déterminées de manière, conformément aux engagements du PADD en matière de préservation du paysage et du patrimoine bâti :

- à préserver les caractéristiques existantes de l'espace bâti, quand elles présentent un intérêt patrimonial particulier, ce qui est souvent le cas dans la zone UA, qui correspond aux cœurs historiques des hameaux,
- à faire évoluer ces caractéristiques lorsqu'elles étaient synonymes d'espace bâti banalisé, comme dans une partie de la zone UB.

Dans la zone UA, on s'est attaché à préserver la composition urbaine, avec des implantations qui doivent, pour les constructions « de premier rideau » venir en limites des voies et emprises publiques (c'est-à-dire en bordure de rue) et sur une limite séparative au moins :

Dans une bande de 15 m comptés à partir de l'alignement, tous points de la façade (débords de toits, balcons, marquises... non compris) la plus proche de l'alignement (dépassées de toitures et balcons compris) devront être édifiée à 0 mètres au moins et à 5 mètres au plus de l'alignement :

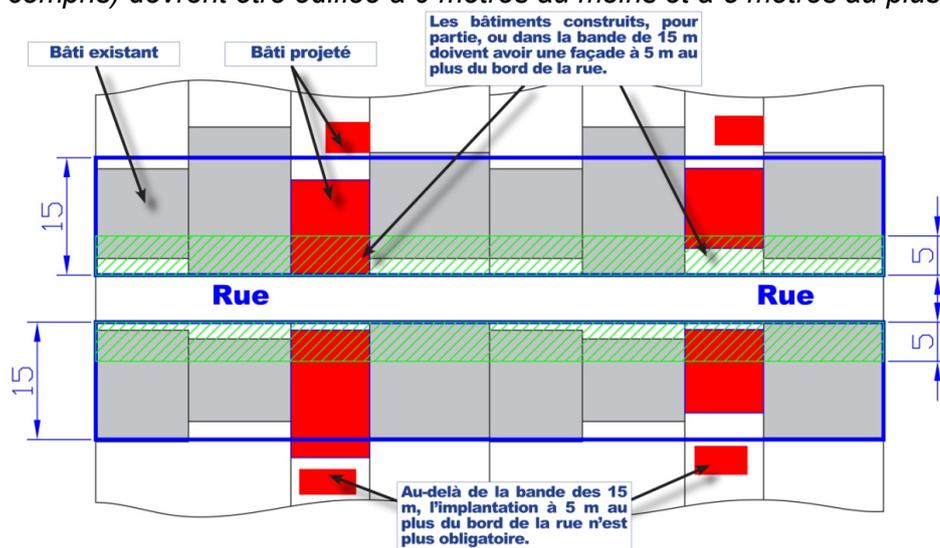
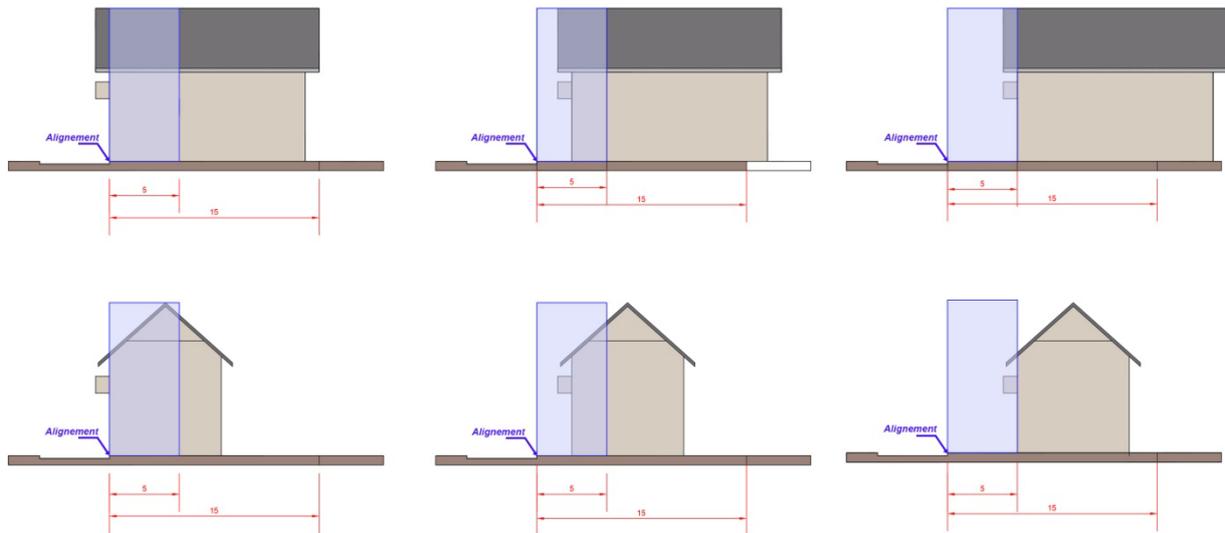


Illustration de la règle d'implantation. Dessin à titre indicatif.



Implantation la plus proche possible de la rue au regard de la règle.

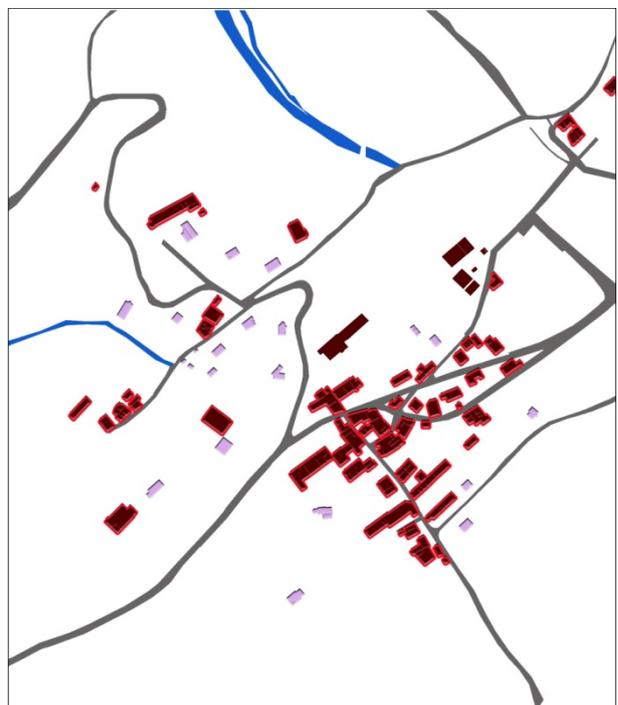
Implantation « intermédiaire » possible au regard de la règle.

Implantation la plus éloignée possible de la rue au regard de la règle.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans une bande de 15 m comptés à partir de l'alignement, les bâtiments doivent obligatoirement s'implanter à 3 m au plus des limites séparatives latérales.

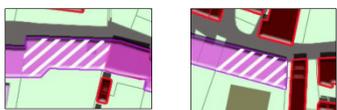
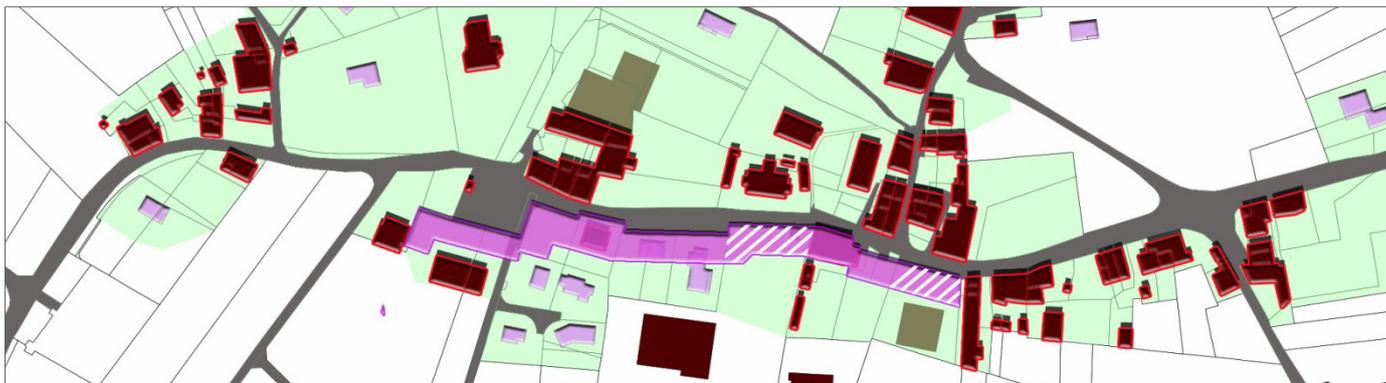
Par ces règles on permet de préserver les corps de rues bien formés de la structure bâtie ancienne dense, mais sans les alignements « au cordeau » de la ville.



Les règles définies pour la zone UA permettent l'accolement des constructions, dans le respect des compositions des cœurs historiques des hameaux.

Les règles d'implantation particulières définies pour les parcelles **ZD36 et D1077** : *les constructions, dans une bande de 20 m comptés à partir de l'alignement, devront s'implanter dans une bande de ± 1 m par rapport à la ligne d'implantation reportée aux règlements graphiques.*

Traduisent l'objectif de renforcer la structure de rue, une composition plus urbaine de l'espace bâti traversé par la R.D.201, pour diminuer son caractère routier :



Afin d'assurer la cohérence avec le tissu urbain existant, les dernières « dents creuses » constructibles le long de la route de la mairie devront être bâties dans le respect de l'alignement moyen de la rue. C'est aussi la raison pour laquelle des gabarits minimums sont imposés pour la construction sur la parcelle ZD3 : la façade la plus proche de la route de la mairie devra présenter une longueur de 11 m au moins (les redents de faible profondeur sont toutefois autorisés).

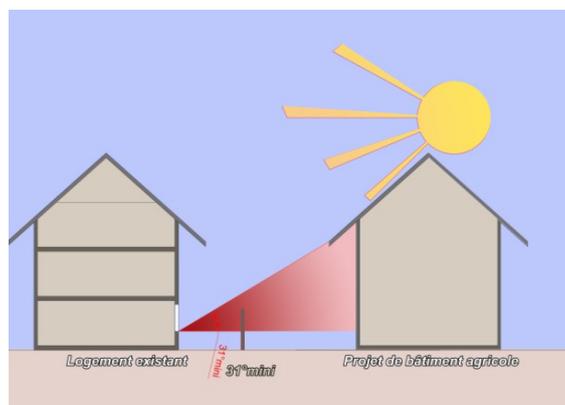
Ces dispositions traduisent les orientations de protection de l'architecture et de la structure urbaine historique établies dans le PADD.

Les règles d'implantations définies pour les bâtiments à usage artisanal ou agricole permettent de conjuguer des possibilités de développement de ces activités en évitant de générer des conflits d'usages trop importants avec les logements existants ou projetés dans les zones urbaines, notamment pour préserver les conditions d'ensoleillement :

Pour les bâtiments à usage agricole ou artisanal

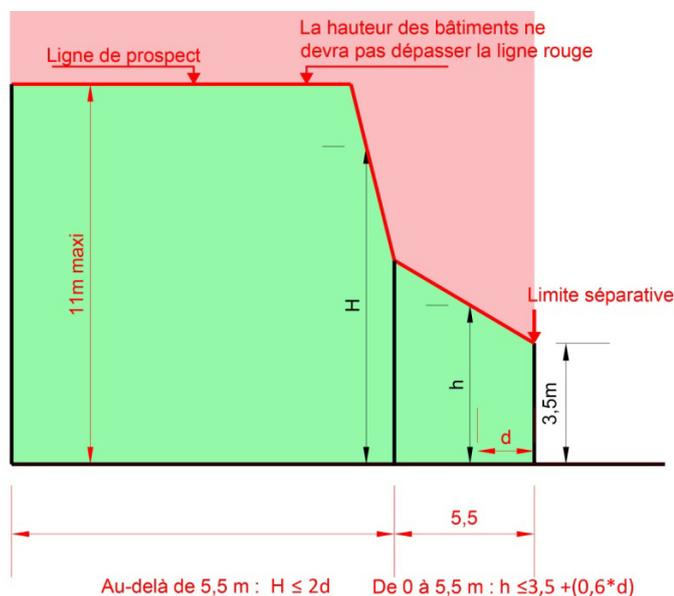
Sauf lorsque la limite séparative correspond à une limite entre zone UA et zone A ou Ap, l'implantation en limite séparative est interdite pour les bâtiments à usage agricole ou artisanal, sauf aménagement et extension de bâtiments existants déjà implantés en limite séparative.

Les bâtiments doivent être implantés de manière à ce que les baies éclairant les pièces principales des logements situés sur les terrains d'assiette adjacents ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 31 degrés au-dessus du plan horizontal (c'est-à-dire 60 %).



Dessins présentés à titre indicatif.

Dans la zone UB, qui correspond à l'espace bâti récent développé dans le prolongement des hameaux historiques, composé d'un bâti pavillonnaire émaillé parfois de quelques constructions anciennes, on a défini les conditions d'émergence d'un tissu urbain semi ouvert, avec la possibilité, dans la construction au coup par coup, d'implanter les habitations sur une ou plusieurs limites séparatives, mais pas les corps de bâtiments principaux, de manière à rendre possible la densification par rentabilisation de l'espace, mais sans bouleversement des rapports de voisinages, dans des quartiers comprenant déjà plusieurs maisons :



Avec ces règles, dans le cadre de la construction au coup par coup, on facilite la densification sans bouleverser les relations de voisinages, en répondant ainsi à l'objectif du PADD d'une évolution graduée de la densité, en fonction de la structure bâtie des différents quartiers.

En cas de non implantation en limite séparative, le recul minimum (demi-hauteur des bâtiments, avec 3 m minimum) vise à assurer des conditions minimales d'ensoleillement des bâtiments, à éviter la création de bandes de terrains résiduelles de faibles largeurs dont l'entretien serait difficile et à permettre le maintien ou le développement d'une trame végétale d'accompagnement du bâti.

Ces dispositions traduisent les orientations générales des politiques relatives à l'habitat et à la densification de l'espace bâti établies dans le PADD : promouvoir une évolution "en douceur" de la densité de l'urbanisation, ne pas bouleverser la structure de l'espace bâti ni recomposer les rapports de voisinages, mais développer des formes d'habitat intermédiaires qui compléteront l'éventail de l'offre en logements.

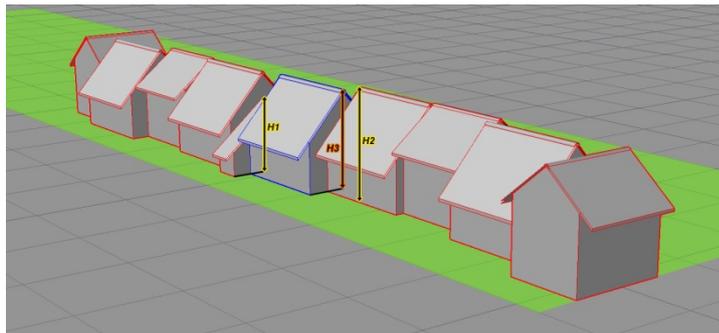
Toutefois, dans un souci de densification, lorsque l'urbanisation se développe sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, les bâtiments peuvent s'implanter sur les limites internes à l'opération sans distinction de gabarits. Cette différence avec la construction au coup par coup s'explique par le fait que l'opération d'aménagement d'ensemble crée en une fois un espace bâti et qu'ainsi, il est possible d'organiser l'urbanisation au sein de l'opération en conciliant densité et gestion des co-visibilités, des espaces communs, des coupures vertes, ce que ne permet pas le coup par coup.

Dans les zones UB, le recul imposé par rapport aux voies et emprises publiques vise à affirmer ces voies en tant que réseau organisateur des principales liaisons inter quartiers. Le recul imposé sert également à anticiper d'éventuels besoins d'élargissements des principaux chemins communaux, pour faire face à l'augmentation des déplacements liés à l'urbanisation programmée par le P.L.U. et/ou aménager des voies douces.

En zone UB, les reculs minimums définis par rapport aux routes départementales (15 mètres de l'axe de la R.D.101, de la R.D.201 et de la R.D.2011) ont été déterminés pour, en fonction de la catégorie de chacune de ces routes départementales (qui correspond à leur niveau de trafic moyen) limiter les nuisances sonores subies dans les habitations et leurs jardins d'agrément, à laisser un recul suffisant pour permettre l'aménagement paysager des abords de la voie, à permettre des élargissements, d'éventuelles améliorations de carrefours et préserver de bonnes conditions de visibilité aux entrées de courbes.

Concernant les hauteurs des constructions :

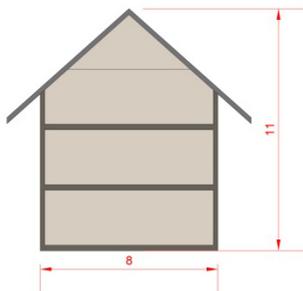
En zone UA, dans le but de préserver la ligne de ciel des hameaux historique et leurs silhouettes (éviter que des bâtiments nouveaux « ne concurrencent » les grands bâtiments anciens) et pour adapter les hauteurs rue par rue, afin de préserver les effets d'alignement et la cohérence des fronts bâtis, une règle de hauteur relative a été définie.



Au-delà des fronts de rue, **en zone UA comme en zone UB**, elle est complétée par une règle de hauteur absolue : 11 m. La limitation de hauteur à 11 m permet à la fois d'éviter la construction de bâtiments qui perceraient la ligne de ciel des hameaux historiques (dans l'objectif de préserver la perception de leurs silhouettes dans le coteau), tout en permettant de produire des constructions cohérentes avec les prospects du bâti ancien ou l'habitat intermédiaire.

Dans la zone UB, la limitation de hauteur des bâtiments à 11 mètres est cohérente avec la morphologie urbaine souhaitée : il s'agit à la fois d'éviter le développement d'immeubles de grandes hauteurs qui rompraient la cohérence du tissu urbain autour des hameaux, tout en renforçant le développement d'un bâti intermédiaire, entre le collectif et le pavillonnaire pur, qui permettra une densification en douceur, sans traumatisme paysager.

En zones urbaines, les hauteurs maximales autorisées sont inférieures pour les toits plats afin de conserver dans le paysage des lignes de ciel dominées par des toits à pans, qui constituent une des signatures du bâti rural et donnent un effet « moins massif » à l'architecture à hauteur égale.



*Avec une largeur de pignon de 8 m et une pente de toit de 100%,
il faut un peu moins de 11 m pour construire en R+1+combles.*



La hauteur absolue définie pour les constructions en zones UA et UB vise notamment à préserver les lignes de ciel des hameaux (ici Le Villard).

Ces dispositions traduisent les orientations de protection de l'architecture et de la structure urbaine historique des hameaux établies dans le PADD.

Pour les zones UB, elles relaient les orientations générales des politiques relatives à l'habitat et à la densification de l'espace bâti établies dans le PADD : promouvoir une évolution "en douceur" de la densité l'urbanisation, ne pas bouleverser la structure de l'espace bâti ni recomposer les rapports de voisinages, mais développer des formes d'habitat intermédiaires qui compléteront l'éventail de l'offre en logements.

Dans les zones UB, si la hauteur maximale des clôtures a été fixée à 1,90 m, c'est pour maintenir des échappées visuelles lorsqu'on circule le long des voies. La hauteur de la partie minérale des clôtures a été fixée à 0,60 m pour éviter « l'effet palissade », qui induit le plus souvent une perception très fermée, cloisonnée de l'espace, qui s'oppose à l'ouverture traditionnelle du milieu rural. Les clôtures pourront être doublées par des haies végétales d'essences locales mélangées pour concilier perception « douce » des clôtures vues depuis l'extérieur (l'espace public notamment) et envie, pour les occupants des logements, de se couper visuellement de l'extérieur.

Dans la zone UA

En bordure des voies et emprises publiques, La hauteur maximale des clôtures a été fixée à 1,90 m maximum et 0,60 m minimum pour permettre le prolongement des fronts de rues en l'absence de bâtiment, dans pour autant générer « l'effet palissade » produit par des murs trop hauts.

En limites séparatives, la limitation de la hauteur de la partie maçonnée des clôtures vise à éviter la production de murs susceptible de générer de grandes ombres portées coupant l'ensoleillement entre voisins.

Ces dispositions traduisent les orientations générales des politiques de protection des paysages urbains au travers de la promotion d'une urbanisation intégrée « en refusant l'homogénéité, en travaillant sur les clôtures, en jouant sur l'implantation des constructions, leurs rapports à la rue, en définissant des coupures vertes, en faisant varier la taille des parcelles au sein d'une même opération... »

Emprise au sol des constructions en zone UB

Le CES* (Coefficient d'Emprise au Sol) a été fixé à 0,40 en zone UB et 0,30 en secteur UBnc.

** L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Il est précisé que les piscines ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol. Le coefficient d'emprise au sol est la division de l'emprise au sol des constructions divisée par la surface de l'unité foncière où les constructions sont implantées.*

Il s'agit de promouvoir l'évolution de l'espace bâti vers plus de densité en permettant l'habitat intermédiaire, sans toutefois induire une trop forte capacité d'accueil qui serait incompatible avec la structure des zones pavillonnaires et constituerait une rupture trop forte dans la composition du tissu urbain, incompatible avec l'objectif communal d'une évolution graduelle vers plus de densité. La limitation de densité vise aussi à lutter contre l'imperméabilisation des sols : une densification forte et au coup par coup (donc sans conception parallèle de moyens communs de rétention des eaux pluviales) aurait pu augmenter les problèmes de ruissellement. Dans les zones en assainissement non collectif, le CES résulte aussi des impératifs techniques liés à l'assainissement : l'implantation des systèmes d'épandages sur le terrain d'assiette des constructions et les reculs minimums nécessaires au bon fonctionnement de ces systèmes par rapport aux limites des terrains, aux bâtiments, aux plantations... imposent une densité plus faible.

ARTICLES 5

Les règlements de chacune des zones UA et UB définissent les prescriptions architecturales qui s'imposent aux bâtiments.

Dans la zone UA et pour les bâtiments anciens en zone UB, les prescriptions ont été définies pour préserver la valeur patrimoniale des bâtiments existants et assurer l'insertion dans le tissu urbain historique d'éventuels bâtiments nouveaux. Ce sont les raisons pour lesquelles des règles précises ont été élaborées, notamment en ce qui concerne les pentes de toit, les matériaux de couverture, les enduits de façade, le traitement de la pierre, les bardages ou les clôtures.



Le contrôle des enduits ou l'obligation de réalisation de murs en pierres apparentes selon les modes constructifs anciens constituent des conditions importantes d'intégration des bâtiments, d'harmonie avec les vieilles pierres, dans les cœurs historiques des hameaux, où plus qu'ailleurs, chaque bâtiment forme une des briques élémentaires d'un tout cohérent.



Exemples de porte-à-faux en étage, à préserver.

Photos : PNR des Bauges



Exemples de restaurations respectant les règles de préservation du bâti ancien : conservation de la maçonnerie apparente en RDC, traitement en bois de l'étage.

Photos : PNR des Bauges

Ces dispositions traduisent les orientations de protection de l'architecture et de la structure historique des hameaux établies dans le PADD.

Dans la zone UB, qui accueille un tissu pavillonnaire récent, la question de l'insertion est moins prégnante qu'aux cœurs des hameaux. On a donc laissé plus de latitudes sur l'aspect extérieur des bâtiments, en ne définissant qu'un certain nombre de prescriptions visant à reproduire dans le bâti nouveau les caractéristiques emblématiques de l'architecture locale et à éviter les dérives :

- par exemple, si l'utilisation du bois est autorisée, les constructions de types « chalets » sont interdites, car le décalage est trop important avec l'aspect extérieur de l'habitat traditionnel dans la commune :



Ce sont notamment ces types de maisons en bois qui sont proscrits, car trop décalés avec l'architecture locale.

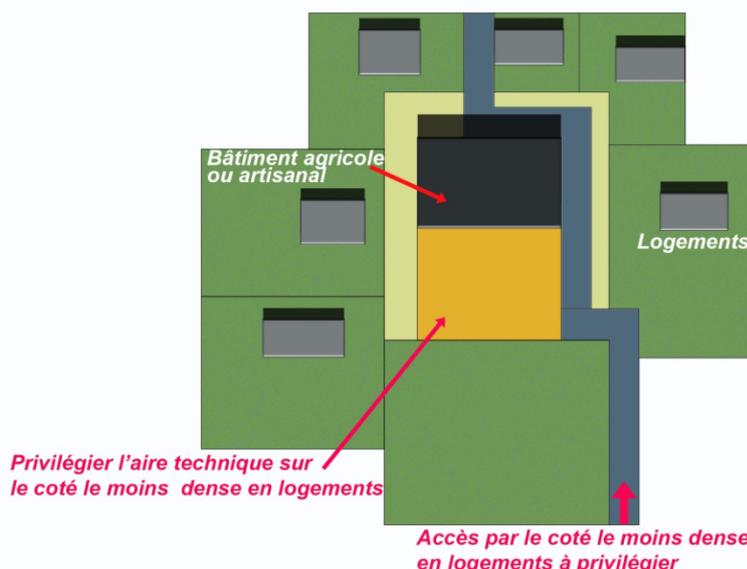
Ces dispositions traduisent les orientations de protection des paysages urbains établies dans le PADD : « décliner des règles architecturales qui évitent les « dérapages » dans les zones d'habitat à venir ».

Les dispositions intégrées pour une bonne cohabitation entre activité agricole et habitat en zones UA et UB :

A Fréterive, l'agriculture se caractérise par une grande proximité entre bâtiments d'exploitation et habitations (parfois même un entremêlement) notamment au Chef-lieu et au Villard. Une partie de l'activité agricole est orientée vers la production de plants de vignes. Les bâtiments techniques dans lesquels sont conditionnés les plants sont équipés de systèmes réfrigérants, ils sont desservis périodiquement par un trafic assez intense d'engins de levage, de camions de livraison. Les logements voisins peuvent donc subir des nuisances et au final induire des conflits d'usages.

C'est pourquoi, un certain nombre de règles ont été établies afin de prévenir et/ou de limiter les nuisances induites par les bâtiments d'exploitation agricole :

L'aire de fonctionnement (lavage des engins, chargement des camions, de stockage provisoire...) sera située, sauf impossibilité liée à des défauts de gabarits des voies d'accès, sur les façades qui comprennent le moins de constructions à usage d'habitation en vis-à-vis. Lorsque le terrain est limitrophe d'une zone A (ou Ap), cette aire de fonctionnement sera préférentiellement réalisée côté zone A (ou Ap).



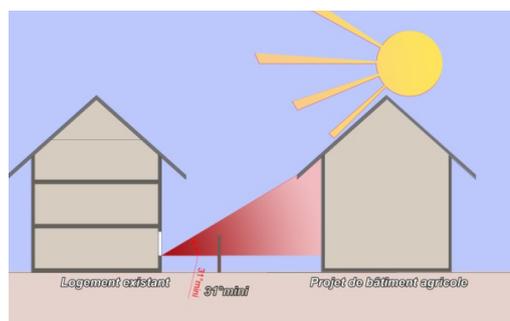
Dessin à titre indicatif

Les compresseurs des éventuels systèmes réfrigérants seront situés à l'intérieur des bâtiments. Les échangeurs seront enterrés (souffle vers le haut, moins bruyant) ou ils seront masqués par un capotage à claire voie. Les échangeurs à CO₂, moins bruyants, seront privilégiés. Les échangeurs seront implantés :

- côté zone A (ou Ap), lorsque le terrain est limitrophe d'une zone A (ou Ap),
- et/ou sur les façades qui comprennent le moins de constructions à usage d'habitation en vis-à-vis.

Pour les bâtiments à usage agricole ou artisanal

- Sauf lorsque la limite séparative correspond à une limite entre zone UB et zone A ou Ap, l'implantation en limite séparative est interdite pour les bâtiments à usage agricole ou artisanal, sauf aménagement et extension de bâtiments existants déjà implantés en limite séparative.
- Les bâtiments doivent être implantés de manière à ce que les baies éclairant les pièces principales des logements situés sur les terrains d'assiette adjacents ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 31 degrés au-dessus du plan horizontal (c'est-à-dire 60 %).



Dessins présenté à titre indicatif.

Intégration environnementale :

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, air, eau, sol ...), la réduction des nuisances, bruit, déchets, pollution ...), l'amélioration du confort et de la qualité de vie à l'intérieur du bâtiment, l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité/transports, préservation de la biodiversité et du paysage ...). Sont notamment recommandés :

- les toitures végétalisées pour les toits plats (gazon, plantations...),
- les dispositifs de récupération des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle.

L'éventuel revêtement des parkings et voies de circulation internes aux terrains d'assiette des constructions devront être drainants.

En zone UB, des recommandations complètent les règles. Il s'agit d'inciter les constructeurs à intégrer, dès la conception, un certain nombre de dispositions ou de dispositifs qui participeront à une meilleure intégration environnementale des bâtiments, une sobriété énergétique et une gestion écologique de l'eau.

ARTICLES 6

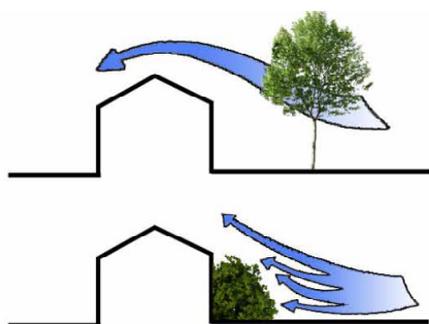
Le traitement des abords des constructions en zones urbaines vient en complément des règles d'aspect sur le bâti. Il vise la préservation du cadre de vie, en incitant à la plantation d'essences locales au lieu des essences ornementales génériques, qui participent grandement à la banalisation du paysage. La règle du maintien de 30% au moins d'espaces plantés et/ou engazonnés dans l'habitat individuel s'inscrit dans une volonté de préserver un minimum d'espaces non artificialisés au sein de l'habitat pavillonnaire, pour la petite faune et pour préserver le couvert végétal, facteur central de l'intégration paysagère dans ces quartiers.

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations de haies et bosquets seront réalisées en mélangeant les arbres et arbustes de variétés locales, de hauteurs et floraisons diverses.



Exemple d'accompagnement végétal des clôtures en zone urbaine dense.

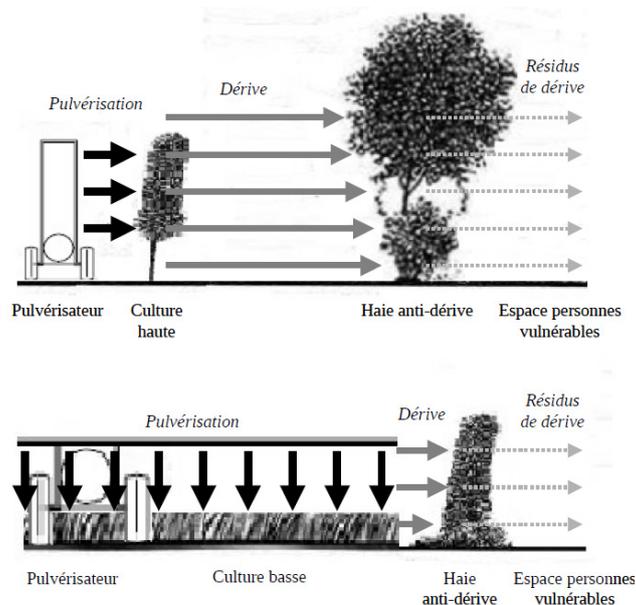
Des dispositions sont proposées pour introduire dans le bâti nouveau des principes permettant d'utiliser les plantations comme outil bio climatique, pour une meilleure qualité de vie dans les logements et une meilleure régulation thermique sans dépense énergétique » :



Privilégier les haies de persistants au Nord pour se protéger des vents froids d'hiver et les arbres à feuilles caduques au Sud dont l'ombre rafraichira en été et laisseront passer le soleil d'hiver. Les plantes grimpantes et les surfaces végétales autour de la maison réfléchissent moins la chaleur en été qu'une surface maçonnée.

Les obligations supplémentaires de plantation de haies anti-dérive entre les terrains classés en zone UB et non actuellement bâtis et zones agricoles limiteront les conflits d'usages potentiels entre logements et les champs voisins qui demeureront en exploitation, en réduisant la dérive des traitements phytosanitaires et notamment ceux liés à la viticulture :

Le long des limites séparatives qui jouxtent des zones agricoles, devront être plantées des haies anti-dérive établies selon la structure suivante :



ARTICLES 7

En zones UA et UB on a imposé des ratios entre surface habitable et nombre de places pour que ce soient les constructeurs qui réalisent les parkings nécessaires (et non la collectivité). Les ratios définis dans le règlement ont été étudiés pour faire en sorte qu'une habitation, même petite, doive disposer d'une place de stationnement et que le constructeur d'un logement de grande taille ne soit pas obligé de réaliser un nombre disproportionné de places. C'est pourquoi la règle a été établie de la manière suivante, selon une échelle qui n'est pas linéaire :

- 1 place de stationnement pour les logements d'une surface de plancher inférieure ou égale à 50 m²,
- 1 place + 1 place par tranche de 150 m² pour les logements d'une surface de plancher supérieure à 50 m² (par exemple, 2 places pour les logements de 51 m² à 200 m² de surface de plancher, 3 places pour les logements de 201 m² à 350 m² de surface de plancher...),

En zone UA, il n'est toutefois pas demandé de place de parking pour l'aménagement et l'extension d'une habitation existante en l'absence d'augmentation du nombre de logements dans l'habitation. Cette souplesse permet d'assurer l'évolution des logements existants, améliorer leur confort (qui n'impliquent pas de besoins supplémentaires en stationnement), sans pour autant obliger la création de places de stationnement (en l'occurrence inutiles ici).

Concernant les occupations et utilisations du sol autres que l'habitat autorisées en zone UB, les règles définies visent à imposer un minimum de places de stationnement pour que suivant la nature des activités (bureaux, commerces...), des parkings privés en nombre suffisant soient créés pour assurer le stationnement en dehors des voies publiques, pour éviter les problèmes de circulation, dans une problématique identique à la gestion du stationnement déterminée pour l'habitat, sans constituer une condition insurmontable. Pour cela, on s'est appuyé sur les retours d'expériences qui ont montré des besoins en stationnements différents selon la nature des activités : les besoins en parking liés à la création de commerces sont par exemple, supérieurs à ceux de bureaux à surfaces de plancher égales.

C. Section 3 : équipement et réseaux

ARTICLES 8 ET ARTICLES 9

En zone urbaine, il est nécessaire d'imposer pour les constructions nouvelles un dimensionnement des accès compatible avec la sécurité publique, ainsi que le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées pour des motifs sanitaires. En secteurs UAnc et UBnc, l'obligation d'installer un système d'assainissement non collectif traduit la volonté d'assurer la salubrité publique ainsi que de protéger les nappes phréatiques et plus largement, l'environnement naturel.

En zone UB, l'enterrement des réseaux est imposé pour des raisons paysagères : il serait contradictoire de prescrire des règles architecturales pour les bâtiments sans traiter les problèmes que posent les réseaux aériens dans le paysage.

En zones UB, les règles relatives à la gestion des eaux pluviales ont pour objet de limiter le ruissellement, en imposant des moyens de rétention et d'infiltration suffisants pour éviter le surcroît de ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation.

II. LES ZONES IAU

Il s'agit de zones où les équipements publics existants ou en cours de réalisation et à proximité immédiate sont suffisamment dimensionnés pour accueillir des constructions. Il est recherché au travers des zones IAU un développement cohérent en terme d'accès et de composition urbaine, dans l'objectif de rentabiliser le foncier prélevé, d'assurer la diversité du bâti. Ce sont les raisons pour lesquelles, il n'est possible d'y construire (hors annexes, aménagement et extension de l'existant), que sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation, qui définissent justement les principes de cohérence de l'urbanisation.

Les zones IAU et les formes urbaines qu'elles imposent s'inscrivent dans les orientations générales du PADD relatives à la diversification de l'offre en logements, de promotion d'un espace bâti à la fois agréable à vivre et moins consommateur d'espace que l'habitat pavillonnaire, en s'appuyant sur des modèles d'habitat intermédiaire peu présents dans la commune, qu'il s'agit de renforcer localement.

A. Section 1 : nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

LES ARTICLES 1 ET 2

A l'instar de ce qui a été défini pour les zones urbaines à vocation principale d'habitat, on a interdit les occupations et utilisations du sol incompatibles avec la présence de logements par souci de salubrité, de sécurité publiques et de lutte contre les nuisances.

La différence notable avec les zones urbaines est l'assujettissement de la construction à une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute une zone. Cette règle est rendue nécessaire pour être assuré de la réalisation d'un programme de logements complet et cohérent, qui puisse intégrer totalement toutes les dispositions établies dans les autres articles du règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour *in fine* traduire les orientations du PADD relatives à la démographie et l'habitat et notamment le principe de diversification de l'offre en logements et de promotion d'un habitat intermédiaire plus dense, qui consomme moins d'espace.

B. Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 4

Les règles relatives aux zones IAU sont en grande partie calquées sur celles définies pour la zone UB, pour les mêmes raisons que celles déclinées dans le chapitre dédié à la justification des règles s'appliquant dans ces zones urbaines : hauteurs des constructions, des clôtures, reculs des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.

Les règles d'emprise au sol des constructions

Le CES* (Coefficient d'Emprise au Sol) a été fixé à 0,40 en zone IAU.

** L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Il est précisé que les piscines ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol. Le coefficient d'emprise au sol est la division de l'emprise au sol des constructions divisée par la surface de l'unité foncière où les constructions sont implantées.*

Il s'agit de promouvoir l'évolution de l'espace bâti vers plus de densité en permettant l'habitat intermédiaire, en intégrant les objectifs de lutte contre l'imperméabilisation des sols : une densification forte aurait pu augmenter les problèmes de ruissellement. Dans les zones en assainissement non collectif, le CES (IAUnc) résulte aussi des impératifs techniques liés à l'assainissement : l'implantation des systèmes d'épandages sur le terrain d'assiette des constructions et les reculs minimums nécessaires au bon fonctionnement de ces systèmes par rapport aux limites des terrains, aux bâtiments, aux plantations... imposent une densité mesurée.

Le CES répond aussi à des considérations paysagères, au travers du maintien ou de la création d'une « trame végétale rurale » sur les parcelles (surface en herbe, arbres fruitiers...).

ARTICLE 5

Les règles d'aspect extérieur des constructions en zone IAU sont identiques à celles établies pour la zone UB, car elles poursuivent les mêmes objectifs : créer un cadre architectural pour l'urbanisation nouvelle en complément des orientations d'aménagement, pour assurer l'insertion paysagère des groupes de constructions nouveaux.

Intégration environnementale :

En zone IAU, les mêmes recommandations qu'en zone UB complètent les règles, pour inciter les constructeur à intégrer, dès la conception, un certain nombre de dispositions ou de dispositifs qui participeront une meilleure intégration environnementale des bâtiments, une sobriété énergétique et une gestion écologique de l'eau :

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, air, eau, sol ...), la réduction des nuisances, bruit, déchets, pollution ...), l'amélioration du confort et de la qualité de vie à l'intérieur du bâtiment, l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité/transports, préservation de la biodiversité et du paysage ...). Sont notamment recommandés :

- *les toitures végétalisées pour les toits plats (gazon, plantations...),*
- *les dispositifs de récupération des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle.*

L'éventuel revêtement des parkings et voies de circulation internes aux terrains d'assiette des constructions devront être drainants.

Par rapport à la zone UB toutefois, s'imposent des règles de sobriété énergétique supplémentaires :

Les habitations devront viser une performance énergétique (économie d'énergie) inférieure de 20% à la réglementation thermique en vigueur (avec un minimum BBC) et une couverture de 50 % de leurs besoins en énergie primaire (besoins en eau chaude sanitaire et chauffage) par des énergies renouvelables, en privilégiant le solaire, sauf impossibilité technique justifiée sur la base d'une étude d'approvisionnement énergétique.

Ces règles ont été définies en zone IAU considérant que les d'opérations d'aménagement d'ensemble, portées par des aménageurs, dans le cadre de projets globaux, encadrées par des orientations d'aménagement, sont les plus propices pour :

- l'engagement de modes constructifs plus sobres en énergie
- la mise en œuvre de dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables en réponse aux enjeux d'économie des ressources naturelles,

car pensés et pouvant être anticipés, intégrés dans les coûts de construction à l'échelle d'une zone.

ARTICLE 6

Le traitement des abords des constructions en zones A Urbaniser vient en complément des règles d'aspect sur le bâti. Il vise la préservation du cadre de vie au sein de l'espace urbain, en incitant à la plantation d'essences locales au lieu des essences ornementales génériques, qui participent grandement à la banalisation du paysage.

Les obligations supplémentaires de plantation de haies anti-dérive entre les zones A Urbaniser et les zones agricoles permettront une forte limitation des conflits d'usages potentiels entre les futurs logements et les champs qui demeureront en exploitation, en réduisant fortement la dérive des traitements phytosanitaires et notamment ceux liés à la viticulture.

ARTICLE 7

Cet article impose des règles de stationnement de manière à éviter toute occupation de l'espace public par des véhicules susceptibles d'entraver la circulation et de favoriser les accidents. En zone IAU, on a imposé des ratios entre surface habitable et nombre de places pour que ce soient les constructeurs qui réalisent les parkings nécessaires (et non la collectivité). Les ratios définis dans le règlement ont été étudiés pour faire en sorte qu'une habitation, même petite, doive disposer d'une place de stationnement et que le constructeur d'un logement de grande taille ne soit pas obligé de réaliser un nombre disproportionné de places. C'est pourquoi la règle a été établie de la manière suivante, selon une échelle qui n'est pas linéaire :

- 1 place de stationnement pour les logements d'une surface de plancher inférieure ou égale à 50 m²,
- 1 place + 1 place par tranche de 150 m² pour les logements d'une surface de plancher supérieure à 50 m² (par exemple, 2 places pour les logements de 51 m² à 200 m² de surface de plancher, 3 places pour les logements de 201 m² à 350 m² de surface de plancher...),

Concernant les occupations et utilisations du sol autres que l'habitat autorisées en zone IAU, les règles définies visent à imposer un minimum de places de stationnement pour que suivant la nature des activités (bureaux, commerces...), des parkings privés en nombre suffisant soient créés pour assurer le stationnement en dehors des voies publiques, pour éviter les problèmes de circulation, sans toutefois constituer une condition insurmontable. Pour cela, on s'est appuyé sur les retours d'expériences qui ont montré des besoins en stationnements différents selon la nature des activités : les besoins en parking liés à la création de commerces sont par exemple supérieurs, à ceux de bureaux à surfaces de plancher égales.

C. Section 3 : équipement et réseaux

ARTICLES 8 ET 9

Il est imposé un dimensionnement des accès compatible avec la sécurité publique, en complément des orientations d'aménagement et de programmation qui, aussi pour des motifs de sécurité publique, définissent des principes de connexions entre les voies publiques et les voies internes aux zones IAU, avec notamment des obligations de maillage, de transversalités piétons – cycles.

En zone A Urbaniser, il est nécessaire d'imposer pour les constructions nouvelles le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement lorsqu'il est présent et à défaut un système d'assainissement non collectif aux normes pour des motifs sanitaires. L'enterrement des réseaux est imposé pour des raisons paysagères. Les règles relatives à la gestion des eaux pluviales ont pour objet de limiter le ruissellement, en imposant des moyens de rétention et d'infiltration suffisants pour éviter le surcroît de ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation.

III. LA ZONE AGRICOLE (A)

A. Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

LES ARTICLES 1 ET 2

Les secteurs cultivés classés en zone agricole représentent toujours une partie importante du territoire. Ils sont essentiels à l'économie locale, basée d'abord sur l'agriculture, mais aussi à la préservation de la ruralité de la commune. Ils ont donc été protégés de l'urbanisation, avec une interdiction de bâtir, à l'exception des constructions et ouvrages nécessaires à l'exploitation agricole, en cohérence avec le code de l'urbanisme, qui liste les occupations et utilisations du sol autorisées en zone agricole (le règlement du P.L.U. ne pouvant qu'être plus restrictif). A Fréterive, la zone A correspond :

- aux terres agricoles de la plaine (destinées à la production de maïs alternant avec la celle de plants de vignes pour l'essentiel, fondamentales pour l'économie agricole dans la commune)
- aux parcelles de coteaux autour des hameaux et à leur environnement proche, où est installée la plus grande partie des bâtiments agricoles et sièges d'exploitations

Le classement en zone A permet l'activité agricole mais aussi la construction de bâtiments nécessaires à cette activité et depuis la loi ELAN, sous conditions, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

Si dans la plaine inondable, la construction est quasi impossible, autour des hameaux, le classement en zone A donne la latitude nécessaire aux exploitants pour réaliser les constructions et installations nécessaires à leur activité :

- sans pour autant permettre leur étalement dans des secteurs à enjeux paysagers forts et/ou de vignobles (classés en secteur Ap)
- en proposant une alternative à leur réalisation dans la trame bâtie des hameaux et ainsi limiter les conflits d'usages potentiels avec des logements.

Si la création de logements est très encadrée :

Seuls sont autorisés les locaux de surveillance nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles, dans la limite de 40 m² de surface de plancher et sous réserve d'être accolés ou intégrés aux bâtiments d'exploitation.

C'est pour préserver « l'outil de travail » que représente le foncier agricole et éviter que lors de successions, de transmissions d'exploitations, les logements des agriculteurs évoluent vers une autre destination, non agricole, qui :

- peut générer des conflits d'usages avec les sièges d'exploitations proches ou l'exploitation des terres voisines (lors de traitements phytosanitaires, par exemple),
- conduit à construire de nouveaux logements de surveillance lorsque les logements, construits sur un modèle de maison résidentielle, qui avaient cette fonction la perdent.

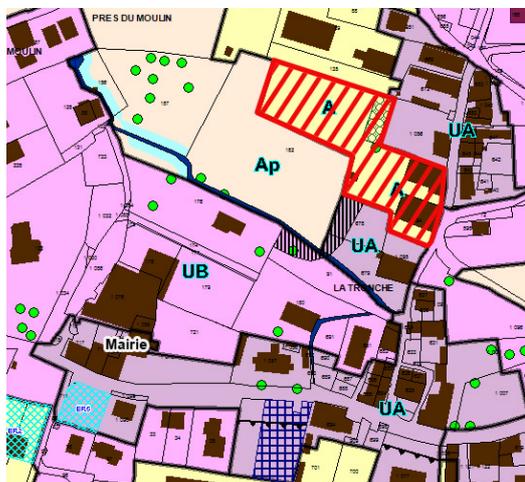
La zone agricole et son secteur Ap sont centraux dans la traduction réglementaire des politiques de préservation des espaces agricoles définies au PADD, en établissant clairement la destination agricole exclusive des terrains classés.

B. Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 4

La hauteur maximale des bâtiments agricoles comme des habitations a été fixée à 11 mètres (8 m en cas de toit plat), pour respecter les gabarits des fermes anciennes et considérant qu'il n'y a pas de nécessité technique à construire des logements en hauteur en zone agricole. Les reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques traduisent l'anticipation sur d'éventuels besoins d'élargissements des routes, notamment pour des aménagements liés à la sécurité routière, à la préservation des visibilité aux carrefours. Ils traduisent aussi la volonté de préserver les vues sur les paysages agricoles et naturels qui se découvrent depuis les routes principales, R.D.201 et R.D.1090 en premier lieu (en évitant la construction de bâtiments de grands gabarits trop près de l'alignement) en cohérence avec l'orientation générale de protection du grand paysage définie au PADD.

Sur les parcelles 120000ZI0181 et 120000ZI0182, la hauteur maximale est ramenée à 9 m, (7,5 m en cas de toit plat). Cette règle a été spécifiquement développée ici pour concilier la construction de bâtiments agricoles avec la préservation de bonnes conditions d'ensoleillement et des vues principales pour les maisons d'habitations toutes proches.

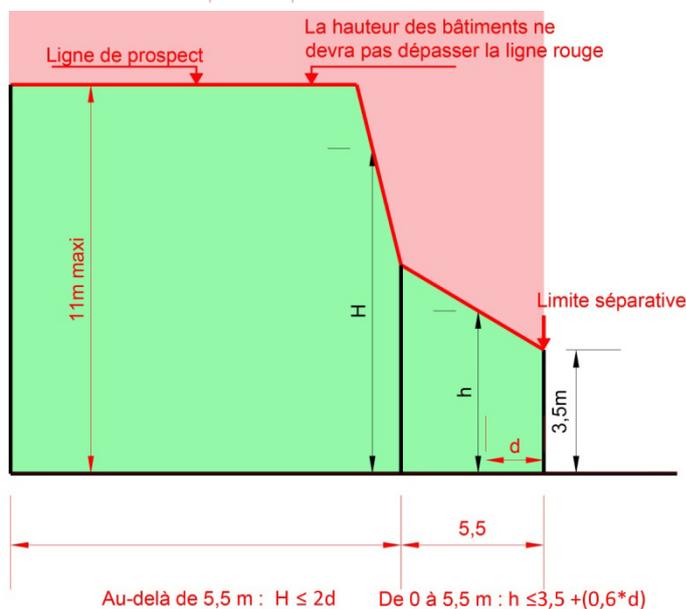
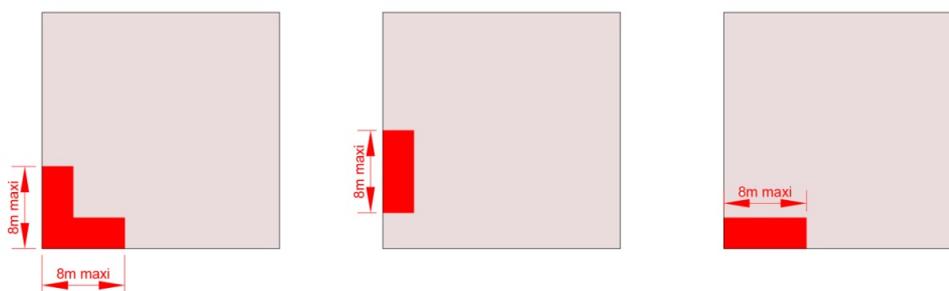


L'interdiction d'implantation en limite séparative (avec un recul minimum de 3 m) vise à éviter qu'un bâtiment trop près de la limite d'un champ cultivé rende plus difficile le travail des terres (au regard des besoins lié au passage des engins mécaniques).

Dans le cadre d'extensions et de création d'annexes, les règles d'implantation visent à promouvoir une évolution "en douceur" de la densité l'urbanisation dans des secteurs déjà bâtis, immergés dans l'espace agricole, sans bouleverser la structure de l'espace bâti ni recomposer les rapports de voisinages, ou trop artificialiser les sols :

- *Sauf lorsque la limite séparative jouxte une voie ouverte à la circulation (dans ce cas l'implantation en limite séparative est interdite), les volumes secondaires du bâtiment principal (accolés ou détachés du bâtiment principal) peuvent s'implanter sur une limite séparative ou sur deux limites contigües si leurs longueurs cumulées restent inférieures ou égales à 8 m par limite séparative et dans le respect des règles de gabarit suivantes :*

Dessins à titre indicatif, représentant une partie seulement des cas de figures possibles.



ARTICLE 5

Les règles permettent d'éviter les cicatrices potentielles dans le paysage qui pourraient découler de l'implantation de bâtiments agricoles trop standards, tout en évitant de définir des prescriptions économiquement trop difficiles à respecter. Les modalités d'aménagement des habitations ont été définies pour conserver la mémoire du patrimoine bâti d'origine agricole souvent remarquable, tout en laissant la possibilité d'aménagements fonctionnels. Pour les nouveaux bâtiments agricoles à vocation technique (hangars ou autres) les prescriptions visent la meilleure intégration possible de bâtiments dont les prospects sont souvent imposants, en tenant compte de la spécificité du bâti en pierre des corps de fermes pouvant être voisins : simplicité des formes, sobriété des couleurs nature « brute » des matériaux avec :

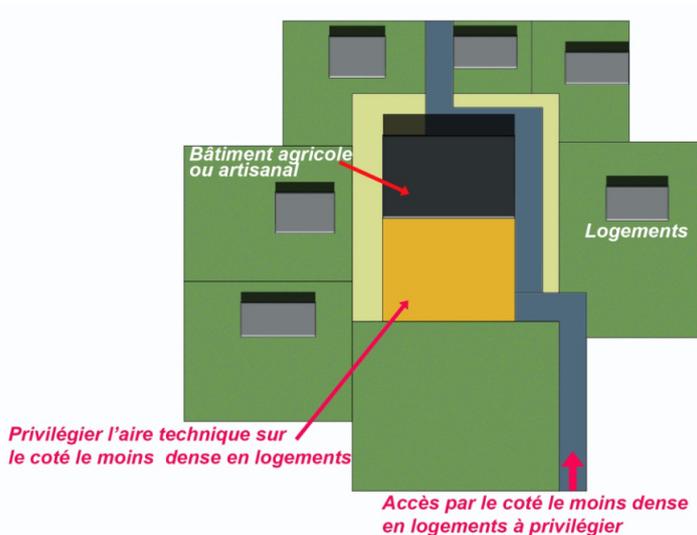
- des matériaux de construction qui confèrent une qualité esthétique discrète, simple, en harmonie avec l'espace rural,
- des couleurs qui favorisent les luminances faibles, (pas ou peu de couleurs vives).

Les dispositions intégrées pour une bonne cohabitation entre activité agricole et habitat :

L'exploitation agricole se caractérise dans la commune par une grande proximité entre bâtiments d'exploitation et habitations (parfois même un entremêlement) notamment au Chef-lieu et au Villard. Une partie de l'activité agricole est orientée vers la production de plants de vignes. Les bâtiments techniques dans lesquels sont conditionnés les plants sont équipés de systèmes réfrigérants, ils sont desservis périodiquement par un trafic assez intense d'engins de levage, de camions de livraison. Les logements voisins peuvent donc subir des nuisances et au final induire des conflits pouvant nuire à l'activité agricole.

Compte-tenu de l'objectif de protection du vignoble (classé en zone Ap inconstructible, même pour les bâtiments agricoles) et de l'inondabilité de la plaine, la proximité entre logements et bâtiments d'exploitation va probablement perdurer. C'est pourquoi, un certain nombre de règles ont été établies afin de prévenir et/ou de limiter les nuisances induites par les bâtiments d'exploitation agricole, sans pour autant constituer des contraintes qui nuiraient à l'activité :

L'aire de fonctionnement (lavage des engins, chargement des camions, de stockage provisoire...) sera située, sauf impossibilité liée à des défauts de gabarits des voies d'accès, sur les façades qui comprennent le moins de constructions à usage d'habitation en vis-à-vis. Lorsque le terrain est limitrophe d'une zone urbaines ou à urbaniser, cette aire de fonctionnement sera préférentiellement réalisée coté opposé à ces zones.



Dessin à titre indicatif

Les compresseurs des éventuels systèmes réfrigérants seront situés à l'intérieur des bâtiments. Les échangeurs seront enterrés (souffle vers le haut, moins bruyant) ou ils seront masqués par un capotage à claire voie. Les échangeurs à CO₂, moins bruyants, seront privilégiés. Les échangeurs seront implantés :

- coté opposé aux zones urbaines ou à urbaniser lorsque le terrain est limitrophe d'une de ces zones,
- et/ou sur les façades qui comprennent le moins de constructions à usage d'habitation en vis-à-vis.

ARTICLE 6

Les conseils sur le traitement des haies visent à éviter l'aspect « béton vert » des plantations uniformes et taillées au cordeau, qui ferment les paysages. La diversification des essences rejoint des préoccupations environnementales, les haies mélangées ayant un intérêt plus fort pour la petite faune.

C. Section 3 : équipement et réseaux

ARTICLES 8 ET 9

Les articles 8 et 9 traduisent simplement l'obligation, pour toute occupation du sol le nécessitant, le raccordement aux réseaux de voirie, d'eau potable et d'électricité, le cas échéant, le raccordement au réseau d'eaux usées ou la mise en place d'un système d'assainissement non collectif pour des motifs de salubrité publique.

IV. LES SECTEURS AP

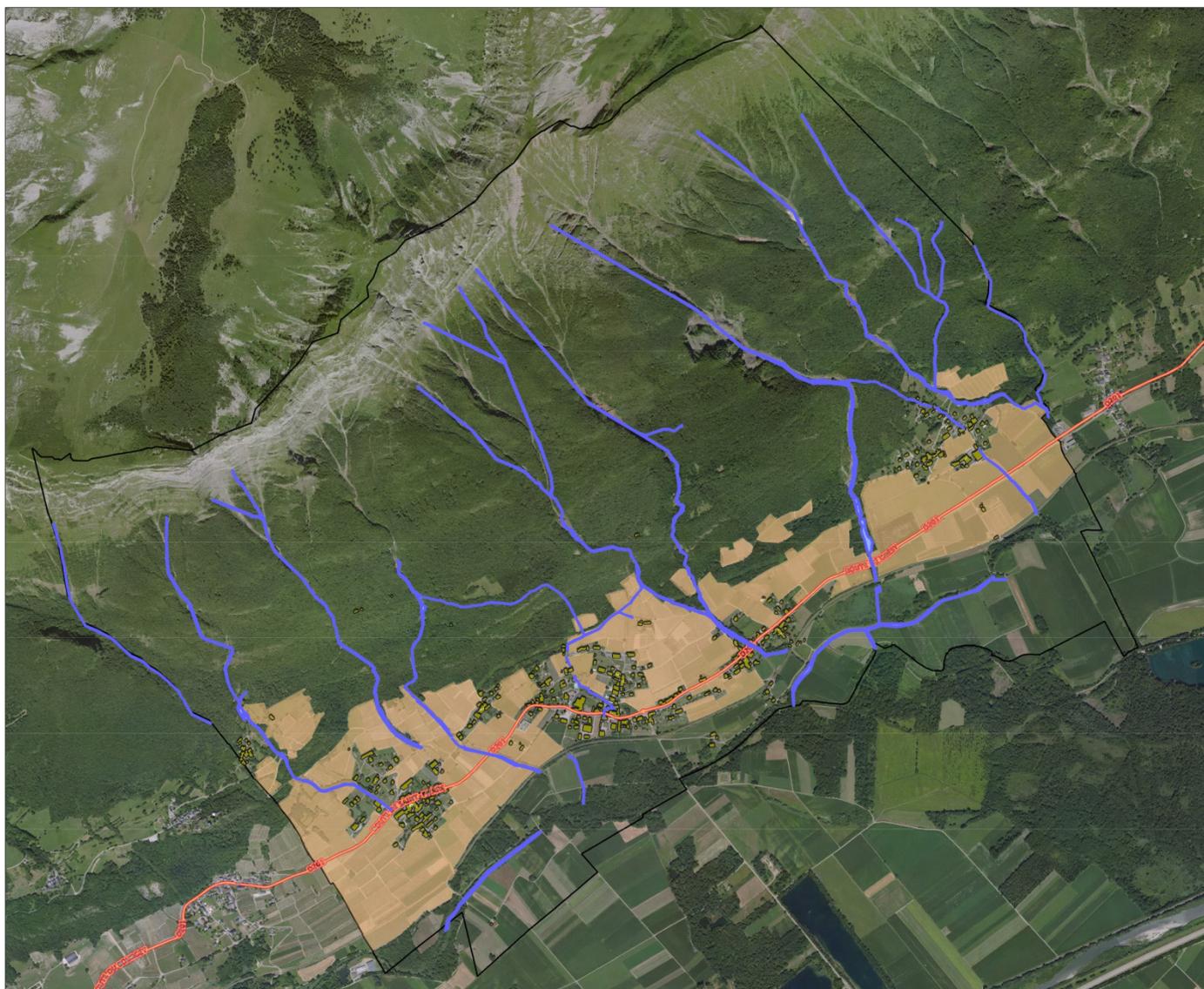
Il s'agit aussi d'une zone agricole, mais où ne peuvent pas être construits de bâtiments, y compris agricoles, sauf :

- extensions des habitations, création d'annexes à ces habitations et de piscines,
- construction des édicules et installations techniques nécessaires à l'exploitation agricole (de type borne d'irrigation, station de pompage, station de lavage des outils et engins agricoles touchés par les produits phytosanitaires...).

Cette inconstructibilité vise protéger le paysage très ouvert des grands espaces viticoles qui se découvrent depuis la RD 201 et « en fenêtres successives », depuis la R.D.1090.

Le secteur Ap a aussi pour objectif la protection de la vocation de pure production viticole (quelques parcelles sans vignes sont classées en Ap, car elles demeurent importantes dans la composition du paysage d'ensemble).

En cohérence avec les choix établis dans le PADD de préserver la grande ouverture des espaces viticoles de coteaux, très sensibles au mitage et les panoramas sur les hameaux, mais aussi la vocation de pure production viticole de ces espaces.



Les secteurs Ap et la R.D.201

V. LE SECTEUR At1 ET LE BATIMENT POUVANT CHANGER DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-11 DU CODE DE L'URBANISME

Le secteur At1 est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Les règles définies pour ce STECAL aux articles A1 et A2 visent à autoriser le développement d'activités touristiques au château des Moulins, par des aménagements, extensions et changement de destination des bâtiments existants (et la création d'annexes associées à l'hébergement touristique, la restauration) sans entamer les espaces agricoles ou naturels ni gêner l'exploitation agricole alentour : l'étable voisine est associée à une exploitation dont la succession n'est pas assurée et les projets touristiques ne pourraient voir le jour sans la cessation d'activité de l'étable (en application des distances minimums à respecter entre logements et bâtiments d'élevage).

Dans ce STECAL (et aussi pour deux constructions sans STECAL associés) le changement de destination a été autorisé sous réserve qu'il ne compromette pas l'exploitation agricole. Compromettre l'exploitation agricole, c'est, par exemple :

- autoriser la transformation en habitation d'une grange située au beau milieu d'une grande parcelle agricole, en empêchant ainsi l'exploitation aisée des terrains par une segmentation de l'entité foncière (chemin de desserte de la grange...),
- générer, par la proximité de l'habitat des conflits d'usages (l'épandage de fertilisants et le traitement des cultures sont rarement compatibles avec le logement).

Les constructions ou changements de destination de certains bâtiments sont autorisés sous réserve également qu'ils ne conduisent pas la commune à réaliser des réseaux nouveaux ou à engager des renforcements de réseaux pour desservir un projet. Les bâtiments inventoriés sont donc tous déjà desservis par les réseaux publics (voirie, eau potable et électricité) et leur changement de destination n'entraînera pas de frais de création de réseaux pour la commune.

Pour le STECAL At1, en cohérence avec les notions « de tailles et de capacités d'accueil limitées », les limites suivantes ont été déterminées, en fonction de la sensibilité du site :

Dans le secteur At1 sont autorisés :

- *l'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation,*
- *l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve que l'habitation présente une surface de plancher initiale supérieure à 50 m² et dans la limite de 33% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU sans pouvoir dépasser 180 m² de surface de plancher (bâti initial+extension),*
- *les annexes détachées des habitations existantes dans la limite de 35 m² d'emprise au sol et les piscines (non comptabilisées dans l'emprise au sol mais dans la limite de 75 m² de surface de bassin) et sous réserve que les constructions soient situées à moins de 20 m de la construction à usage d'habitation dont elles sont les annexes.*

Dans le cadre du permis de construire, sous réserve de l'avis conforme, de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, le changement de destination des bâtiments dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les destinations autorisées sont :*

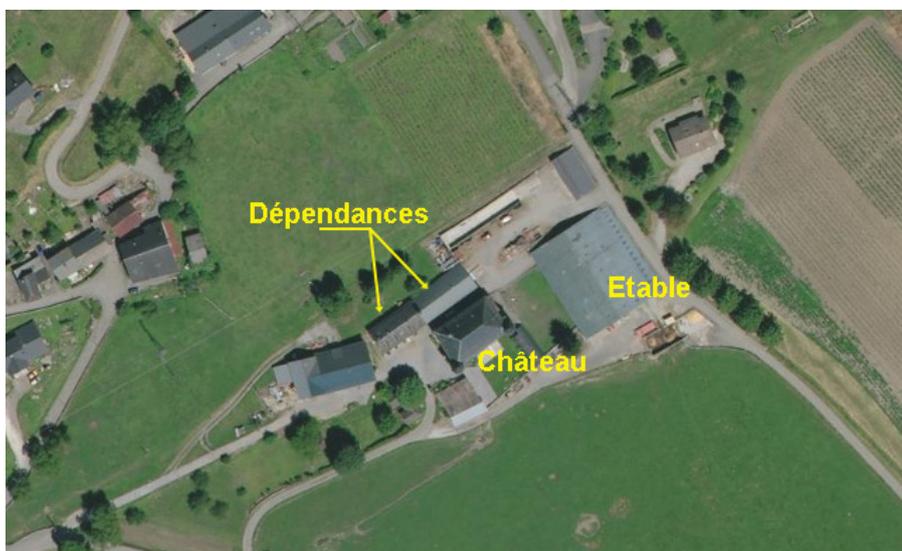
- *l'hébergement hôtelier et touristique,*
- *la restauration,*
- *les centres de congrès et d'exposition.*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes,*
- *les bâtiments annexes nécessaires au fonctionnement des constructions à usage d'hébergement touristique, hôtelier ou de restauration.*

**(Il s'agit des bâtiments n° 2, 3 et 4 sur le plan ci-après),*



Le Château des Moulins et ses constructions annexes pourront être aménagés en hôtel. Les équipements annexes (parking, piscine éventuelle...) seront réalisés sur le terrain d'assiette des constructions sans entamer l'espace agricole alentour.

Les bâtiments 2 à 4 pourront changer de destination dans le cadre du STECAL At1. Le bâtiment 1, voisin mais classé en zone A pourra également changer de destination, toujours dans l'objectif de développer l'hébergement touristique.



Les changements de destination de certains bâtiments sont autorisés sous réserve également qu'ils ne conduisent pas la commune à réaliser des réseaux nouveaux ou à engager des renforcements de réseaux pour desservir les constructions. Les bâtiments sont donc tous déjà desservis par les réseaux publics (voirie, eau potable et électricité) et leur changement de destination n'entraînera pas de frais de création de réseaux pour la commune.

VI. LES ZONES NATURELLES (N)

A. Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

LES ARTICLES 1 ET 2

Hors trame verte (dont les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont décrites plus loin dans le document), les secteurs classés en zone N correspondent à des espaces à dominante naturelle et non destinés à l'urbanisation. Seuls y sont autorisés les constructions et ouvrages nécessaires à l'exploitation forestière (et sous réserve, les équipements d'intérêt collectif), en cohérence avec le code de l'urbanisme, qui liste les occupations et utilisations du sol autorisées en zone naturelle (le règlement du P.L.U. ne pouvant qu'être plus restrictif). La zone N comprenant des habitations, des règles relatives à l'évolution de ces habitations ont aussi été définies.

Les zones N constituent le premier degré de traduction réglementaire des orientations générales de protection des espaces naturels et des continuités écologiques définies dans le PADD. Elles permettent de protéger de l'urbanisation les secteurs naturels de la commune identifiés lors de la phase diagnostic.

B. Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 4

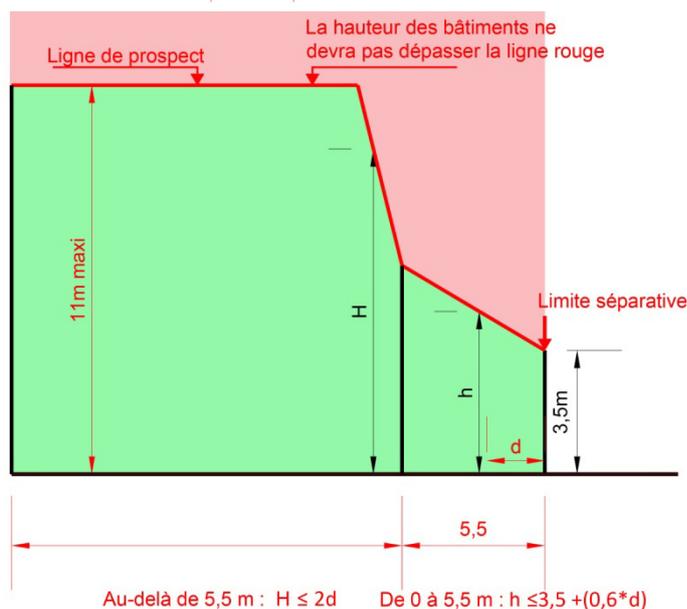
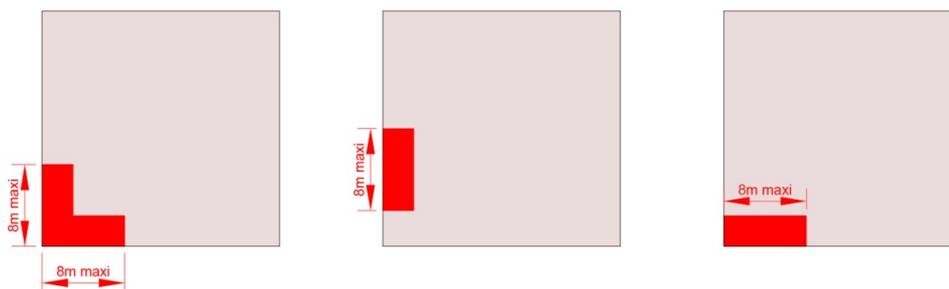
La hauteur maximale des bâtiments en zone naturelle a été fixée à 10 mètres, pour respecter les gabarits des fermes anciennes tout en tenant compte des nécessités techniques de l'exploitation forestière dans le gabarit des bâtiments. Les reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques traduisent l'anticipation sur d'éventuels besoins d'élargissements des routes, notamment pour des aménagements liés à la sécurité routière, à la préservation des visibilité aux carrefours. Ils traduisent aussi la volonté de préserver les vues sur les paysages agricoles et naturels qui se découvrent depuis les routes (en évitant la construction de bâtiments de grands gabarits trop près de l'alignement) en cohérence avec l'orientation générale de protection du grand paysage définie au PADD.

L'interdiction d'implantation en limite séparative (avec un recul minimum de 3 m) vise à éviter qu'un bâtiment trop près de la limite d'un champ cultivé ou d'une forêt rende plus difficile le travail des terres (au regard des besoins lié au passage des engins mécaniques).

Dans le cadre d'extensions et de création d'annexes, les règles d'implantation visent à promouvoir une évolution "en douceur" de la densité l'urbanisation dans des secteurs déjà bâtis, immergés dans l'espace naturel, sans bouleverser la structure de l'espace bâti ni recomposer les rapports de voisinages, ou trop artificialiser les sols :

- Sauf lorsque la limite séparative jouxte une voie ouverte à la circulation (dans ce cas l'implantation en limite séparative est interdite), les volumes secondaires du bâtiment principal (accolés ou détachés du bâtiment principal) peuvent s'implanter sur une limite séparative ou sur deux limites contigües si leurs longueurs cumulées restent inférieures ou égales à 8 m par limite séparative et dans le respect des règles de gabarit suivantes :

Dessins à titre indicatif, représentant une partie seulement des cas de figures possibles.



ARTICLE 5

Les règles permettent d'éviter les cicatrices potentielles dans le paysage qui pourraient découler de l'implantation de bâtiments forestiers trop standards, tout en évitant de définir des prescriptions économiquement trop difficiles à respecter. Les modalités d'aménagement des habitations ont été définies pour conserver la mémoire du patrimoine bâti d'origine agricole souvent remarquable, tout en laissant la possibilité d'aménagements fonctionnels. Pour les nouveaux bâtiments forestiers à vocation technique (hangars ou autres) les prescriptions visent la meilleure intégration possible de bâtiments dont les prospects sont souvent imposants, avec :

- des matériaux de construction qui confèrent une qualité esthétique discrète, simple, en harmonie avec l'espace rural,
- des couleurs qui favorisent les luminances faibles, (pas ou peu de couleurs vives).

ARTICLE 6

Les conseils sur le traitement des haies visent à éviter l'aspect « béton vert » des plantations uniformes et taillées au cordeau, qui ferment les paysages. La diversification des essences rejoint des préoccupations environnementales, les haies mélangées ayant un intérêt plus fort pour la petite faune.

C. Section 3 : équipement et réseaux

ARTICLES 8 ET 9

Les articles 8 et 9 traduisent simplement l'obligation, pour toute occupation du sol le nécessitant, le raccordement aux réseaux de voirie, d'eau potable et d'électricité, le cas échéant, le raccordement au réseau d'eaux usées ou la mise en place d'un système d'assainissement non collectif pour des motifs de salubrité publique.

VII. LES POSSIBILITES D'EXTENSION DES HABITATIONS EN ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Le code de l'urbanisme offre la possibilité d'agrandir les habitations existantes situées en zone agricole ou naturelle, même lorsqu'elles ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole. Il autorise également la création d'annexes et de piscines pour ces habitations. Il s'agit ici de permettre l'évolution et l'adaptation des logements existants sans toutefois renforcer l'urbanisation dans des parties de la commune souvent mal desservies par les équipements publics (voirie notamment) et voisines de champs cultivés, de vignes ou d'espaces naturels. Ici, le renforcement d'un habitat diffus aurait conduit au mitage du territoire, ce sont notamment les raisons pour lesquelles les possibilités d'extensions sont limitées :

- *L'extension des constructions à usage d'habitation, sous réserve que l'habitation présente une surface de plancher initiale supérieure à 50 m² et dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.*

et la création d'annexes et de piscines contrôlée :

- *sont autorisées les annexes détachées des habitations existantes dans la limite de 30 m² d'emprise au sol et les piscines (dans la limite de 75 m² de surface de bassin) et sous réserve que les constructions soient situées à moins de 20 m de la construction à usage d'habitation dont elles sont les annexes.*

S'il ne s'agit pas de renforcer ou de créer de point d'ancrage pour l'urbanisation, la commune a considéré qu'il était logique de permettre aux constructions existantes d'évoluer, c'est-à-dire de s'agrandir mesurément et de créer des annexes, sous réserve que les réseaux en place soient à même de desservir la population supplémentaire induite par ces possibles extensions. En procédant ainsi, on favorise la protection du paysage, en la conciliant avec des extensions raisonnées du bâti existant. Les limites posées à l'extension des habitations, ou les distances maximales entre habitation d'une part et annexes et piscines d'autre part, traduisent la volonté de laisser « vivre » les habitations existantes tout en conservant les rôles premiers de la zone A et de la zone N, respectivement garantir la destination agricole des terres, le bon fonctionnement des exploitations et la destination naturelle des sols, le bon fonctionnement du réseau écologique local.

Les possibilités d'extensions réservées aux habitations et le plafonnement à 30 m² **au plus** de la surface de plancher des annexes traduisent le souhait d'éviter que ces annexes puissent être transformées en habitations et faire l'objet d'extensions par la suite, en constituant ainsi une gêne à l'exercice de l'exploitation agricole, dans des zones A et N qui traduisent d'abord une priorité à l'agriculture et aux espaces naturels.

La hauteur maximale des annexes fixée à 4 m vise à garantir la destination d'annexes (garage, stockage...) qui ne nécessitent pas d'étage.

Par ailleurs, l'obligation d'implanter l'annexe ou la piscine à moins de 20 m de l'habitation fera que ces constructions se situeront sur le terrain d'agrément (le plus souvent clôturé) de chacune des habitations considérées, donc sans prélèvement de terre agricole. Les terrains d'assiette des habitations concernées sont directement desservis par des chemins existants, il n'y aura donc pas de voie d'accès à créer sur des terrains cultivés ou pâturés, ni d'élargissement de ces accès à prévoir compte-tenu de la capacité d'extension modestes des habitations.

Concernant les questions relatives à la qualité des paysages :

Les possibilités d'extension des habitations étant plafonnées à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, ces extensions n'auront pas pour conséquence de modifier significativement la volumétrie des bâtiments. La perception dans le paysage des constructions n'évoluera pas de ce point de vue. Le plafonnement à 4 m de la hauteur des annexes et leur implantation à 20 m au plus de l'habitation poursuivent le même objectif de maintien de la volumétrie générale des bâtiments, de manière à ce qu'annexes et extensions ne modifient pas la perception des constructions dans le grand paysage.

Pour les extensions de bâtiments anciens, s'appliqueront les dispositions spécifiques de l'article A 5 et de l'article N 5, établies pour ces constructions. Ces dispositions garantiront l'harmonie architecturale entre les habitations anciennes et leurs éventuelles extensions. Pour les autres habitations, seront appliquées des règles d'aspect extérieur identiques à celles des zones urbaines. Ces règles éviteront, en encadrant les prospects des constructions, les teintes d'enduits notamment, de créer des points d'appel visuels dans le grand paysage.

L'ensemble de ces règles limitatives permet des extensions des habitations existantes, la création d'annexes en les conciliant avec les orientations générales de préservation de l'agriculture, des espaces naturels et des paysages établies dans le PADD.

VIII. LES REGLES GRAPHIQUES DE RECU MINIMUM DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VIGNES

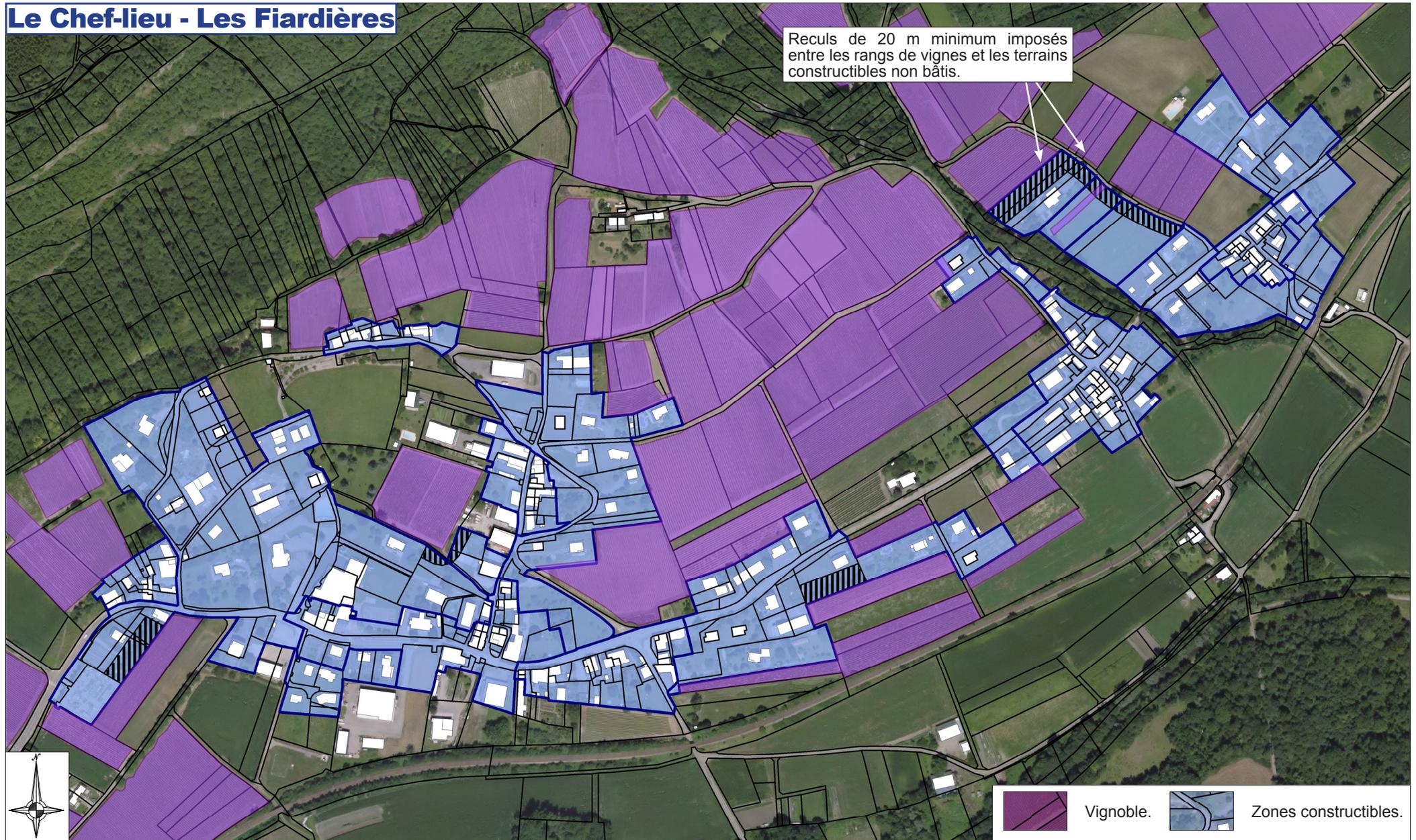
Aux règlements graphiques, pour les terrains non actuellement bâtis et classés en zone constructible, un recul de 20 m minimum entre les logements et les vignes a été représenté.

Cette règle de recul constitue une réponse pragmatique à l'objectif d'assurer une bonne cohabitation entre viticulture et logements à venir. Elle vient en complément de la règle imposant entre zone agricole et zones urbaines ou A Urbaniser la plantation de haies anti-dérive par les constructeurs. L'association de ces deux règles permettra, combinée à des méthodes de traitement des vignes qui ont évolué positivement (prise en compte de la météorologie, engins limitant l'effet de dispersion des produits phytosanitaires...) de limiter sensiblement les conflits d'usages potentiels. Il s'agit ici d'appliquer un principe de précaution, en l'état actuel des surfaces plantées en vignoble d'une part et des zones constructibles et non bâties projetées d'autre part. La distance de 20 m a été définie en tenant compte de la structure parcellaire des terrains concernés (éviter qu'elle rende impossible l'urbanisation dans les faits) et d'une appréciation empirique des distances de dérives moyennes des traitements. Les 20 m ont été comptés à partir du rang de vignes le plus proche du terrain constructible. C'est la raison pour laquelle, suivant les secteurs, les reculs indiqués aux règlements graphiques diffèrent (par exemple 16 m de recul quand le dernier rang de vigne est à 4 m de la limite parcellaire du terrain constructible, 5 m de recul quand le dernier rang de vigne est à 15 m de la limite parcellaire du terrain constructible...)

Cette règle connaît aussi ses limites : un terrain non voisin de vignes aujourd'hui pourrait demain être bâti sans l'application du recul de 20 m (il serait accompagné toutefois par la plantation d'une haie anti-dérive le long de la limite entre zone constructible et zone agricole) et après-demain, le terrain voisin pourrait être planté en vignes. Elle constitue néanmoins une avancée pragmatique pour la question de plus en plus prégnante de la bonne cohabitation entre exploitation agricole (viticole notamment) et logements.

VIGNOBLE ET URBANISATION PROJÉTÉE - SECTEURS SOUMIS AUX RECULS SPÉCIFIQUES

Le Chef-lieu - Les Fiardières



VIGNOBLE ET URBANISATION PROJÉTÉE - SECTEURS SOUMIS AUX RECVLS SPÉCIFIQUES

L'Église - Le Villard

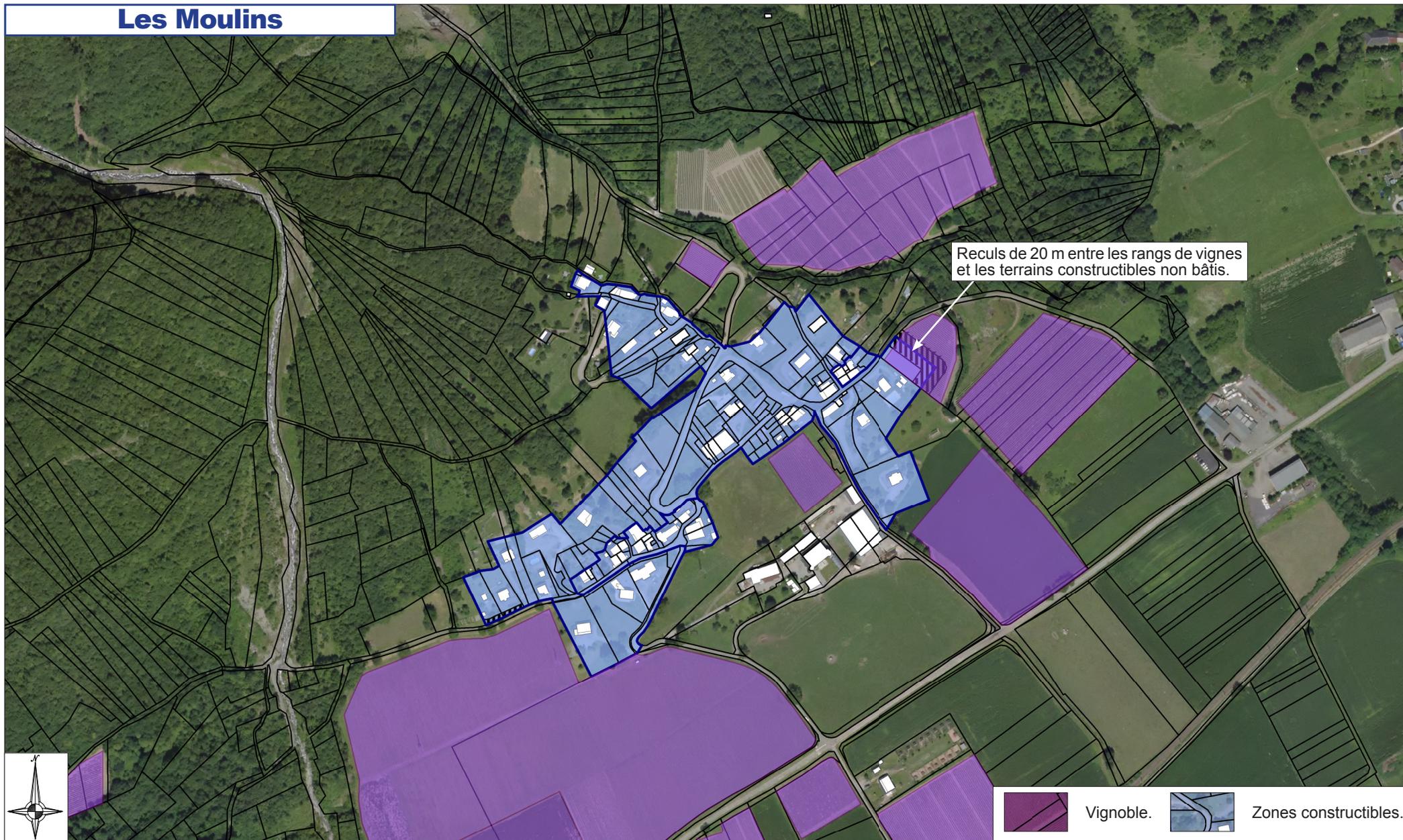
Reculs de 20 m minimum imposés entre les rangs de vignes et les terrains constructibles non bâtis.



 Vignoble.  Zones constructibles.

VIGNOBLE ET URBANISATION PROJÉTÉE - SECTEURS SOUMIS AUX RECULS SPÉCIFIQUES

Les Moulins



IX. LES REGLES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

Ces règles définissent spécifiquement pour les zones humides les moyens de leur protection. Elles garantissent ainsi la pérennité de la faune et de la flore qui leur est inféodée, particulièrement riche, au travers de l'interdiction :

- de toute construction ou installation (permanente ou temporaire), autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu,
- du drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide,
- de la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quels qu'en soient l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide,
- de l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

X. LES REGLES RELATIVES A LA TRAME VERTE ET BLEUE

Dans les secteurs naturels qui constituent les éléments les plus importants du réseau écologique local, outre le classement en zone naturelle inconstructible, les secteurs intégrés à la trame verte et bleue ont fait l'objet d'une réglementation particulière destinée à la protection de leur fonctionnalité écologique :

- L'interdiction de construire (sauf exceptions très encadrées, relatives aux besoins en équipements techniques d'intérêt public),
- la définition d'une limite basse pour les mailles de grillage vise à ne pas, en cas de construction d'une clôture, bloquer les passages de petite faune,
- l'obligation de maintenir à minima, des bandes enherbées le long des cours d'eau traduit la volonté de préserver une bande tampon entre ces cours d'eau et les terres cultivées, pour limiter les apports de terre dans le lit des ruisseaux lors des orages, réduire les intrusions de produits phytosanitaires par lessivage des sols...
- pour le cas spécifiques des pelouses sèches issues de l'inventaire du CEN, une protection totale de ces milieux en raison de leur rareté dans la commune et de la diversité de la flore et de la faune inféodées. La règles interdit notamment les plantations d'arbres, car c'est la fermeture qui constitue la principale menace pour ces milieux.

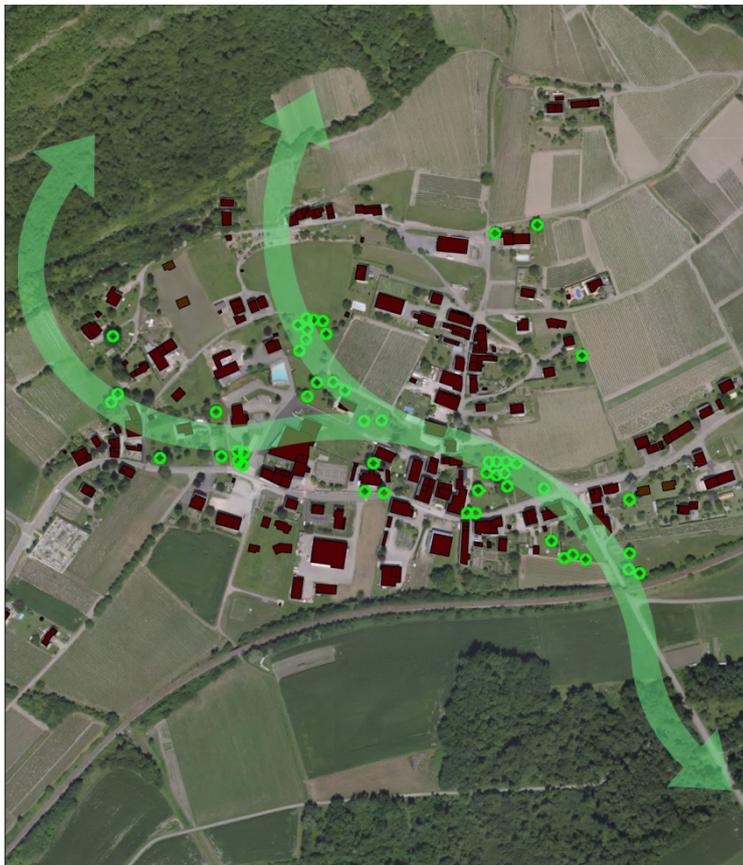
XI. LES ESPACES BOISES CLASSES A CONSERVER (EBC)

Le P.L.U. a protégé les ripisylves des ruisseaux (et notamment celles de la Bialle et des principaux torrents qui dévalent le versant Sud du Massif des Bauges jusqu'à la Bialle) par un classement en EBC pour leurs rôles :

- de corridors écologiques, de zones nodales pour un grand nombre d'espèces et notamment pour l'avifaune, qui niche dans les boisements hydrophiles,
- d'espaces d'agrément,
- d'éléments importants dans la composition du paysage,
- de limitation des crues et des débordements des ruisseaux, de frein à l'érosion des sols,
- d'espaces tampon entre les cours d'eau proprement dits et les vignes, jouant un rôle de filtre pour les intrants utilisés dans les traitements phytosanitaires.

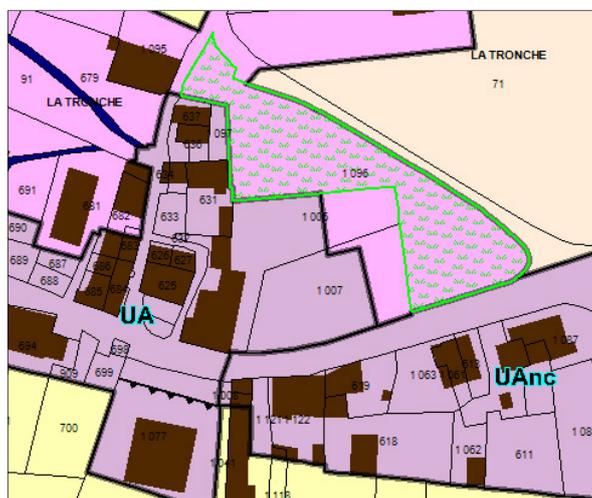
Les principaux massifs forestiers de plaine, arbres remarquables et bandes boisées ont aussi été classés en EBC pour leur rôle dans le réseau écologique local, leur importance dans la composition du paysage local, leur fonction d'espace d'agrément, de loisirs de plein air au sein de l'espace rural, leur rôle de refuge pour la petite faune prédatrice des insectes ravageurs.

Des arbres isolés ont été classés aussi en EBC dans et au voisinage des hameaux, lorsque ce classement ne compromettrait pas l'urbanisation des terrains concernés, dans des secteurs où cette urbanisation était logique et s'inscrivait dans le projet (dans la trame de l'espace bâti par exemple). Cette protection a été établie pour tenir compte de corridors écologiques secondaires « en pas japonais » à proximité des hameaux mis en évidence dans l'étude environnementale et qui jouent un rôle pour la petite faune.

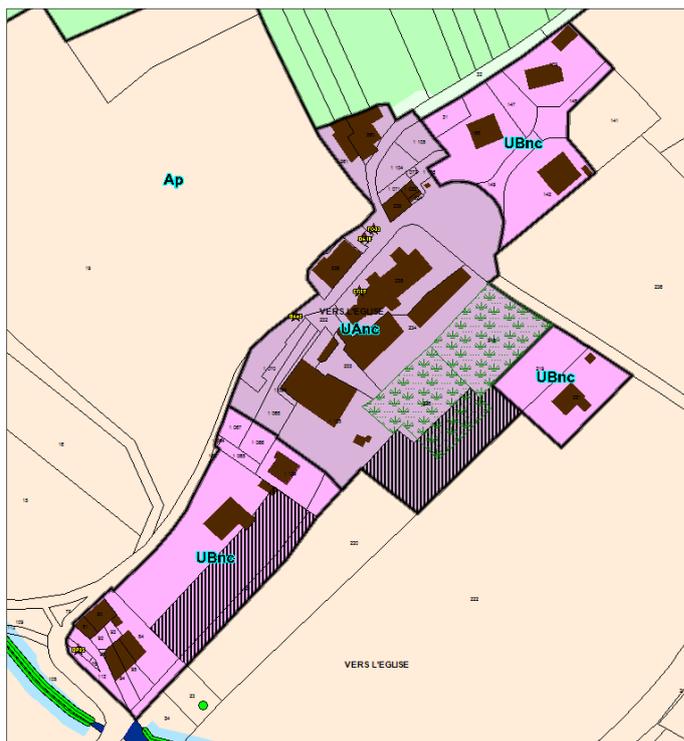


XII. LA PRESERVATION D'UNE PARTIE DE LA « NATURALITE » DE LA ZONE UA

Sans renoncer à la constructibilité d'une partie des terrains, 50% au moins de la surface de la parcelle D1096 devra être maintenue plantée et/ou enherbée. Cette règle traduit également (voir plan ci-dessus) l'objectif de protection de corridors écologiques secondaires « en pas japonais » à proximité des hameaux mis en évidence dans l'étude environnementale et qui jouent un rôle pour la petite faune.



Terrain du Chef-lieu dans lequel s'applique l'obligation de maintien de 50 % au moins de la surface enherbée et/ou plantée.



Jardins protégés au hameau de l'église. Outre leur intérêt écologique (comme le terrain identifié au Chef-lieu), ils préservent un « parvis » ouvert et vert pour l'église : leur urbanisation déstructurerait la morphologie oblongue du hameau historique (pas d'excroissance bâtie au Nord comme au Sud).

XIII. LES SECTEURS DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Les conditions d'occupation et d'utilisation du sol découlent directement du règlement défini par l'hydrogéologue, dans l'objectif de protection de la ressource en eau. Les secteurs reportés aux règlements graphiques correspondent aux emprises des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable.

XIV. LES ZONES SOUMISES AUX RISQUES

S'y appliquent les règles définies dans le cadre d'études spécifiquement menées (en dehors des études liées au PLU proprement dit) : la carte des aléas et le PPRi. Ces règles définissent les limitations aux occupations et utilisations du sol dans les zones à risques pour y interdire ou limiter le développement de l'urbanisation et encadrer l'évolution du bâti existant, dans l'objectif de réduire au maximum la population et les biens susceptibles d'être exposés aux risques, dans un but de sécurité et de salubrité publiques.

XV. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le projet a défini 11 emplacements réservés au bénéfice de la commune :

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ER1	Jardin public	Commune	684
ER2	Bâtiment technique communal & parking public	Commune	1011
ER3	Aménagement du carrefour	Commune	64
ER4	Parking public	Commune	300
ER5	Jardin public Equipements sportifs et de loisirs	Commune	540
ER6	Parking public	Commune	255
ER7	Parking & équipement public	Commune	108
ER8	Parking public	Commune	261
ER9	Voie piétons / cycles	Commune	841
ER10	Voie piétonne	Commune	1230
ER11	Renforcement d'un corridor écologique	Commune	2800

A. Les emplacements réservés destinés à la création de jardins publics : ER1 et ER5

Ces emplacements réservés s'inscrivent dans la politique d'embellissement et d'intégration paysagère :

- L'ER 1 se situe à l'entrée Ouest du Chef-lieu. Proche du cimetière et attenant à son parking, il s'agit d'agrémenter le secteur par un jardin public qui pourra servir d'aire de pique-nique pour les randonneurs qui stationnent souvent leurs véhicules sur le parking.
- L'ER 5 : se situe sur un terrain très sensible au plan paysager, en bordure de la R.D.201, au sein du Chef-lieu, actuellement en jardin. L'ER vise à conserver sa fonction actuelle de terrain de « respiration » dans le bâti dense mais aussi accueillir des équipements de loisirs, dans un secteur proche de la mairie (qui ne dispose pas vraiment de jardin) et de l'école.

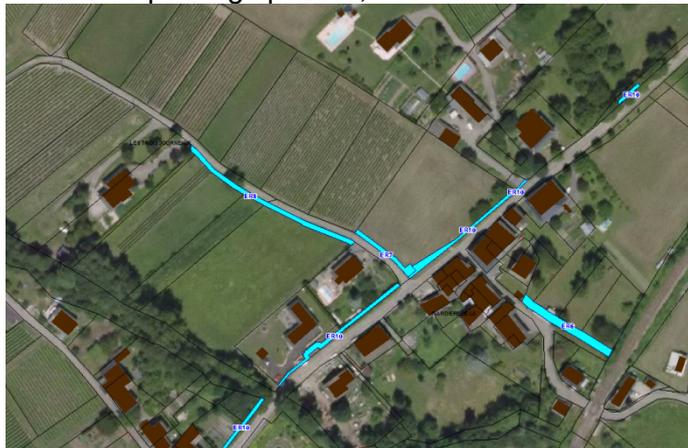
B. L'emplacement réservé destiné à l'amélioration d'un carrefour : ER3

L'analyse entre urbanisation actuelle, projetée et structure du réseau de voirie a mis en évidence un besoin d'amélioration du carrefour entre le chemin des ânes et le chemin du Bief au hameau des Moulins. L'emplacement réservé permettra d'améliorer les conditions de visibilité et de faciliter les manœuvres des véhicules dans un carrefour où la présence de bâtiments est pénalisante sur ces points.



C. Les emplacements réservés destinés à la création de parkings publics : ER2, 4, 6, 7 et 8

Les hameaux des Fiardières, en raison de leurs densités et de la rénovation en logements d'une grande partie des constructions anciennes connaissent des carences récurrentes en stationnement automobile. Par ailleurs, la définition d'obligation trop strictes, pour les constructeurs, de réaliser des aires de stationnement peut empêcher la création ou la réhabilitation de logements dans les cœurs de hameaux, au détriment de leur vie sociale. Ainsi, la meilleure solution pour résoudre progressivement la carence en parking tout en permettant le développement du logement consiste à réaliser des aires publiques de stationnement, dont la fonction sera durablement assurée (pas de risque de changement de destination, comme c'est souvent le cas des garages privés). **Les emplacements réservés n°6 et 8**, destinés à la création de parkings publics, traduisent cette orientation.



L'ER 7 est aussi destiné à la création d'un parking public (le long du chemin des 3 journaux), pour les mêmes raisons que celles qui ont conduit à la création des ER 6 et 8, mais avec aussi comme destination possible un équipement collectif (en prévision de l'implantation d'un transformateur électrique, qui pourrait s'avérer nécessaire en cas d'urbanisation de toutes les zones IAU).

L'emplacement réservé n°2, au Chef-lieu, s'inscrit aussi dans l'objectif d'assurer une capacité en stationnement automobile, à proximité de la mairie, de l'école et des bâtiments techniques communaux. Ici néanmoins, il s'agit plus simplement d'assurer la destination de parking d'un terrain qui joue déjà ce rôle.



L'emplacement réservé n°6 est lui aussi destiné à la création d'un petit parking mais plus précisément à dégager des places de stationnement au départ des sentiers de randonnées aux Moulins. Ces parkings participeront probablement à l'augmentation de la fréquentation des sentiers, mais aussi permettront de retrouver du parking au cœur des hameaux pour les salariés agricoles qui travaillent dans les bâtiments d'exploitations et pour les habitants (en évitant que les randonneurs ne les utilisent).



D. Les emplacements réservés destinés à la création de voies douces : ER9 et ER10

L'ER 9 porte sur « un chemin de vignes » sous le hameau de La Maserie. L'acquisition de ce tronçon permettra de garantir sa destination de voie piétons – cycles et de l'inscrire durablement dans le réseau de sentiers de promenade et de randonnées qui sillonne le pied du versant Sud du Massif des Bauges.

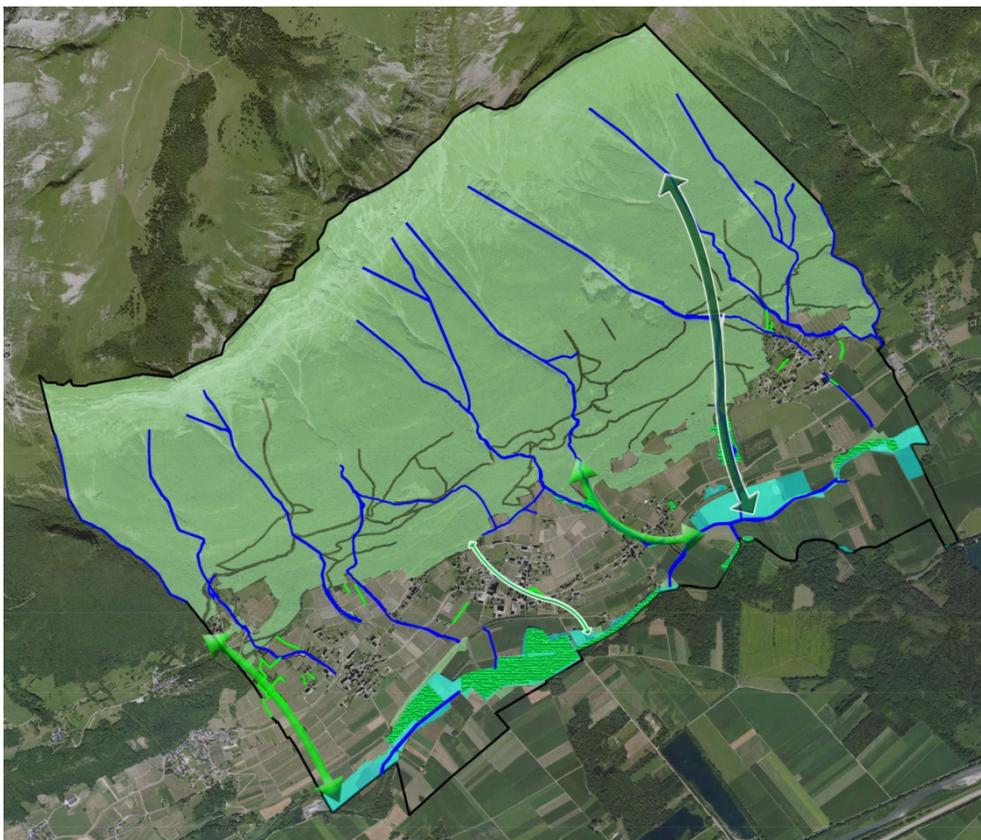


L'ER 10 traduit l'objectif de sécuriser les liens piétons entre le Chef-lieu et les Fiardières, en offrant ainsi une alternative crédible à la voiture pour une partie significative des trajets vers l'école.

E. L'emplacement réservé n°11 destiné à la restauration d'un corridor écologique

Cet emplacement réservé traduit le souhait d'affirmer une continuité écologique aujourd'hui partielle. Il correspond à un tronçon de corridor « en pointillés », entre le versant boisé Sud du Massif des Bauges et des zones boisées, de zones humides, le cours de la Bialle dans la plaine.

Cet emplacement réservé constitue un des moyens de traduction des orientations relatives à la protection des espaces naturels et des continuités écologiques définies dans le PADD, en garantissant sur le long terme une zone de passage importante de la faune mise en évidence dans les études environnementales.



La discontinuité du corridor (entre le massif boisé et les zones naturelles de la plaine (zone humide, boisements, Bialle) sera à terme étiolée grâce à l'emplacement réservé n°11.

XVI. EVALUATION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL DANS LE REGLEMENT ET LE ZONAGE / ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES ET AVEC LES ENJEUX DEFINIS A L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité implique que les dispositions du PLU ne s'opposent pas aux objectifs des dispositions des documents d'urbanisme et des plans et programmes de niveau supérieur et contribuent à la réalisation de ces objectifs, même partiellement. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

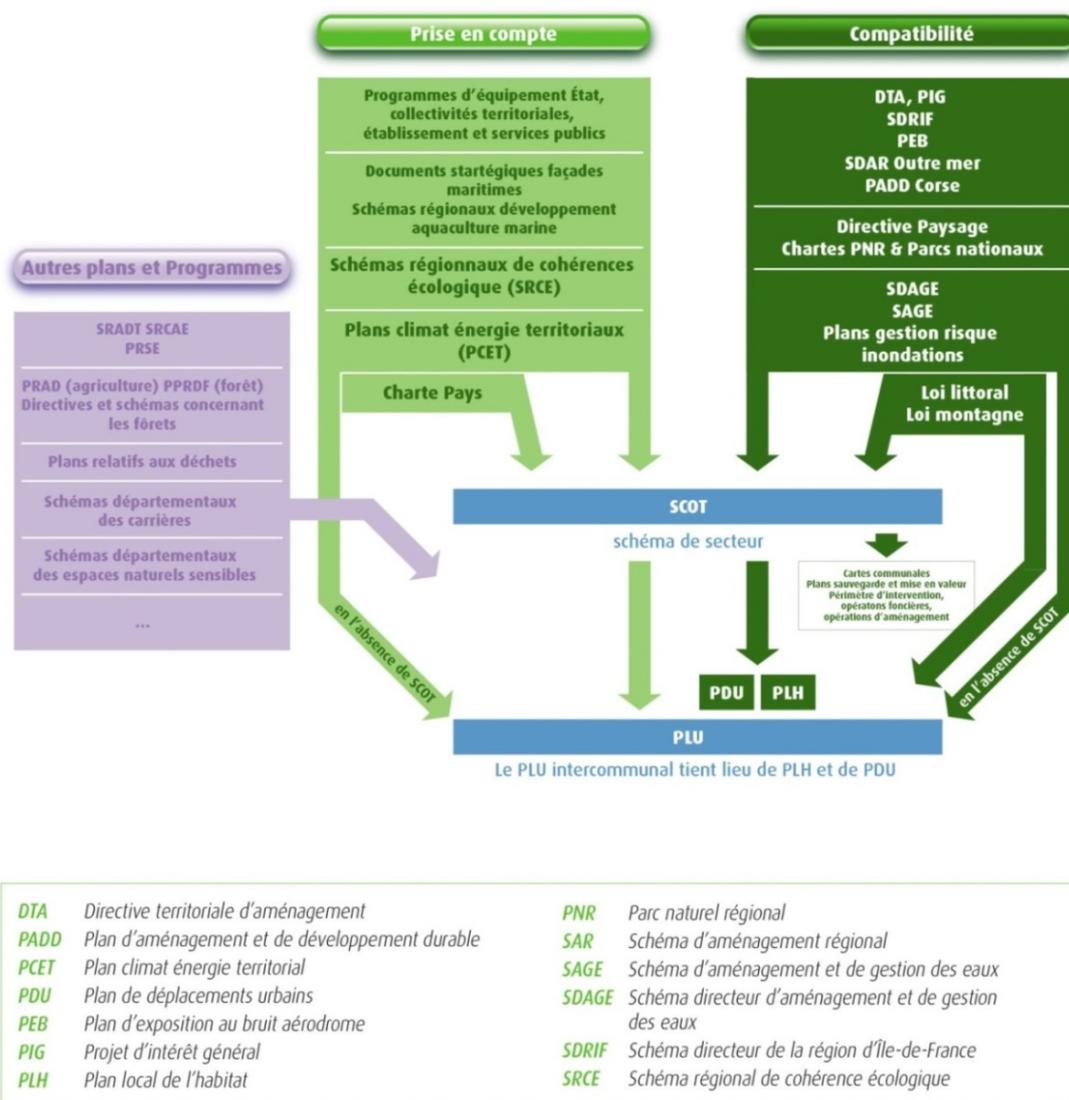


Figure 120 : Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (Source : Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer)

Il est précisé que le rapport de compatibilité doit être démontré avec le document d'urbanisme, plan ou programme de niveau directement supérieur. Fréterive étant couverte par un SCoT approuvé, le P.L.U. doit donc être compatible avec :

- Le SCoT en vigueur,
- La loi Montagne,

Il doit prendre en compte :

- Le SRCAE.

A. Méthode d'évaluation

La phase d'analyse doit permettre :

- 1) **D'évaluer les changements d'affectation du sol entre l'ancien plan et le nouveau** (analyse spatiale) ;
- 2) **D'illustrer le processus d'intégration des enjeux écologiques au zonage et au règlement** à travers les modifications apportées à ces deux documents **au fur et à mesure des échanges entre ECOTER et CROUZET URBANISME**. En effet, comme pour le PADD et les OAP, la construction du zonage et du règlement s'est inscrite **dans une démarche concertée, itérative et nécessairement consensuelle** à dessein d'obtenir l'approbation d'un maximum d'acteurs.
- 3) De montrer la cohérence et la compatibilité du zonage et du règlement avec :
 - Les enjeux mis en évidence dans l'EIE ;
 - Avec les documents directeurs que sont, pour la commune de Fréterive :
 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes ;
 - Le SCOT Métropole Savoie ;
 - Le Contrat Vert et Bleu Cœur de Savoie ;
 - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse ;
 - Le Contrat de milieux (CM) de l'Arc et de ses affluents ;
 - Le Contrat de milieux du Chéran.

➔ Au terme de ce processus, les incidences environnementales des droits octroyés par le règlement et le zonage sont synthétisées au sein d'une matrice simplifiée d'évaluation des impacts. Des mesures correctives sont définies en cas de besoin.

B. Changements notables d'affectation du sol

Le tableau ci-dessous résume les changements notables d'affectation du sol entre l'ancien POS et le nouveau PLU :

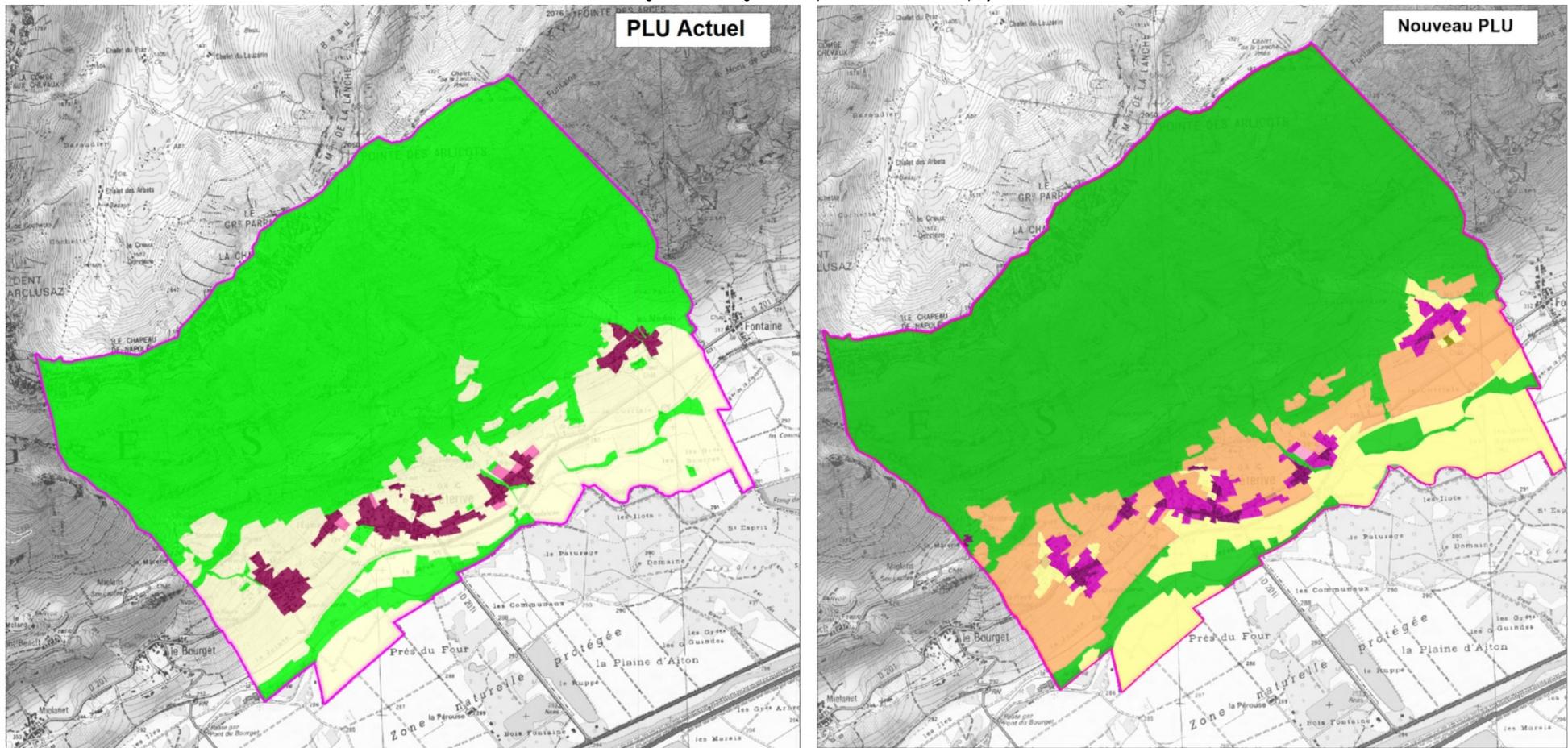
BILAN DES SURFACES DU ZONAGE DE LA COMMUNE DE FRETERIVE (COMPARAISON ANCIEN PLU / NOUVEAU PLU EN HECTARES)			
TYPES DE ZONES	Ancien PLU	Nouveau PLU	BILAN
Zone urbaine	35,1788	37,02604	1,84724
Zone à urbaniser	2,9838	0,7434	-2,2404
Zone agricole	282,8634	283,637	-0,7736
Zone naturelle	779,7248	779,346	0,3788
Surface totale de la commune	1100 ha	1100 ha	-

➔ Le nouveau PLU a pour conséquence **une légère augmentation des zones urbaines (+ 1,8 ha) et une diminution de la surface allouée aux zones à urbaniser (-2,4 ha)**. L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser occupent 0,39 ha de moins que dans l'ancien PLU ; malgré la conversion d'une partie de zones à urbaniser dans l'ancien PLU en zones urbanisées.

Les surfaces de zones naturelles et agricoles augmentent légèrement dans le nouveau PLU (elles occupent 0,39 ha de plus que dans l'ancien PLU).

Les cartes suivantes comparent les zonages du PLU actuel et du projet.

Figure 121 : zonage avant / après PLU actuel et PLU projeté



Légende

Limites administratives

Commune de Fréterive

Zonage de l'ancien POS

U

AUc et AU

A

N et Nh

Principaux types de zonages du nouveau PLU

U

AU

A

At1

At1

Ap

N



C. Evolution du zonage et du règlement et intégration des enjeux écologiques

Comme pour le PADD et les OAP, la construction du zonage et du règlement s'est inscrite **dans une démarche concertée, itérative et nécessairement consensuelle** à dessein d'obtenir l'approbation d'un maximum d'acteurs.

Lors de l'état initial (août 2018), ECOTER a transmis à l'urbaniste une carte présentant des propositions de types de zonage et de mises en protection (EBC, éléments de la TVB) à intégrer lors de la construction du zonage. La première proposition de zonage transmise par l'urbaniste en février 2019 s'est basée sur ce travail et intégrait ainsi la plupart des propositions d'ECOTER.

ECOTER a ainsi émis un premier avis sur le zonage proposé en apportant plusieurs modifications.

PREMIERE PROPOSITION DE ZONAGE PAR L'URBANISTE

Compte-tenu des nombreux échanges amont entre ECOTER et CROUZET URBANISME, la première version du zonage et du règlement de la commune de Fréterive intégrait d'ores et déjà plusieurs mesures favorables à la prise en compte de la faune, de la flore et des milieux naturels :

- **Mise en zone N (zone naturelle ou forestière) de l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels présents sur la commune**, regroupant les principaux massifs, les boisements riverains, les marais et zones humides ainsi que certains corridors écologiques liés aux ripisylves des cours d'eau ;
- **Mise en zone Ap (Zone agricole protégée)** de nombreuses parcelles agricoles viticoles et prairiales situées sur les coteaux, en périphérie du bourg et des hameaux et jouxtant le massif des Bauges ;
- **Mise en protection de plusieurs arbres remarquables** situés au sein et en périphérie des zones U du bourg et du hameau « Les Moulins » ;
- **Mise en Espace boisé classé** (EBC, Article L130-1 et suivants du Code de l'urbanisme) de plusieurs ripisylves (boisements riverains bordant la Bialle, ripisylve du ruisseau de la Colonne et ripisylves du ruisseau de la vieille Bialle) ;
- **Mise en protection des éléments de la trame verte d'une grande partie des secteurs classés en N**, de certains espaces naturels à semi-naturels à fort enjeu écologique présents au sein des zones Ap, A et U, (pelouses sèches en zone agricole, alignements de haies, alignement de mûriers jouxtant le cimetière) ;
- **Mise en protection des zones humides** comme éléments de la trame bleue, en particulier la Bialle, ses boisements riverains, le marais de la Fiardière ainsi que le ruisseau de la Vignette et ses ripisylves ainsi que les parcelles agricoles intégrées au périmètre des zones humides officielles ;
- **Mise en protection des linéaires de cours d'eau permanents et temporaires** comme éléments de la trame bleue, comprenant la Bialle, le ruisseau de la Vignette et l'ensemble de leurs affluents.

➔ **À la vue de ces premiers éléments, il est ressorti que la première version du zonage et du règlement intégrait d'ores-et-déjà la grande majorité des recommandations faites concernant la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.**

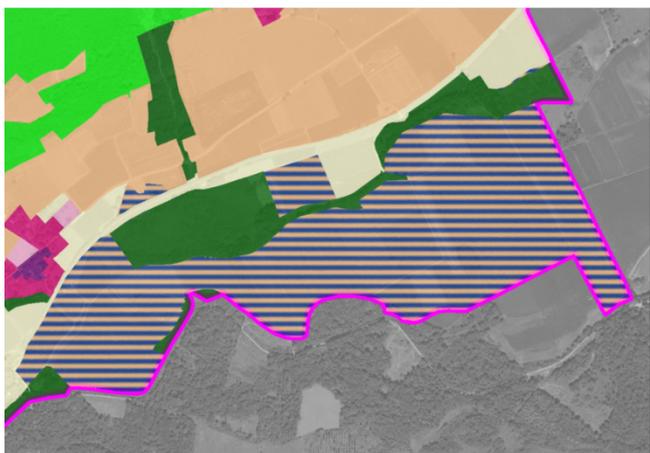
Toutefois, **quelques propositions ont été faites afin d'assurer davantage la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques sur la commune**, que ce soit directement sur le zonage ou bien au sein du règlement. Les principaux points abordés avec l'urbaniste sont retranscrits ci-après.

PROPOSITIONS POUR UNE MEILLEURE INTEGRATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES AU ZONAGE ET AU REGLEMENT

Les différents points suivants présentent les remarques de l'écologue concernant cette première version de zonage transmise par l'urbaniste en février 2019 et visant une meilleure intégration des enjeux écologique.

a) MISE EN ZONE AP DES SECTEURS AGRICOLES HUMIDES

Plusieurs secteurs classés A sont situés en zone humide ou sont pressentis comme tels (en particulier la plaine agricole des Grandes Bourres localisée entre le marais de la Fiardière et les boisements riverains de la Bialle). Il est ainsi proposé de les mettre en zones Ap.



Proposition de mise en zone Ap des parcelles agricoles de la plaine des Grandes bourres situées entre le marais de la Fiardière et la Bialle (hachuré bleu)



Proposition de mise en zone Ap des parcelles agricoles bordant la Bialle situées en zone humide ((hachuré bleu)

Il sera dès lors précisé dans le règlement :

« Les secteurs Ap correspondent à des secteurs agricoles où pour des raisons de protection du paysage, des espaces naturels et des espaces de pure production viticole, les bâtiments, (y compris à usage agricole) sont interdits sauf exceptions. Sont également interdits sur ces secteurs tout assèchement, affouillement, exhaussement et artificialisation des sols ou toute autre intervention pouvant changer le caractère humide de la zone. »

b) MISE EN ZONE AP DES SECTEURS AGRICOLES SITUÉS EN ZONE NATURA 2000

Certaines zones proposées en zones A par l'urbaniste sont concernées par les ZPS et ZSC (Natura 2000) « Partie orientale du massif des Bauges ». Il est proposé de les mettre en zone Ap.



Proposition de mise en zone Ap des parcelles agricoles situées au sein de la ZSC et ZPS « Partie orientale du massif des Bauges » (hachuré orange)

c) MISE EN ZONE Ns DES RIPISYLVES FRAGILISÉES AU SEIN DE LA TRAME AGRICOLE

Certains secteurs de ripisylves sont classés en zone Ap et A. Afin de préserver et de renforcer l'intégrité de ces continuités écologiques déjà très fragilisées en certains endroits, il est proposé de classer ces secteurs en zone Ns.

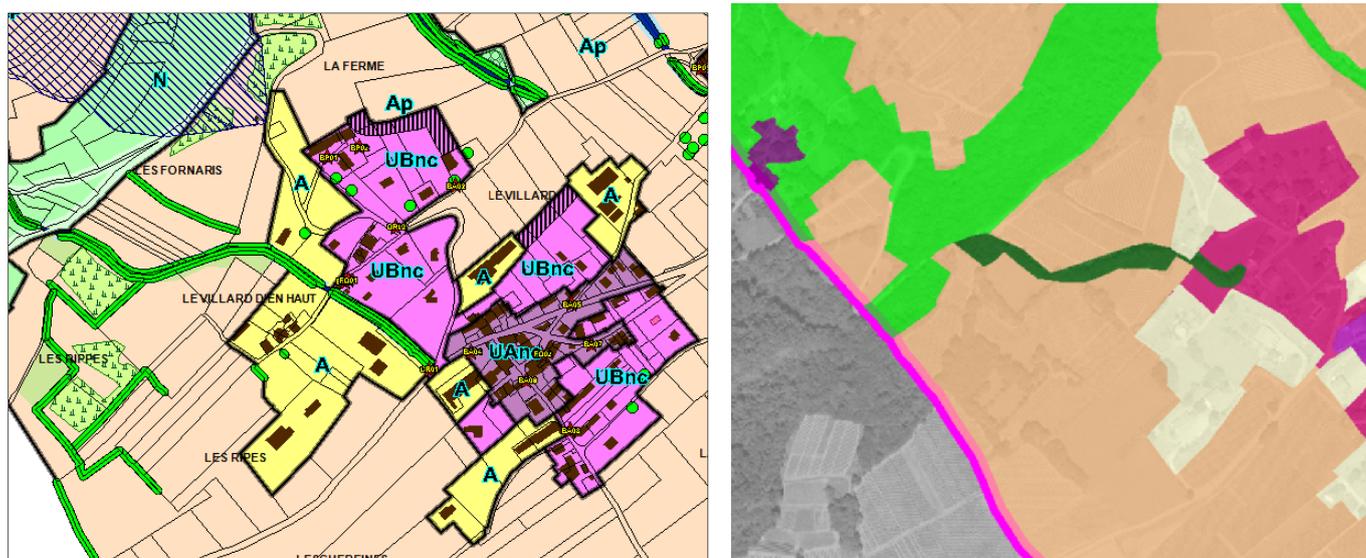


Proposition de mise en zone Ns des ripisylves du ruisseau de Dom Girard (à gauche) et des ruisseaux de la Colonne et de la Vieille Bialle (à droite) (figuré vert foncé)

Le règlement devra intégrer : « Les secteurs Ns correspondent à des zones naturelles sur lesquelles **aucune construction n'est autorisée en raison de leur caractère humide et de leur rôle dans le maintien de la fonctionnalité écologique.** Tout assèchement, affouillement, exhaussement et artificialisation des sols ou toute autre intervention pouvant changer le caractère humide ou la fonctionnalité écologique de la zone est interdite ».

d) MISE EN ZONE Ns DES SECTEURS DE RIPISYLVES SITUÉS EN ZONE UBnc

Un secteur de ripisylves est classé en zone UBnc. Afin de préserver et de renforcer l'intégrité de ces continuités écologiques déjà très fragilisées en certains endroits, il est essentiel de mettre ces secteurs en zone Ns.



Proposition de mise en zone Ns de la ripisylve bordant le ruisseau de la Gorge au sein de la trame agricole (Ap) et urbaine (UBnc) du hameau Le Villard (entouré en rouge) (figuré vert foncé à droite)

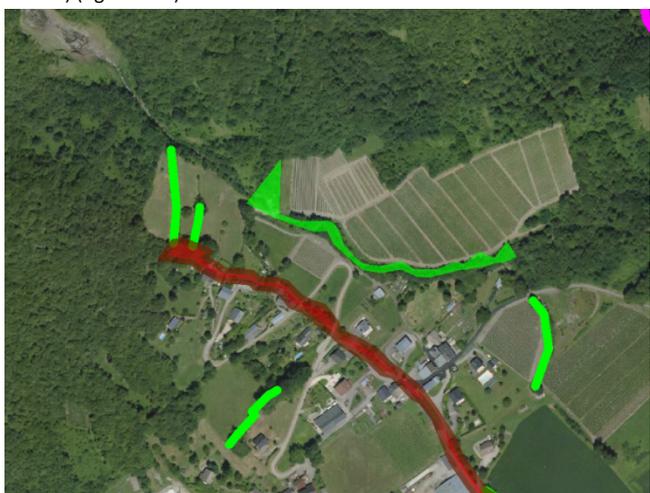
Le règlement devra intégrer : « Les secteurs Ns correspondent à des zones naturelles sur lesquelles **aucune construction n'est autorisée en raison de leur caractère humide et de leur rôle dans le maintien de la fonctionnalité écologique.** Tout assèchement, affouillement, exhaussement et artificialisation des sols ou toute autre intervention pouvant changer le caractère humide ou la fonctionnalité écologique de la zone est interdite ».

e) MISE EN PROTECTION D'ÉLÉMENTS RELAIS DE LA FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE

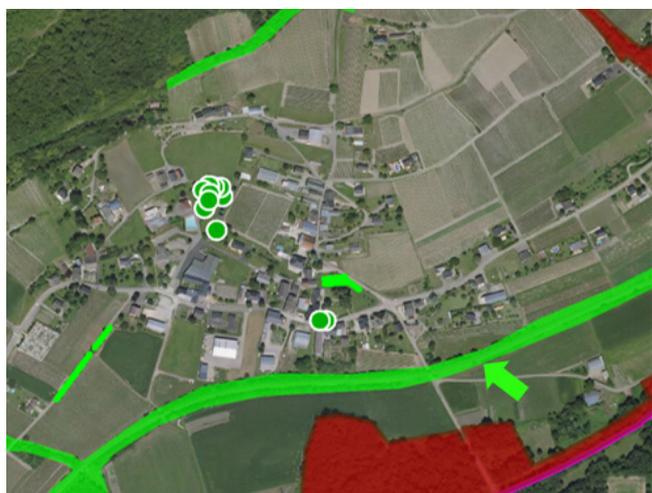
Certains bosquets et haies situés au sein de la trame agricole ont d'ores et déjà été mis en protection comme éléments relais de la trame verte. Afin de préserver et de renforcer les éléments relais de la trame verte, il est proposé de mettre en protection TVB certains secteurs de ripisylves et linéaires boisés (*cf. tableau suivant*), ainsi que les secteurs de pelouses sèches inventoriées par le CEN Savoie.



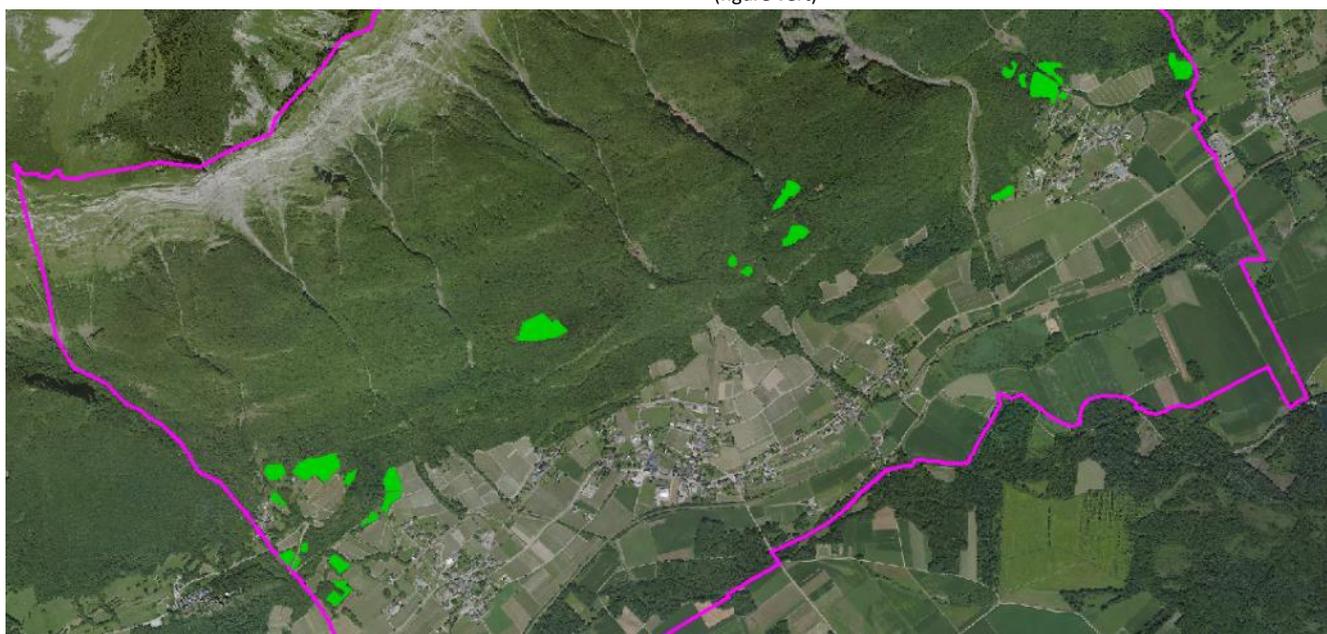
Mise en protection comme éléments de la trame verte des linéaires boisés de la matrice agricole au hameau du Villard (à gauche) et au nord du bourg (à droite) (figuré vert)



Mise en protection comme éléments de la trame verte des linéaires boisés de la matrice agricole au hameau des Moulins (figuré vert)



Mise en protection comme éléments de la trame verte du linéaire végétalisé bordant la ligne de chemin de fer traversant la commune d'est en ouest (figuré vert)



Mise en protection comme éléments de la trame verte des pelouses sèches de la commune (figuré vert).

Concernant les secteurs mis en protection au titre de la trame verte et bleue, le règlement devra préciser :

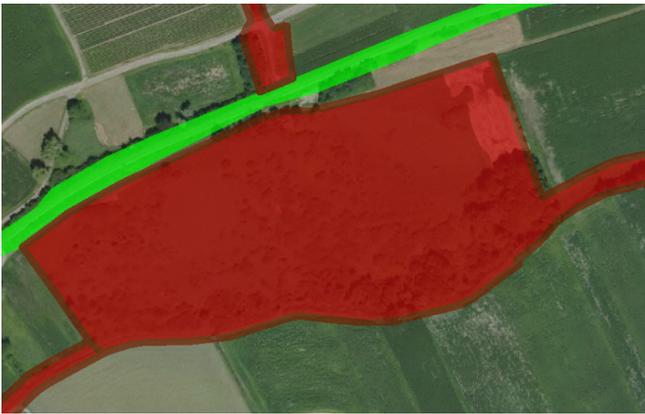
- « Lorsque la protection est positionnée sur **un bosquet ou un réseau de haies**, l'espace boisé remplit une fonction importante dans le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle à l'échelle communale. Toute intervention de nature à supprimer ou diminuer de manière significative l'efficacité de cette fonction est strictement interdite. Une exploitation raisonnée peut en revanche être mise en œuvre sur cet espace boisé afin d'en assurer dans le temps la pérennité de la fonction qu'il remplit ;
- Lorsque la protection est positionnée sur **un cours d'eau et ses milieux associés** (bandes périphériques de 5 m minimum et ripisylves), ces éléments remplissent une fonction importante dans le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle à l'échelle communale. Toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite. Seuls sont autorisés aux abords des cours d'eau les aménagements liés au maintien des berges, à la sécurité des personnes et à l'aménagement de chemins de promenade non imperméabilisés ;
- Lorsque la protection est positionnée sur **une zone humide**, ces éléments remplissent une fonction importante dans le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle à l'échelle communale. Toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite, y compris toute action de nature à dégrader la qualité de l'eau et à impacter l'alimentation en eau de la zone humide et le bon écoulement des masses d'eau. Seuls sont autorisés aux abords des cours d'eau les aménagements liés au maintien des berges, à la sécurité des personnes et à l'aménagement de chemins de promenade non imperméabilisés ;
- Lorsque la protection est positionnée sur une pelouse sèche, toute activité ou tout aménagement remettant en cause le maintien et la qualité de la pelouse sèche sont interdits ;
- Une bande tampon herbacée de 2 m de large non cultivée devra être maintenue en bordure de haies, de bosquets et de tout autre espace inscrit comme élément de la trame verte ou comme EBC (hors cours d'eau et ripisylves) ;
- Le long des berges des cours d'eau inscrits en EBC ou comme éléments relais de la trame verte et bleue, les sols devront être maintenus enherbés sur une bande tampon de 5 m de large de part et d'autre des ripisylves. »

f) MISE EN PROTECTION COMME ESPACES BOISES CLASSES DES RIPISYLVES ET BOISEMENTS RIVERAINS ET DES ARBRES REMARQUABLES DE FORT INTERET ECOLOGIQUE

Plusieurs linéaires boisés et ripisylves ont d'ores et déjà été mis en protection EBC par l'urbaniste, en particulier les boisements riverains bordant la Bialle, la ripisylve du ruisseau de la Colonne, la ripisylve de la vieille Bialle au lieu-dit « La Croix St Lazare » et les boisements est bordant le ruisseau de la Vignette. Certains secteurs non encore intégrés et présentant un rôle de fonctionnalité écologique de grande importance nécessitent une mise en protection EBC.



Mise en EBC de la totalité de la ripisylve du ruisseau de la Vignette (figuré rouge)



Mise en protection EBC ou comme élément relais de la trame verte du marais de la Fiardière (figuré rouge)



Mise en EBC et EBC à boisier de l'ensemble du linéaire de ripisylve bordant le torrent de la croix st Lazare jusqu'au marais de la Fiardière (figuré rouge)



Mise en protection EBC des vieux mûriers du hameau des Fiardières (points verts)



Mise en protection EBC à boisier des berges du ruisseau de la Vignette entre le marais de la Fiardière et l'affluence de la Bialle (figuré rouge)



Mise en protection EBC ou comme élément relais de la trame verte de l'ensemble du linéaire de ripisylve (et des boisements attenants) bordant la Bialle. (Espace concerné à la fois par un périmètre Natura 2000, un APPB, une ZNIEFF de type I et une zone humide (figuré rouge)

Concernant les secteurs visés par une mise en protection des secteurs boisés en EBC, le règlement devra mentionner :

Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. Lorsque l'EBC est positionné sur une rivière, les chemins d'exploitation en place, le lit mineur et l'espace de liberté de la rivière en cas d'évolution du tracé du cours d'eau ne sont pas contenus dans l'EBC. Lorsque l'EBC comprend des zones techniques d'exploitation des bois ou de défense contre les incendies ou de secours (en particulier : chemins d'exploitation, places d'exploitation et dépôts des bois, zones de retournement, DFCl, citernes incendie, hélicoptère), en place à la date d'approbation du PLU, ces zones techniques ne subissent pas les obligations liées à l'EBC.*

- *Lorsque l'EBC est positionné sur une rivière, les chemins d'exploitation en place, le lit mineur et l'espace de liberté de la rivière en cas d'évolution du tracé du cours d'eau ne sont pas contenus dans l'EBC ;*
- *Lorsque l'EBC comprend des **zones techniques d'exploitation des bois ou de défense contre les incendies ou de secours** (en particulier : chemins d'exploitation, places d'exploitation et dépôts des bois, zones de retournement, DFCl, citernes incendie, hélicoptère), en place à la date d'approbation du PLU, ces zones techniques ne subissent pas les obligations liées à l'EBC ;*
- *Dans les EBC, même les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. L'article R130-1 du Code de l'Urbanisme précise 4 exceptions :*
 - *Enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;*
 - *Pour les forêts publiques, les coupes autorisées dans le cadre du régime forestier ;*
 - *Pour les forêts privées, les coupes réalisées dans le cadre d'un plan simple de gestion ;*
 - *Si les coupes entrent dans le cadre de l'arrêté préfectoral départemental.*

Une bande tampon herbacée de 2 m de large non cultivée devra être maintenue en bordure de haies, de bosquets et de tout autre espace inscrit comme élément de la trame verte ou comme EBC (hors cours d'eau et ripisylves).

Dans les ripisylves accompagnant les cours d'eau inscrits en EBC ou comme éléments relais de la trame verte et bleue, les sols devront être maintenus enherbés sur une bande tampon de 5 m de large de part et d'autre des ripisylves. »

g) MAINTIEN DE LA PERMEABILITE ECOLOGIQUE DES PARCELLES URBANISEES ET LIMITATION DE LA PROLIFERATION DES ESPECES INVASIVES

Dans les articles « **UA 5, UB5, IAU 5, A5, N5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – Clôtures** », le règlement devra mentionner les précisions suivantes : « *Sur les parcelles adjacentes à des prairies, des haies, des bosquets, des boisements ou des cours d'eau, les barrières végétales d'essence locale seront préférées, en évitant les haies monospécifiques. Si des clôtures non végétales sont mises en place, elles devront permettre le passage de la petite faune soit par l'utilisation de grillage avec des mailles de dimension supérieure à 10x10 cm, soit par le maintien ou la création d'ouvertures à hauteur de sol de dimension minimale de 15x15cm tous les 5 mètres. Les plantes exogènes au caractère envahissant figurant sur la liste noire du CBNA (cf. liste noire du CBNA mise en annexe) ne sont pas autorisées à la plantation. »*

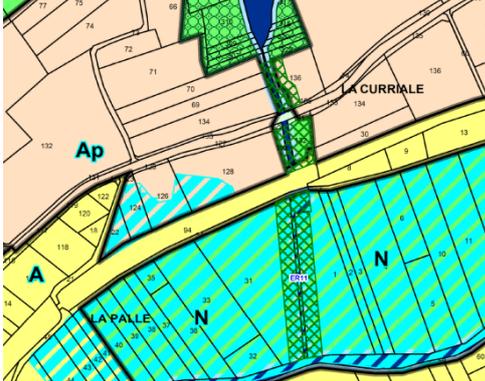
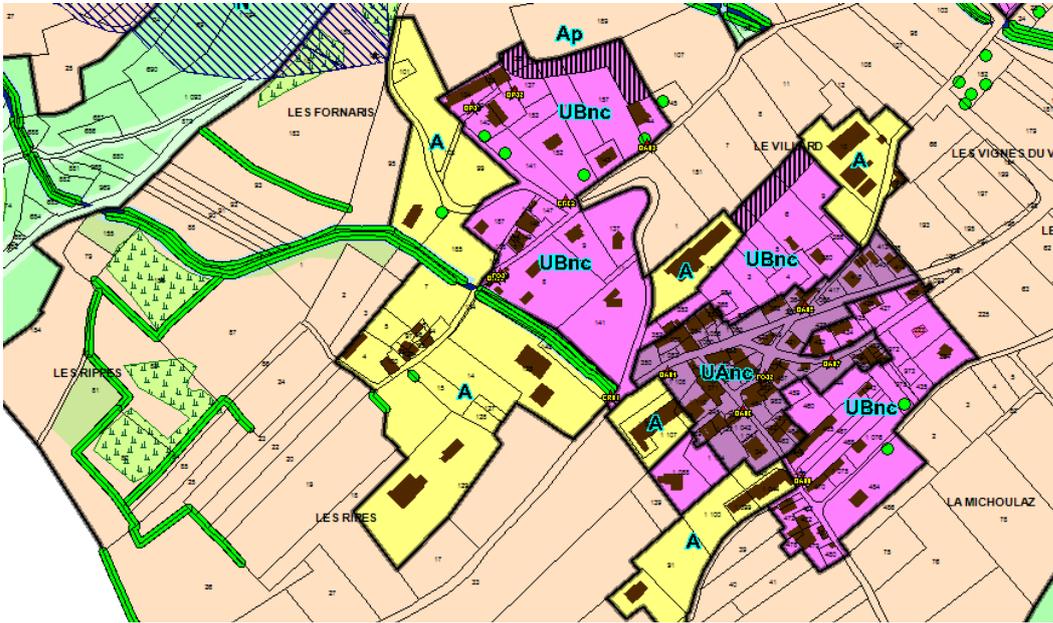
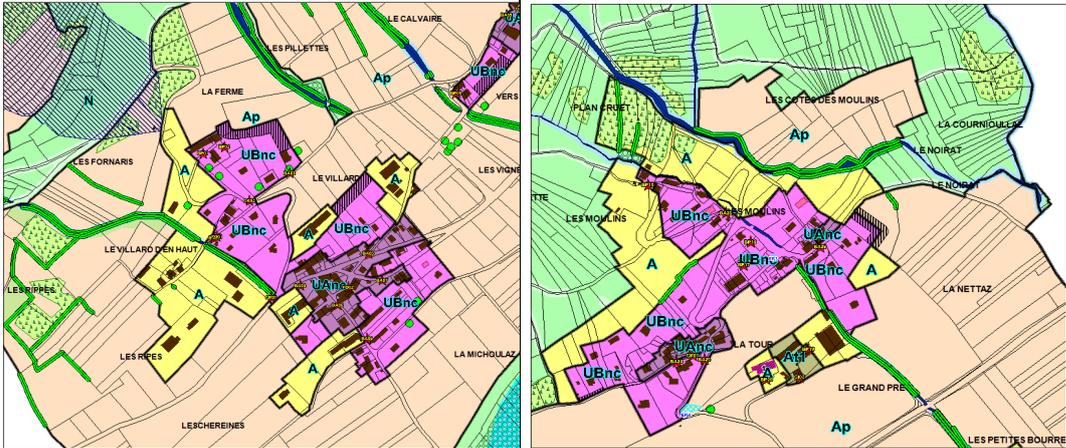
Dans les articles « **UA6, UB6, IAU 6, A6, N6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti** », le règlement devra préciser : « *La plantation d'espèces au caractère invasif figurant sur la liste noire du CBNA (cf. liste noire du CBNA mise en annexe) est interdite. »*

D. Résultats des échanges et évolution du zonage et du règlement

In fine, le règlement et le zonage intègrent la grande majorité des préconisations faites par l'écologue. Le tableau ci-dessous présente les évolutions du zonage suite aux recommandations d'ECOTER :

RESULTATS DES ECHANGES ET EVOLUTION DU ZONAGE		
Secteur concerné (Cf. ci-avant)	Prise en compte des recommandations	Prescription et zonage final
Mise en zone Ap des secteurs agricoles humides	Oui pour le règlement. Non pour le zonage.	Les parcelles situées en zones humides font l'objet d'une mise en protection stricte avec mention au règlement interdisant toute construction, le drainage, l'assèchement, l'exhaussement, l'affouillement, l'imperméabilisation du sol ainsi que le dépôt ou l'extraction de matériaux. Les parcelles agricoles de la plaine des Grandes Bourres comprises entre le marais de la Fiardière et le lit de la Bialle (non situées dans le périmètre des zones humides officielles) relèvent du régime défini par le PPRI. La construction de bâtiments sur ces secteurs est donc interdite.
Mise en zone Ap des secteurs agricoles situés en zone NATURA 2000	En partie	<p>La totalité des espaces agricoles inclus dans la ZPS et ZSC « Partie orientales des Bauges » sont classés Ap contraignant l'urbanisation de façon stricte. Seules quelques parcelles de la zone Natura 2000 au niveau du hameau Les Moulins reste classées A. Cependant, le règlement ainsi que les périmètres de risques naturels PiZ restreignent fortement voire interdisent toute urbanisation sur ces parcelles.</p> <p>La carte à gauche montre la ZPS et ZSC en en tracé violet. Les zones Ap sont en orange et les zones A en jaune. La carte à droite montre les périmètres à risque naturel PiZ en gris. (Gris foncé : Secteurs soumis à des risques naturels incompatibles avec l'urbanisation, Gris clair : Secteurs soumis à des risques naturels compatibles avec l'urbanisation sous réserve de prescriptions spécifiques)</p>
Mise en zone Ns des ripisylves fragilisées au sein de la trame agricole	Oui	<p>Les ripisylves fragilisées au sein de la trame agricole ont été classées N et mises en protection comme élément relais de la TVB ou comme EBC. Le règlement du PLU précise les interdictions et autres réglementations s'appliquant sur les secteurs classés N et visés par des éléments de la TVB et les EBC</p> <p>A gauche, les linéaires boisés bordant le ruisseau de Dom Girard ont été classés comme éléments de la TVB (linéaires verts). A droite, les ripisylves du ruisseau de la Colonne et de la Vieille Bialle ont été classés en EBC (cercles verts).</p>
		<p>La ripisylve morcelée reliant le ruisseau de la vieille Bialle au marais des Fiardières est intégrée aux emplacements réservés (ER 11) dont la destination vise à renforcer ce corridor écologique.</p>

RESULTATS DES ECHANGES ET EVOLUTION DU ZONAGE

Secteur concerné (Cf. ci-avant)	Prise en compte des recommandations	Prescription et zonage final																																																
		 <table border="1" data-bbox="954 300 1337 667"> <caption>EMPLACEMENTS RESERVES</caption> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Destination</th> <th>Bénéficiaire</th> <th>Surface (m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>ER1</td><td>Jardin public</td><td>Commune</td><td>684</td></tr> <tr><td>ER2</td><td>Bâtiment technique communal & parking public</td><td>Commune</td><td>1011</td></tr> <tr><td>ER3</td><td>Aménagement du carrefour</td><td>Commune</td><td>64</td></tr> <tr><td>ER4</td><td>Parking public</td><td>Commune</td><td>300</td></tr> <tr><td>ER5</td><td>Jardin public Equipements sportifs et de loisirs</td><td>Commune</td><td>540</td></tr> <tr><td>ER6</td><td>Parking public</td><td>Commune</td><td>255</td></tr> <tr><td>ER7</td><td>Parking & équipement public</td><td>Commune</td><td>108</td></tr> <tr><td>ER8</td><td>Parking public</td><td>Commune</td><td>261</td></tr> <tr><td>ER9</td><td>Voie piétons / cycles</td><td>Commune</td><td>841</td></tr> <tr><td>ER10</td><td>Voie piétonne</td><td>Commune</td><td>1230</td></tr> <tr><td>ER11</td><td>Renforcement d'un corridor écologique</td><td>Commune</td><td>2800</td></tr> </tbody> </table>	N°	Destination	Bénéficiaire	Surface (m²)	ER1	Jardin public	Commune	684	ER2	Bâtiment technique communal & parking public	Commune	1011	ER3	Aménagement du carrefour	Commune	64	ER4	Parking public	Commune	300	ER5	Jardin public Equipements sportifs et de loisirs	Commune	540	ER6	Parking public	Commune	255	ER7	Parking & équipement public	Commune	108	ER8	Parking public	Commune	261	ER9	Voie piétons / cycles	Commune	841	ER10	Voie piétonne	Commune	1230	ER11	Renforcement d'un corridor écologique	Commune	2800
N°	Destination	Bénéficiaire	Surface (m²)																																															
ER1	Jardin public	Commune	684																																															
ER2	Bâtiment technique communal & parking public	Commune	1011																																															
ER3	Aménagement du carrefour	Commune	64																																															
ER4	Parking public	Commune	300																																															
ER5	Jardin public Equipements sportifs et de loisirs	Commune	540																																															
ER6	Parking public	Commune	255																																															
ER7	Parking & équipement public	Commune	108																																															
ER8	Parking public	Commune	261																																															
ER9	Voie piétons / cycles	Commune	841																																															
ER10	Voie piétonne	Commune	1230																																															
ER11	Renforcement d'un corridor écologique	Commune	2800																																															
Mise en zone Ns des secteurs de ripisylves situés en zone UBnc	Oui	<p>La ripisylve localisée en zone UBnc (hameau du Villard) a été mise en protection comme élément relais de la TVB (linéaires verts). Le règlement du PLU précise les interdictions et autres réglementations s'appliquant sur les secteurs visés par des éléments de la TVB.</p> 																																																
Mise en protection d'éléments relais de la fonctionnalité écologique	Oui	<p>La quasi-totalité des propositions de mise en protection des éléments relais de la trame verte au sein de la trame agricole a été prise en compte (linéaires verts). Une portion de la ripisylve du ruisseau de Dom Girard (actuellement déboisée) n'a pas été intégrée comme élément de la trame verte. L'ensemble du cours d'eau est en revanche classé comme élément de la trame bleue, intégrant une bande tampon végétalisée de 5 m large à conserver le long des berges.</p> <p>La mise en protection au titre des éléments de la TVB des abords végétalisés de la voie de chemin de fer n'a pas été retenue en raison des contraintes techniques relatives à l'entretien de la voie.</p> <p>Les pelouses sèches de la commune ont été classées comme éléments de la trame verte.</p> <p>Le règlement du PLU précise les interdictions et autres réglementations s'appliquant sur les secteurs visés par des éléments de la TVB.</p> 																																																

RESULTATS DES ECHANGES ET EVOLUTION DU ZONAGE		
Secteur concerné (Cf. ci-avant)	Prise en compte des recommandations	Prescription et zonage final
Mise en protection en EBC des ripisylves, et des arbres de fort intérêt écologique	En partie	La quasi-totalité des propositions de mise en protection en EBC a été prise en compte. Les portions de cours d'eau ne comportant pas de ripisylves n'ont pas été intégrées aux EBC. Elles ont en revanche été classées au titre des éléments relais de la trame verte et bleue. Le classement du marais de la Fiardière en EBC n'a pas été retenu, cette mise en protection pouvant contrevenir à d'éventuelles actions de gestion des zones humides. Le marais de la Fiardière a cependant été mis en protection en tant que zone humide intégrant les mentions restrictives définies au règlement.

Les cartes suivantes présentent le zonage avant et après intégration des enjeux écologiques.

Figure 122 : évolutions du zonage visant une meilleure intégration environnementale



- Commune de Fréterive
- Principaux types de zonages du nouveau PLU**
- U
- AU
- A

- Prescription du PLU en faveur de la nature**
- Eléments de la trame verte
 - Mise en protection des haies comme éléments de la TVB
 - Eléments de la trame bleue (réseau hydrographique superficiel)
 - Zones humides

- At1
- Ap
- N
- Surfaces boisées protégées (EBC)
- Arbres ponctuels protégés (EBC)
- Mise en protection des pelouses sèches comme éléments de la TVB
- ER11 : Renforcement d'un corridor écologique



E. Evaluation de la bonne prise en compte des enjeux écologiques dans le zonage et le règlement

La compatibilité du zonage et du règlement du PLU de la commune de Fréterive avec les documents directeurs et enjeux définis dans l'état initial de l'environnement est analysée au regard des dispositions résumées dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, les objectifs et attentes des documents directeurs pris en compte sont les suivants :

- **Le SRCE de la région Rhône-Alpes** identifie **le massif des Bauges, le marais de la Fiardière et la rivière de la Bialle** comme réservoirs de biodiversité. **Un corridor écologique d'importance régionale formé par la Bialle et les bassins Mollard traverse** la commune et rejoint le massif des Bauges au nord. **La Bialle et ses affluents** sont reconnus comme éléments fonctionnels de la trame bleue. Plusieurs obstacles à l'écoulement de l'eau sont identifiés sur la Bialle. Certains secteurs agricoles sont considérés comme espaces de perméabilité fonctionnels assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité ;
- **Le SCOT Métropole Savoie** définit les milieux ouverts et les falaises **du massif des Bauges comme espaces paysagers à protéger**. Les espaces agricoles sont classés comme **espaces agricoles à protéger**. Le marais de la Fiardière est quant à lui **intégré aux espaces naturels à protéger** sur le territoire ;
- **Le Contrat Vert et Bleu cœur de Savoie détermine le massif forestier des Bauges comme réservoir de biodiversité et plusieurs corridors écologiques** orientés nord-sud d'intérêts régional et départemental qui rejoignent les milieux humides des bassins Mollards au massif des Bauges ;
- Le **SDAGE Rhône-Méditerranée** préconise que les documents d'urbanisme définissent des affectations respectant l'objectif de **non-dégradation des milieux aquatiques et limitant l'imperméabilisation des sols**. Il vise notamment la protection des zones humides, au nombre de deux sur la commune de Fréterive ;
- Les **contrats de milieux « Arc et ses affluents » et « Chéran »** engageant les communes dans une démarche **d'amélioration de la qualité de l'eau, de restauration des cours d'eau et de limitation des inondations**. Ils indiquent la nécessité de porter une attention particulière **au bon état des continuités écologiques des cours d'eau** de la commune.

Les enjeux écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et objectifs associés :

- **Mise en compatibilité du PLU avec les enjeux et objectifs des documents directeurs ;**
- **Préservation des espaces naturels** porteurs d'importants enjeux écologiques : le massif forestier au nord, le marais de la Fiardière, la Bialle et ses milieux annexes ;
- **Préservation et renforcement des boisements** bordant les ruisseaux temporaires reliant le massif des Bauges aux boisements riverains de la Bialle ;
- **Préservation de milieux ouverts soumis à la déprise agricole** par la restauration du pâturage sur ces secteurs ;
- **Création et densification du réseau de haies** au sein du tissu agricole ;
- **Valorisation des espaces agricoles extensifs** riches en éléments naturels (haies, bosquets, ruisseaux ...) ;
- **Valorisation des éléments favorables** à la nature ordinaire au sein des espaces urbanisés ;
- **Préserver les corridors d'importance régionale et la perméabilité du territoire entre les grands réservoirs de biodiversité ;**
- **Préserver la continuité de la trame bleue le long des cours d'eau et des zones humides ;**
- **Préserver et développer une agriculture diversifiée et extensive ;**
- **Contrôler l'urbanisation afin de limiter l'effet barrière pour la faune le long de la route D201.**

COMPATIBILITE DU ZONAGE AVEC LES ENJEUX RELEVES DANS L'ETAT INITIAL							
Secteur	Rappel des principaux enjeux indiqués dans l'EIE	Type de zonage du nouveau PLU	Mise en protection forte	Compatibilité/ cohérence			
				EIE*	SRCE RA*	SDAGE RM*	CM Arc*et Chéran
Massif forestier des Bauges	Site Natura 2000 classé en ZPS et ZSC, ZNIEFF I et II. Réservoirs de biodiversité de la Trame verte. Habitat de vie de nombreuses espèces patrimoniales de montagne et forestières : Gélinotte des bois, Tétralyre, Lagopède alpin, Vulnérable des montagnes...	N	Elément de la trame verte	Oui	Oui	Oui	Oui
La Bialle et sa ripisylve	Site NATURA 2000 classé en ZSC, APPB, ZNIEFF I et II et Zone humide officielle. Corridor écologique et réservoir de biodiversité à protéger. Habitat de vie de nombreuses espèces aquatiques et terrestres patrimoniales : Castor d'Europe, Sonneur à ventre jaune, Agrion de Mercure, Droséra à feuilles longues...	N	EBC et élément de la trame verte sur la ripisylve. Elément de la trame bleue du cours d'eau. Classement en zone humide au PLU de la Bialle et des zones humides associées (ripisylve).	Oui	Oui	Oui	Oui

COMPATIBILITE DU ZONAGE AVEC LES ENJEUX RELEVES DANS L'ETAT INITIAL

Secteur	Rappel des principaux enjeux indiqués dans l'EIE	Type de zonage du nouveau PLU	Mise en protection forte	Compatibilité/ cohérence			
				EIE*	SRCE RA*	SDAGE RM*	CM Arc*et Chéran
Le Marais de la Fiardière et le ruisseau de la Vignette ainsi que leurs ripisylves	ZNIEFF I et II, zone humide. Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Habitat de vie de nombreuses espèces aquatiques et terrestres patrimoniales : Campagnol amphibie, Reinette arboricole, Triton alpestre, Agrion de Mercure.	N	Classement comme élément de la trame verte du Marais de la Fiardière. Élément de la trame bleue du cours d'eau. Classement en EBC et en élément de la trame verte et bleu du ruisseau de la Vignette. Classement en zone humide au PLU du Marais de la Fiardière et des parcelles agricoles attenantes ainsi que de la partie amont du ruisseau de la Vignette et sa ripisylve.	Oui	Oui	Oui	Oui
Le Ruisseau de la Colonne et sa ripisylve	Corridor écologique reliant le massif des Bauges à la Bialle. Habitat de vie d'espèces terrestres et aquatiques.	N	EBC et élément de la trame verte de la ripisylve. Élément de la trame bleue du cours d'eau.	Oui	Oui	Oui	Oui
Le ruisseau de la vieille Bialle et sa ripisylve	Corridor écologique reliant le massif des Bauges au marais de la Fiardière. Habitat de vie d'espèces terrestres et aquatiques.	N	EBC et éléments de la trame verte des ripisylves. Élément de la trame bleue du cours d'eau. Classement en ER comme corridor écologique à renforcer du tronçon sud reliant la ripisylve au marais de la Fiardière.	Oui	Oui	Oui	Oui
Le ruisseau de Dom Girard et sa ripisylve	Corridor écologique reliant le massif des Bauges à la Bialle. Habitat de vie d'espèces terrestres et aquatiques.	Ap	Classement en élément de la trame bleue du cours et ses berges. Classement en éléments de la trame verte des ripisylves.	Oui	Oui	Oui	Oui
La plaine agricole des Grandes bourres	Espace de perméabilité écologique entre les deux zones humides communales : le marais de la Fiardière et les boisements riverains de la Bialle.	A	Classement en zone humide des parcelles incluent au périmètre des zones humides officielles. Parcelles agricoles inconstructibles soumises au régime défini par le PPRI.	Oui	Oui	Oui	Oui
Les milieux agricoles extensifs	Espaces de perméabilité écologique en milieu agricole. Habitats de vie d'espèces terrestres (mammifères terrestres, rapaces...).	N, Ap et A	Restriction des constructions dans les zones A et interdiction stricte des constructions de bâtiments dans les zones Ap. Mise en protection comme éléments de la trame verte des pelouses sèches, des boisements, linéaires de haies et ripisylves dans ces secteurs.	Oui	Oui	Oui	Oui
Les milieux agricoles cultivés et leurs éléments relais de la trame verte (réseau de haie) au sein de la trame agricole	Espaces de perméabilité écologique en milieu agricole. Habitats de vie d'espèces terrestres (mammifères terrestres, rapaces...).	A et Ap	Classement en EBC des arbres ponctuels de fort intérêt écologique. Mise en protection comme éléments de la trame verte des continuités de haies de la trame agricole.	En partie	En partie	Oui	Oui
<p>* Correspondance des abréviations :</p> <p>EIE : Etat initial de l'environnement (volet milieux naturels) du PLU de la commune de Grignan</p> <p>SRCE RA : Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Rhône-Alpes</p> <p>SDAGE RM : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée</p> <p>SAGE Lez : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lez</p> <p>CM Lez : Contrats de milieux du Lez</p>							

F. Prise en compte des enjeux écologiques dans le règlement

La version finale du règlement intègre les différents échanges entre l'urbaniste et l'écologue et en particulier les remarques de l'écologue pour une meilleure prise en compte des enjeux écologiques.

Le règlement définit ainsi précisément les restrictions urbanistiques sur les secteurs concernés par une mise en protection forte.

ZONE N

Dans le règlement du PLU de la commune de Fréterive, la zone N est définie telle que : « **Zones naturelles et forestières qui correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels** ».

Le règlement définit les **zones N** sur lesquelles « *Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées au chapitre N.2, sont interdites* ». Le chapitre N.2 indique les activités et constructions autorisées sur ces zones et notamment les constructions et installations à caractère technique nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ZONE A

La zone A est définie telle que : « **Zones agricoles correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.** ».

Le règlement définit 3 types de zone A :

- Les **zones A** sur lesquelles « *Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées au chapitre A.2 sont interdites.* ». Le chapitre A.2, indique les activités et constructions autorisées sur ces zones et notamment les « *constructions et installations à caractère technique nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* », « *Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime* » et « *les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...)* » ;
- Les **zones Ap** sur lesquelles « *pour des raisons de protection du paysage et des espaces de pure production viticole, les bâtiments, (y compris à usage agricole) sont interdits sauf exceptions* ». Sur ces secteurs « *Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées au chapitre A.2 pour les secteurs Ap sont interdites* ». Le chapitre A.2, indique les activités et constructions autorisées sur ces zones et notamment les « *constructions et installations à caractère technique nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* », « *Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime* » et « *les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...)* » ;
- La **zone At1** : « *Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), correspondant au terrain d'assiette du château du Moulin et ses bâtiments annexes, pour lequel des possibilités encadrées de développement de l'hébergement touristique ont été établies* » sur laquelle « *Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées au chapitre A.2 pour le secteur At1 sont interdites* ».

PROTECTION EBC

Le règlement stipule que sont interdits en Espace Boisé Classé : « **tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.** Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. »

Dans les EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. L'article R130-1 du Code de l'Urbanisme précise 4 exceptions :

- enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- pour les forêts publiques, les coupes autorisées dans le cadre du régime forestier ;
- pour les forêts privées, les coupes réalisées dans le cadre d'un plan simple de gestion ;
- si les coupes entrent dans le cadre de l'arrêté préfectoral départemental. »

PROTECTION DES SECTEURS INSCRITS A LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le règlement spécifie que sont interdites sur les secteurs inscrits à la trame verte et bleue, « *les constructions à usage :*

- *agricole ou forestier ;*
- *d'habitation ;*
- *de commerce et d'activités de service ;*
- *de bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ;*
- *d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;*
- *de salles d'art et de spectacles ;*
- *d'équipements sportifs ;*
- *d'autres équipements recevant du public ;*
- *d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire,*
- *l'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières et les affouillements de sol qui ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'infrastructures.*

Pour les cours d'eau est interdite toute intervention de nature à dégrader la fonction de corridor écologique de la trame verte et bleue. Seuls sont autorisés, dans une bande de 5 m de part et d'autre des berges, les aménagements liés au maintien des berges et à la sécurité des personnes. Dans les parties de trames vertes accompagnant les cours d'eau, les sols devront être maintenus enherbés dans une bande de 5 m de part et d'autre des berges ;

Une bande tampon herbacée de 2 m de large non cultivée devra être maintenue en bordure de haies, de bosquets et de tout autre espace inscrit comme élément de la trame verte en EBC ou par l'article L.151-23 du code l'urbanisme (hors cours d'eau et ripisylves) ;

En outre, dans les secteurs de pelouses sèches repérés aux règlements graphiques, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol incompatibles avec la préservation de ce milieu naturel (en dehors des aménagements de chemins ou de la construction d'installations nécessaires au fonctionnement d'équipements publics).»

PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Le règlement stipule que « *sont interdits en zones humides :*

- *"toute construction ou installation (permanente ou temporaire), autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu ;*
- *le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide ;*
- *la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quels qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide ;*
- *l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie. »*

G. Matrice d'évaluation des impacts

MATRICE D'ÉVALUATION DES IMPACTS			
Prise en compte des enjeux et impacts Secteur	Dispositions du zonage et du règlement	Impacts prévisibles	
		Sur la Faune et flore	Sur la fonctionnalité écologique
Massif forestier des Bauges	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N ; Mise en protection TVB 	Protection forte de l'ensemble du massif préservant les habitats de vie des espèces présentes.	Maintien et protection de l'intégrité du massif et de son rôle de réservoir de biodiversité.
		Impact positif	Impact positif
La Bialle et sa ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N ; Classement en zone humide ; Mise en protection EBC et TVB des ripisylves et boisements riverains ; Mise en protection comme élément de la trame bleue du cours d'eau 	Protection forte du cours d'eau et de l'ensemble de ses milieux annexes, habitats de vie de nombreuses espèces aquatiques et terrestres.	Maintien et protection du réservoir de biodiversité et de la continuité écologique formés par la Bialle et ses boisements riverains.
		Impact positifs	Impact positif
Le Marais de la Fiardière et le ruisseau de la Vignette ainsi que leurs ripisylves	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N ; Classement en zone humide ; Mise en protection comme éléments de la trame verte du marais de la Fiardière et la ripisylve du ruisseau de la vignette Mise en protection EBC d'une portion de la ripisylve du ruisseau de la Vignette ; Mise en protection comme élément de la trame bleue du ruisseau de la Vignette et de ses berges ; Classement en Espace Réservé d'une portion du marais reliée au ruisseau de la Colonne. 	Protection forte du marais de la Fiardière, habitat de vie de nombreuses espèces inféodées aux zones humides. Protection du ruisseau de la Vignette, habitat de vie d'espèces aquatiques et terrestres.	Maintien des continuités écologiques existantes en zone agricole formées par le ruisseau de la Vignette.
		Impact positif	Impact nul
Le Ruisseau de la Colonne et sa ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N ; Mise en protection EBC des ripisylves ; Mise en protection comme élément de la trame bleue du cours d'eau ; Classement en espace Réservé d'une portion du ruisseau de la colonne visant à reconnecter t la ripisylve au marais de la Fiardière 	Protection forte du cours d'eau et de l'ensemble de ses milieux annexes, habitats de vie d'espèces aquatiques et terrestres.	Maintien et renforcement des continuités écologiques du ruisseau de la Colonne.
		Impact positif	Impact positif
Le ruisseau de la vieille Bialle et sa ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone A et Ap d'une partie du torrent ; Mise en protection comme élément de la trame bleue du cours d'eau et de ses berges. 	Aucune protection forte n'est prévue sur ce cours d'eau. Le classement en zone Ap et comme élément de la trame bleue empêche toutefois la constructibilité de ces secteurs. Préservation des milieux du cours d'eau existants.	Préservation de la continuité écologique de la trame bleue liée au cours d'eau et à ses berges.
		Impact nul	Impact nul
Le ruisseau de Dom Girard et sa ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone Ap ; Mise en protection comme élément de la trame verte des ripisylves ; Mise en protection comme élément de la trame bleue du cours d'eau et ses berges. 	Préservation du cours d'eau et de ses ripisylves boisées existantes.	Préservation de la continuité écologique de la trame verte et bleue liée au cours d'eau et à ses berges.
		Impact nul	Impact nul
La plaine agricole des Grandes bourres	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone A ; Mise en protection en tant que zone humide de plusieurs parcelles (inclues aux zones humides officielles ; Périmètre soumis au régime du PPRI (zone inondable inconstructible). 	Préservation et protection des parcelles situées en zone humide.	La préservation des zones humides permet d'assurer leur bon fonctionnement écologique. L'inconstructibilité de ces secteurs (classés en PPRI) va favoriser de manière indirecte le maintien de la perméabilité écologique pour la faune terrestre.
		Impact nul	Impact nul

MATRICE D'ÉVALUATION DES IMPACTS			
Prise en compte des enjeux et impacts Secteur	Dispositions du zonage et du règlement	Impacts prévisibles	
		Sur la Faune et flore	Sur la fonctionnalité écologique
Les milieux agricoles extensifs (prairies et pelouses)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Classement en zone N, Ap et A ▪ Mise en protection comme éléments de la trame verte des pelouses sèches et d'une partie pâtures incluses en site Natura 2000 	<p>Une partie des milieux prairiaux situés au sein du périmètre NATURA 2000 « Massif oriental des Bauges » est classée en zone A. Le zonage A n'interdisant pas toutes les constructions, il est possible que des aménagements se développent sur les secteurs non protégés par la TVB, détruisant potentiellement des milieux et des espèces patrimoniales d'intérêt communautaires mentionnées au sein de la ZSC et de la ZPS. Toutefois, le classement de ces secteurs au sein des périmètres de risque PiZ en gris réduit les possibilités de construction. Au vu de la surface risquant d'être impactée (1,5 ha), les impacts induits sont très faibles.</p>	<p>Si des aménagements sont réalisés sur les zones agricoles non protégées, il est possible que la fonctionnalité de l'espace soit impactée. Cependant, au vu de la surface risquant d'être impactée (1,5 ha), les impacts induits sont très faibles.</p>
		Impact très faible	Impact très faible
La mosaïque de milieux agricoles cultivés et leurs éléments relais de la trame verte (réseau de haie) au sein de la trame agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Classement en zone Ap ▪ Mise en protection comme éléments de la trame verte des haies et zones boisées de la trame agricole ▪ Mise en protection EBC des arbres de fort intérêt écologique 	<p>La grande majorité des secteurs agricoles perméables à la faune sont classés en zone Ap, restreignant de manière forte leur constructibilité. Une partie des haies et zones végétalisés au sein de la trame agricole sera préservée, zones de refuges pour les espèces terrestres spécialistes des milieux cultivés. Les arbres remarquables pouvant servir de gîtes pour les espèces arboricoles sont protégés de manière forte</p>	<p>Maintien de la perméabilité écologique des coteaux viticoles et des éléments relais de la trame verte existants</p>
		Impact nul	Impact nul

H. Impacts résiduels et mesures

Les dispositions du zonage et du règlement engendrent principalement des impacts **très faibles à positifs** sur les enjeux « Milieux naturels, faune, flore et continuités écologiques » de la commune de Fréterive.

En l'absence d'impact négatif notable imputable au zonage et au règlement, aucune mesure (d'évitement, de réduction, d'accompagnement ou de compensation) n'a été définie.

I. Prise en compte du SRCAE

LES ORIENTATIONS ETABLIES PAR LE SRCAE

La région Auvergne Rhône-Alpes devra mettre en œuvre les principes suivants :

- la maîtrise des consommations par la sobriété et l'efficacité énergétique, à la fois dans les comportements et les modes d'organisation ;
- la réduction des émissions polluantes qui constitue un enjeu sanitaire important dans la région ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- l'innovation et le développement technologique dans la gestion des systèmes énergétiques et les techniques à bas niveau d'émission en gaz à effet de serre et polluants atmosphériques ;
- la préparation de la société à la transition énergétique, en prenant en compte la vulnérabilité des ménages, des activités, des réseaux de distribution d'énergie ;
- l'adaptation aux conséquences du changement climatique.

C'est ainsi que la stratégie régionale se combine autour :

- d'orientations structurantes qui fondent la stratégie d'action territoriale sur des principes de gouvernance collégiale, de solidarité et d'équité sociale, de changement de comportement et de mise en place des capacités pour faire évoluer la société « consommatrice d'énergie » actuelle vers une société post carbone ;
- d'orientations plus sectorielles avec des objectifs quantifiés mesurables. Elles concernent tous les domaines prioritaires d'actions visant à une plus grande sobriété et une plus grande efficacité, que ce soit dans le domaine de l'aménagement (bâtiments, déplacements et transports), dans les différents secteurs d'activités (industrie, agriculture, tourisme), et en terme de développement des énergies renouvelables en cohérence avec les potentialités, mais aussi avec les contraintes des territoires (biomasse, éolien, hydroélectricité, solaire, géothermie...) ;
- d'orientations transversales qui concernent l'ensemble de ces secteurs, par exemple afin d'assurer une qualité de l'air satisfaisante sur l'ensemble de la région ou d'adapter la région Rhône-Alpes au changement climatique.

	Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes	Les objectifs nationaux
Consommation d'énergie	-21.4% d'énergie primaire / tendanciel -20% d'énergie finale / tendanciel	- 20% d'énergie primaire / tendanciel
Emissions de GES en 2020	-29.5% / 1990 -34% / 2005	-17% / 1990
Emissions de polluants atmosphériques	PM10 -25% en 2015 / 2007 -39% en 2020 / 2007	-30% en 2015 / 2007
	NOx -38% en 2015 / 2007 -54% en 2020 / 2007	-40% en 2015 / 2007
Production d'EnR dans la consommation d'énergie finale en 2020	29.6%	23%

LES ORIENTATIONS DU PLU ET LEUR CONVERGENCE AVEC LES OBJECTIFS DU SRCAE

Les principaux objectifs du SRCAE relèvent d'abord de politiques menées à l'échelle des principales agglomérations de la région, notamment en termes de transport. Néanmoins, le PLU de Fréterive décline un certain nombre d'orientations, qui bien que d'échelle communale modeste, convergent vers les objectifs du SRCAE :

- les accès piétons-cycles et les facilités d'accès en voiture sur les routes départementales ont été pris en compte. Ils ont constitué des critères d'arbitrage pour la localisation des zones à bâtir. Ainsi, les opérations d'aménagement d'ensemble en habitat intermédiaire projetée aux Fiadrières seront connectées au Chef-lieu via une voie piétons-cycles, traduite par des emplacements réservés dédiés le long de la R.D.201 et des transversalités piétonnes sont imposées dans toutes les A Urbaniser. Les déplacements selon des modes doux seront ainsi favorisés. Les hameaux les plus excentrés par rapport au Chef-lieu (les Moulins, La Maserie) ne disposent que d'une faible capacité à bâtir. Ces choix d'aménagement, qui raccourcissent les trajets domicile-travail en voiture et favorisent les déplacements doux influenceront positivement sur la qualité de l'air, prenant en compte les dispositions du SRCAE.
- l'habitat groupé promu dans les zones A Urbaniser, le règlement des zones urbaines qui autorise cet accollement facilitent l'isolation des logements en diminuant les surfaces d'échanges thermiques avec l'extérieur. Ils permettent de limiter la consommation d'énergie pour le chauffage ou la climatisation des logements. Le PLU prolonge au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation, qui promotionne l'utilisation du bois pour la construction des bâtiments d'activités, piège à gaz carbonique.

Le PLU prend bien en compte les orientations du SRCAE.

XI. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

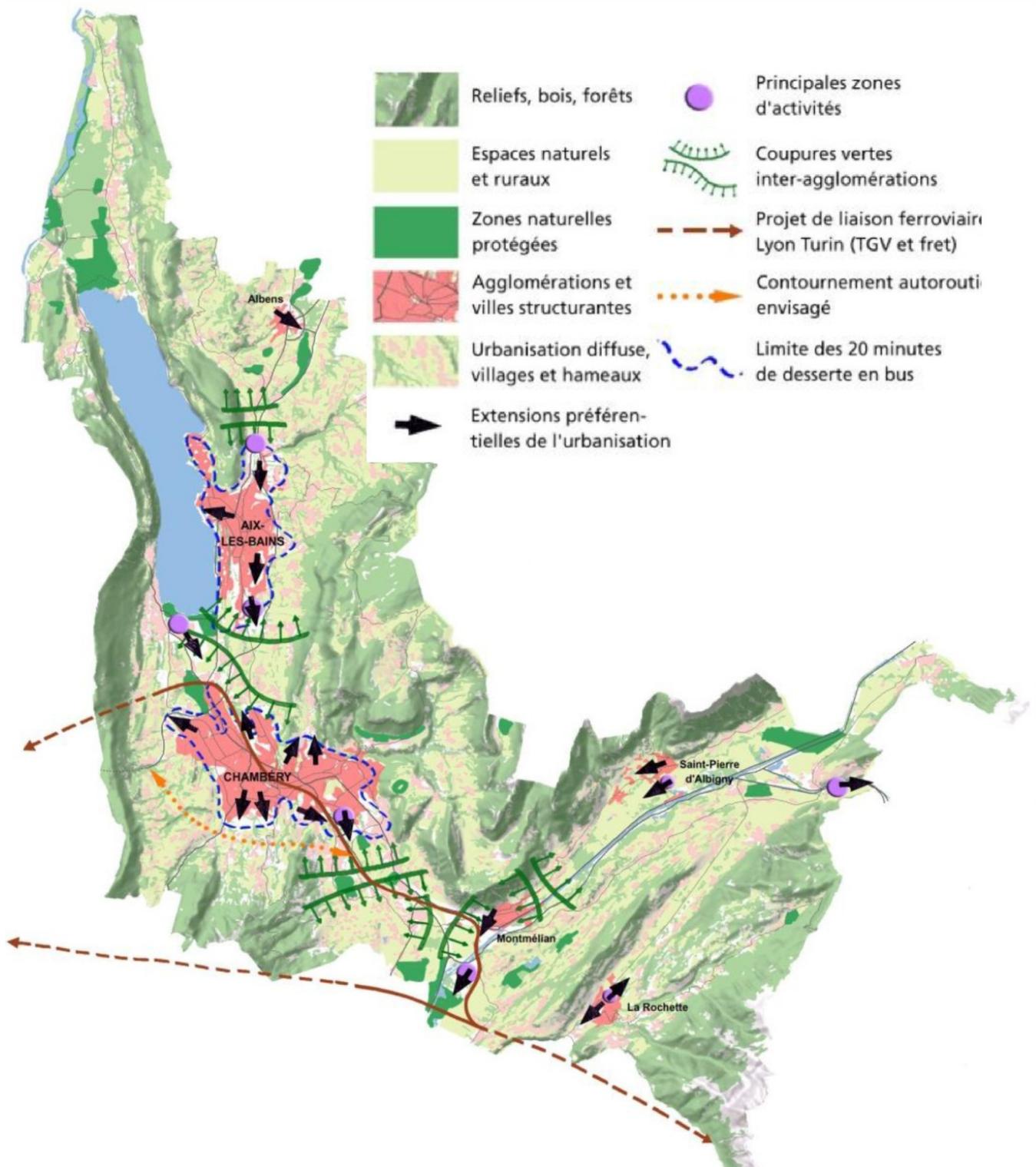
La commune se situe dans le périmètre du S.Co.T. de Métropole Savoie. Le PLU doit respecter ce document d'urbanisme d'échelle supérieure dans un principe de compatibilité, c'est-à-dire que les orientations du P.L.U. ne doivent pas être contraires aux principes fondamentaux du S.Co.T. et contribuer, même partiellement, à leur réalisation.

Le SCoT décline de nombreuses thématiques, relatives à l'aménagement, au développement urbain, à la protection des paysages, des espaces agricoles, au développement industriel, commercial et artisanal...A l'échelle de Fréterive, seule une partie de ces thématiques entre en résonance avec les enjeux du territoire communal, avant tout très rural (on comprendra, par exemple que le développement industriel, bien qu'étudié dans le SCoT ne fasse pas partie des enjeux de la commune). Ci-après, n'ont donc été appréhendées que les orientations du SCoT pouvant trouver une forme de traduction dans le P.L.U. de Fréterive (notamment la protection des principaux espaces naturels, agricoles, des paysages, la diversité de l'habitat).

Il est précisé que le SCoT de Métropole Savoie est actuellement en cours de révision. Cette révision ne sera toutefois pas terminée avant l'arrêt du P.L.U.

A. Les 5 grands axes stratégiques du projet de territoire et leur intégration dans le projet de PLU

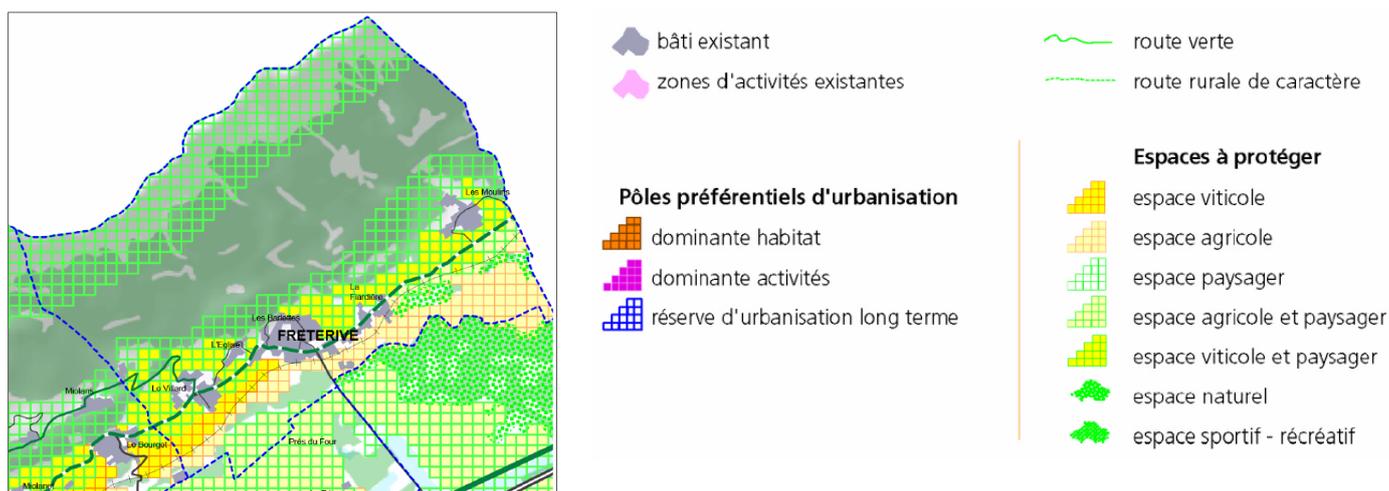
- **Répondre aux besoins en logements dans le cadre d'une gestion économe de l'espace.**
- **Renforcer la cohésion sociale et territoriale.**
- **Organiser un développement économique cohérent.**
- **Rééquilibrer les modes de déplacements.**
- **Préserver et valoriser l'environnement.**



B. Zoom sur l'objectif stratégique «renforcer la cohésion sociale»

- Toutes les opérations significatives à l'échelle de la commune comporteront au moins 20 % de logements locatifs sociaux et cette règle sera systématique pour les opérations d'habitat de plus de 5 000 m² de surface de plancher. **Aucune opération d'habitat de plus de 5000 m² n'est inscrite au PLU.**
- Dans les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU, la proportion de logements locatifs sociaux sera de 30 % minimum. **Fréterive n'est pas concernée par cette disposition.**

C. Carte de synthèse : équilibre développement / protection



D. En matière de protection

Enjeu identifié au SCoT	Traduction au PLU
Espaces agricoles / viticoles : enjeux agricoles et viticoles forts, à protéger	La quasi-totalité du vignoble a été classée en zone Ap inconstructible.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Espace naturel : enjeux de préservation de la fonctionnalité écologique du territoire, de ses réservoirs de bio diversité et de ses corridors biologiques. 	Le réseau écologique local a été protégé : classement en zone naturelle inconstructible des espaces naturels, protection des boisements des ripisylves, d'arbres isolés en espaces boisés à conserver, protection des zones humides, création d'un emplacement réservé destiné au renforcement d'une continuité écologique entre le versant Sud du Massif des Bauges et les zones humides de plaine de la Bialle.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Route verte : enjeu de protection des paysages vus depuis cette route qui traverse des secteurs naturels. ➤ Route rurale de caractère : maintenir des «fenêtres paysagères» entre les hameaux et villages ; éviter une urbanisation linéaire le long de cette route. 	Le coteau viticole est protégé par un classement zone agricole inconstructible (Ap), le règlement protège le bâti historique, les coupures vertes entre les hameaux sont préservées. La composition historique du grand paysage : des hameaux entrecoupés de larges fenêtres viticoles est sa perception le long des RD201 et 1090 est préservée.

LA COMPATIBILITÉ PLU - SCoT

 Enveloppe constructible définie au projet de PLU : elle respecte le document graphique du SCoT, établissant les équilibres territoriaux à respecter entre développement urbain et mesures de protection : les emprises des zones à bâtir du PLU «ne débordent pas» sur les secteurs à protéger définis au SCoT.

SCoT Métropole Savoie Equilibre Développement / Protection

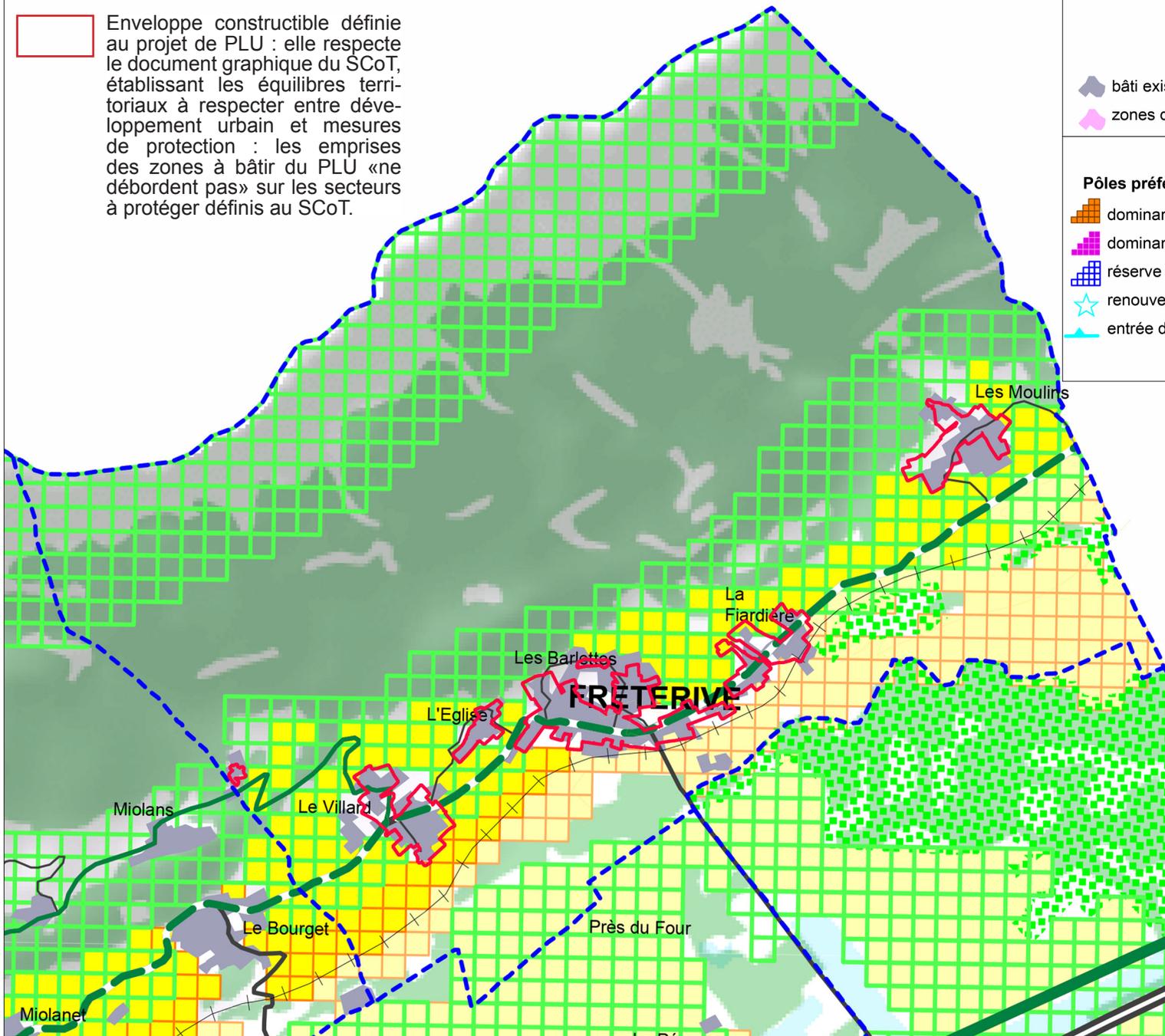
-  bâti existant
-  zones d'activités existantes
-  route verte
-  route rurale de caractère

Pôles préférentiels d'urbanisation

-  dominante habitat
-  dominante activités
-  réserve d'urbanisation long terme
-  renouvellement urbain
-  entrée de ville

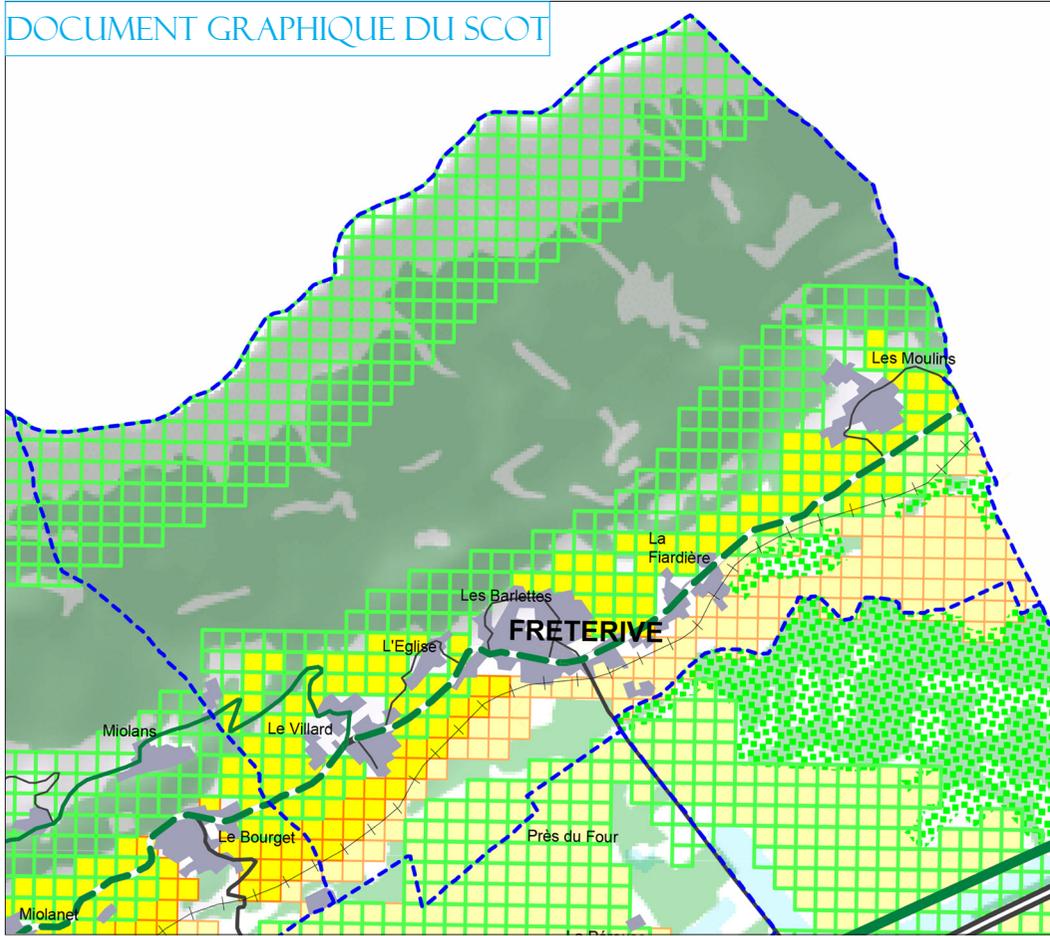
Espaces à protéger

-  espace viticole
-  espace agricole
-  espace paysager
-  espace agricole et paysager
-  espace viticole et paysager
-  espace naturel
-  espace sportif - récréatif



LA COMPATIBILITÉ PLU - SCoT

DOCUMENT GRAPHIQUE DU SCOT



-  bâti existant
-  zones d'activités existantes
-  route verte
-  route rurale de caractère

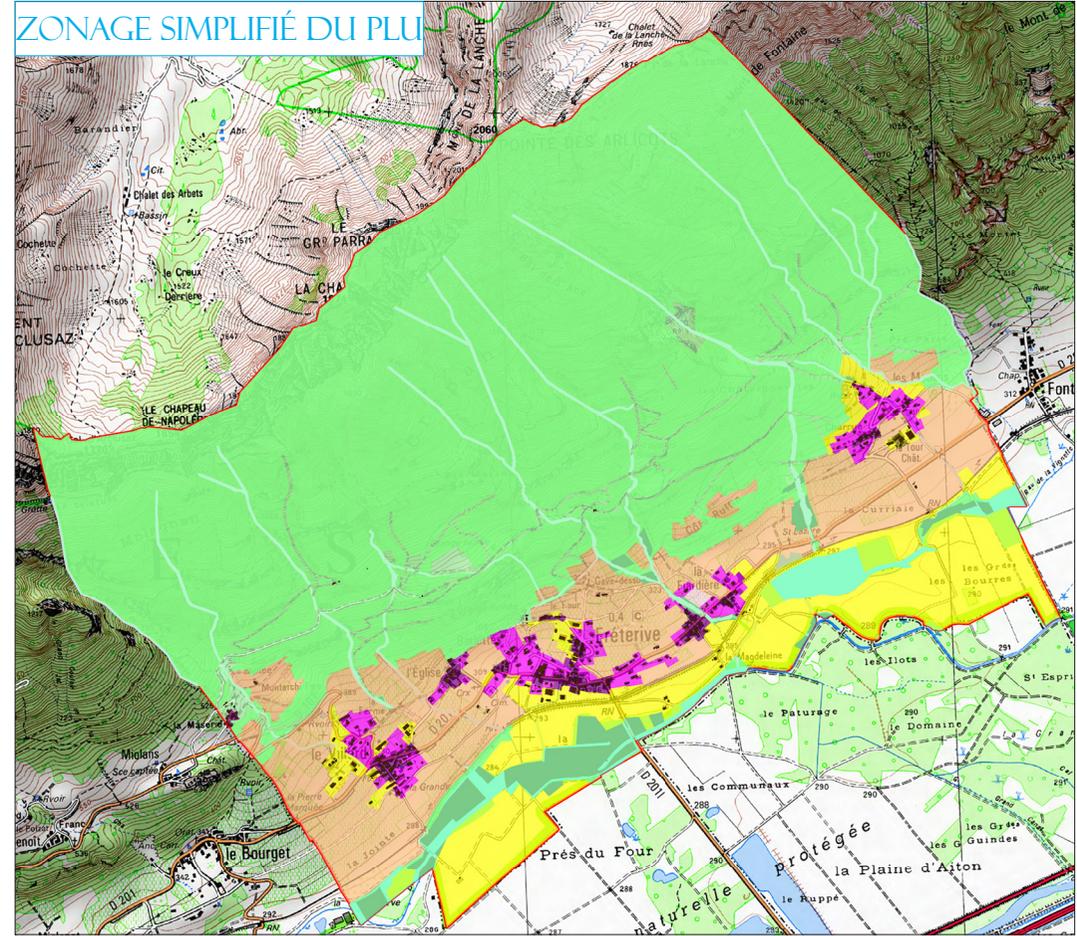
Pôles préférentiels d'urbanisation

-  dominante habitat
-  dominante activités
-  réserve d'urbanisation long terme
-  renouvellement urbain
-  entrée de ville

Espaces à protéger

-  espace viticole
-  espace agricole
-  espace paysager
-  espace agricole et paysager
-  espace viticole et paysager
-  espace naturel
-  espace sportif - récréatif

ZONAGE SIMPLIFIÉ DU PLU



-  Zones naturelles protégées.
-  Zone agricole protégée (paysage de coteau et vignoble).
-  Zone agricole.
-  Zones constructibles destinée essentiellement au logement.

La juxtaposition du document graphique du SCoT et du règlement graphique du PLU met en évidence l'équivalence du traitement spatial des enjeux et des objectifs principaux, qu'il s'agisse de la protection des espaces agricoles, naturels, de la préservation des perspectives paysagères ou de la localisation et de l'emprise des secteurs de développement urbain.

E. En matière de développement

- Dimensionnement du potentiel d'urbanisation à dominante habitat : 14 ha pour la période 2005-2025. **Les surfaces potentiellement constructibles sont environ deux fois inférieures dans le projet de PLU.**
- Secteur préférentiel d'accueil de commerces : une «centralité du quotidien principale», pouvant accueillir tous types de commerce », est identifiée au Chef-lieu :



Fréterive : centralité du quotidien

En réponse, outre la définition de la plus grande partie du potentiel en logements dans le Chef-lieu (un peu plus de la moitié du total du potentiel), un secteur stratégique a été identifié pour créer des équipements, des logements dans un secteur tout proche de l'école.



Secteur du Chef-lieu stratégique pour le développement d'équipements publics, notamment de loisirs, des programmes de logements à plus long terme.

En termes de développement urbain, de mesures de protections, le PLU traduit bien les grands enjeux et objectifs établis dans le SCoT en vigueur.

F. Eléments de cadrage sur le projet de révision du SCoT arrêté le 29 juin 2019

En termes de développement démographique : le SCoT révisé a défini pour la commune une croissance annuelle moyenne de **1,1%**. Avec 1,3%, le projet de PLU est proche de ce chiffre et ne pourrait que très difficilement s'en rapprocher davantage : sur les 63 logements potentiels du projet du PLU, une cinquantaine est issue du potentiel « irréductible » des dents creuses des hameaux (constructibles lorsqu'elles ne relevaient pas d'enjeux environnementaux, agricoles forts où qu'elles n'étaient pas soumises à des risques naturels incompatibles avec l'urbanisation) et au potentiel de création de logements par rénovation ou changement de destination de bâtiments dans les cœurs historiques des hameaux. Dès lors, pour se rapprocher encore de l'objectif de croissance établi au SCoT, il aurait fallu « détourner à l'os » les enveloppes urbaines des hameaux et renoncer à la zone A Urbaniser des Fiardères, qui porte l'essentiel du potentiel de diversification de l'offre en logements, autre objectif du SCoT.

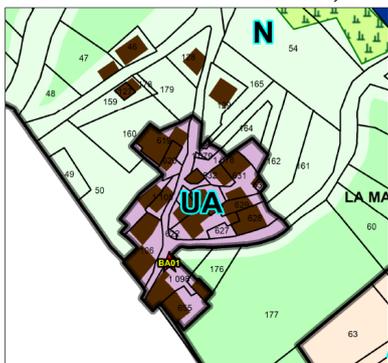
Le SCoT révisé plafonne la consommation d'espaces agricoles et naturels pour Fréterive à 7,3 ha entre 2015 et 2040. Le projet de PLU a estimé la surface potentiellement constructible dans les zones urbaines et A Urbaniser à 6,2 ha. Cependant, ces chiffres ne peuvent être comparés de manière « brute » : l'essentiel du potentiel constructible défini au PLU est composé de petits terrains pour 64% (3,9 ha sur 6,2) situés en dents creuses de l'enveloppe urbaine (voir chapitre consacré à la consommation d'espace induite par le projet). Ces terrains constituent un gisement foncier incompressible, qui outre le fait qu'il n'est pas garanti qu'ils seront entièrement consommés pendant la durée de vie du PLU, n'offrent qu'exceptionnellement un intérêt naturel ou agricole significatif (d'ailleurs lorsque cela s'est avéré être le cas, les parcelles concernées ont fait l'objet de mesures de protection). La « véritable » consommation d'espace, c'est-à-dire les terrains classés en zone constructible situés dans le prolongement et non au sein de la trame urbaine ne représentent que 2,3 ha en réalité. Avec cet étalement urbain très limité (dont 0,74 ha pour la zone IAUnc, destinée à accueillir pour partie de l'habitat groupé), le PLU est compatible avec les orientations du SCoT révisé en matière de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'étalement urbaine.

XII. LA LOI MONTAGNE

Seul le hameau de la Maserie est classé en zone de montagne. Pour ce hameau, s'applique donc le principe de développement de l'urbanisation en continuité et en proportionnalité avec le bâti existant, au titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme (extrait de l'article) :

III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.



La zone UA définie pour le PLU détoure le hameau historique, sans extension. La Loi montagne et son principe d'urbanisation dans le prolongement du bâti existant sont donc respectés.

XVII. ÉVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

A. Préambule

L'article 6.3 de la **directive européenne « Habitats-Faune-Flore »** du 21 mai 1992 dispose que « **tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site NATURA 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences** sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ».

L'article 3 de la **directive européenne du 27 juin 2001 relative à « l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement »** (EIPPE) prévoit la soumission automatique à évaluation environnementale des plans et programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000.

Les attendus réglementaires sont ceux décrits par **l'article R414-23 du code de l'environnement**.

➤ Pour ne pas envisager des projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte-tenu de l'enjeu de protection représenté par des habitats et espèces d'intérêt communautaire, il **importe d'identifier, à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme, les incidences de ces projets prévoyant de l'urbanisation et des aménagements dans, ou à proximité, d'un site NATURA 2000**. À la différence de l'évaluation environnementale, **l'évaluation des incidences NATURA 2000** ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. **Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire** qui ont présidé à la désignation des sites NATURA 2000.

L'évaluation des incidences NATURA 2000 doit être :

- **Proportionnée** à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- **Conclusive** quant à l'atteinte à l'intégrité du ou des sites NATURA 2000 concernées.

B. Site NATURA 2000 concerné et menaces pesant sur ce site

La commune de Fréterive est concernée par deux Zone Spéciale de Conservation (ZSC - Directive européenne « Habitats, Faune, Flore ») et par une Zone de Protection Spéciale (ZPS – Directive européenne « Oiseaux »).

ZONE SPECIALE DE CONSERVATION (ZSC) FR8202002 « PARTIE ORIENTALE DU MASSIF DES BAUGES »

a) QUALITES ET IMPORTANCE

Situé dans le Parc naturel régional du Massif des Bauges, le site fait partie de la ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux) RA16 "Les Bauges" et est concerné en partie par 6 ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2. Il inclut la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges et les réserves biologiques domaniales du Haut-Chéran et de la Combe d'Ire. Le site de la Combe d'Ire est un lieu d'observation d'une dynamique de forêt sub-naturelle de l'étage montagnard.

Cette partie nord correspond aux hauts sommets du massif des Bauges avec 3 grands types de milieux : alpages, forêts montagnardes, rochers.

Parmi les espèces d'intérêt communautaire visées par cette ZSC, citons les mammifères (Lynx d'Europe), les insectes (Rosalie des alpes, Damier de la Succise) et la flore (Buxbaumie viridis, Potentille du Dauphiné, Panicaut des Alpes, Sabot de Vénus).

b) MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

D'après la Fiche standard de données, les principaux objectifs et principes de gestion qui doivent viser ce site Natura 2000 sont :

- Sauvegarder l'évolution des peuplements forestiers avec suivi de leurs dynamiques ;
- Gérer la faune (ongulés) dans le cadre de la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges ;
- Maintenir les milieux ouverts et le traitement des lisières ;
- Sauvegarder les éléments les plus remarquables de la flore par recensement et protection par des interventions ponctuelles par élimination des ligneux concurrents ;
- Poursuivre les études floristiques ;
- Fermeture de la pêche sur le tronçon adjacent de l'Ire.

ZONE DE PROTECTION SPECIALE (ZPS) FR8212005 « PARTIE ORIENTALE DU MASSIF DES BAUGES »**c) QUALITES ET IMPORTANCE**

Situé dans le Parc naturel régional du Massif des Bauges, le site fait partie de la ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux) RA16 "Les Bauges" et est concerné en partie par 6 ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2. Il inclut la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges et les réserves biologiques domaniales du Haut-Chéran et de la Combe d'Ire. Typique des massifs calcaires subalpins, les vastes forêts montagnardes du site abritent d'importantes populations d'espèces associées telles le Pic noir, la Chouette de Tengmalm et la Gêlinotte des bois. Plus haut en altitude au niveau de la zone de combat s'observe le Tétrás Lyre, dont les populations semblent en régression depuis de nombreuses années, mais qui sont jugées viables à long terme. Le Lagopède alpin trouve ici des conditions de vie peu favorables à son développement, alors que la Perdrix bartavelle semble s'installer sur le site plus durablement. Les hautes falaises calcaires servent de refuge aux rapaces rupestres, qui trouvent certainement sur le site les conditions de vie les plus favorables du massif des Bauges. Ainsi les secteurs des rochers de la montagne du Charbon, du vallon de Saint Ruph ou de la Sambuy en Haute-Savoie sont propices à la nidification de l'Aigle royal, du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe. De plus, Le Gypaète barbu survole désormais régulièrement le massif.

d) MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

D'après la Fiche standard de données, les principaux objectifs et principes de gestion qui doivent viser ce site Natura 2000 sont :

- Favoriser une gestion forestière à la fois productive et respectueuse des milieux naturels et des espèces d'oiseaux forestiers (Chouette de Tengmalm, Pic noir, Gêlinotte des bois) ;
- Protéger les milieux forestiers fragiles (forêt de ravins, forêt d'altitude) ;
- Soutenir l'activité pastorale en alpage ;
- Entretien des milieux favorables à la faune sauvage, notamment au Tétrás Lyre ;
- Limiter le dérangement des rapaces rupestres.

ZONE SPECIALE DE CONSERVATION (ZPS) FR8201773 « RESEAU DE ZONES HUMIDES DANS LA COMBE DE SAVOIE ET LA BASSE VALLEE DE L'ISERE »**a) QUALITES ET IMPORTANCE**

Ces zones humides de la basse vallée de l'Isère présentent divers stades d'évolution des marais neutro-alcalins : prairies humides et cariçaies encore fauchées, faciès d'embroussaillement à différents stades et boisements humides. S'y ajoute un cours d'eau de qualité. Dans un contexte où l'influence humaine est de plus en plus pressante (autoroute, route nationale, chemin de fer, extraction de granulats, zones industrielles...), ce réseau constitue un refuge indispensable pour toute la faune et la flore exceptionnelles des zones humides.

Parmi les espèces d'intérêt communautaire visées par cette ZSC citons les insectes (Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Cuivré des Marais), les amphibiens (Sonneur à ventre jaune), les mammifères (Castor d'Europe), les poissons (Liparis de Loesel, Blageon) et les crustacés (Ecrevisse à pattes blanches).

b) MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

D'après la Fiche standard de données, les principaux objectifs et principes de gestion qui doivent viser ce site Natura 2000 sont :

- Eviter le drainage des zones humides ;
- Maintenir et restaurer le fonctionnement hydraulique des zones humides ;
- Maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines ;
- Maintenir la mosaïque des milieux, recréer des stades pionniers, restaurer des milieux herbacés ;
- Maintenir des prairies permanentes humides (limiter l'embroussaillement et l'envahissement par les ligneux) ;
- Maintenir une activité agricole diversifiée et non intensive dans un périmètre rapproché des sites ;
- Mettre en œuvre des pratiques agricoles compatibles avec les habitats ou espèces patrimoniales ;
- Gérer la fréquentation touristique.

La carte suivante localise ces site Natura 2000 par rapport à la commune de Fréterive.

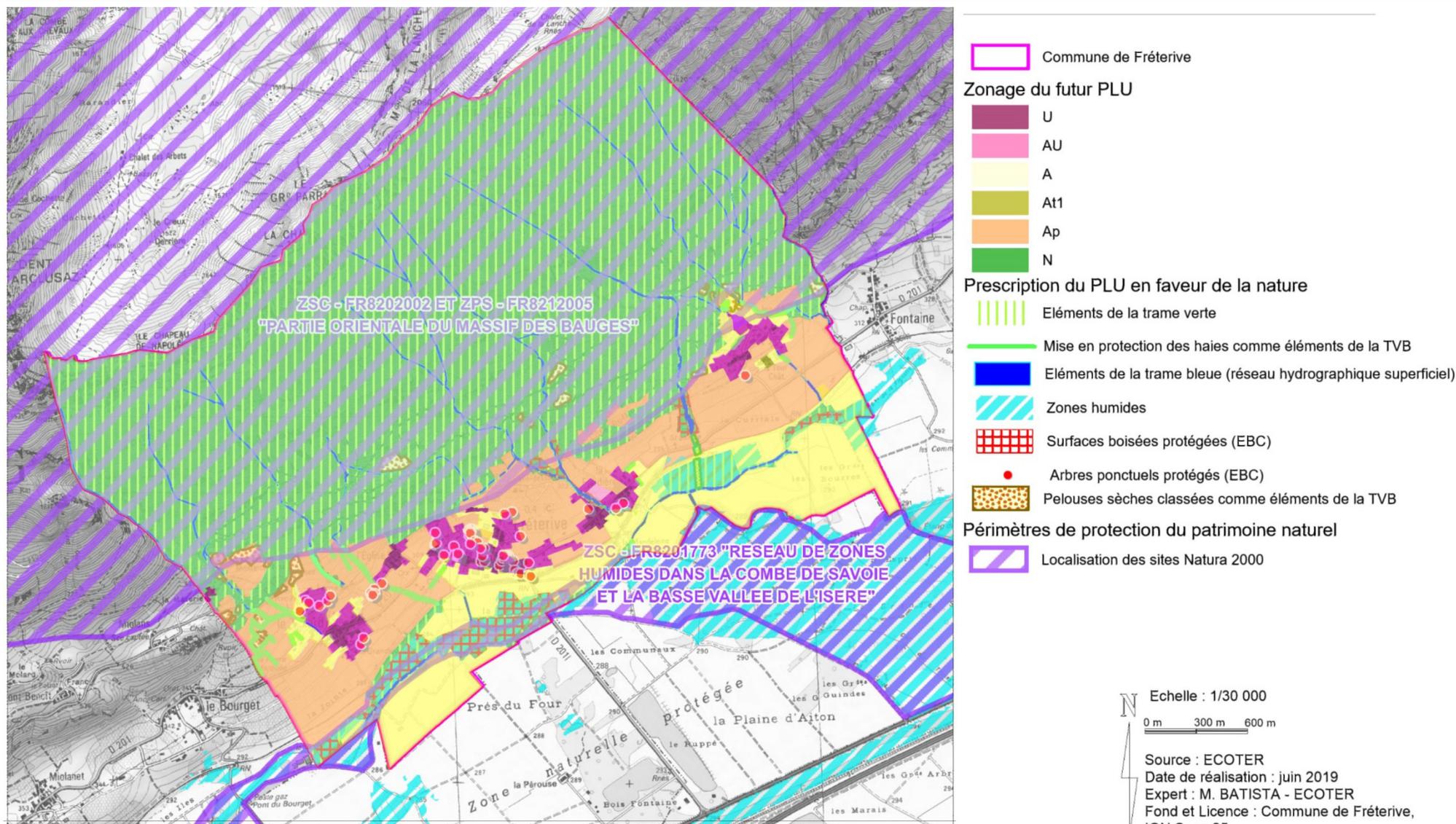


Figure 125 : localisation des sites Natura 2000 sur la commune

C. Risque d'incidences au titre de NATURA 2000

EVALUATION DES OAP

Les 5 OAP prévues par le PLU ne sont pas incluses au sein des périmètres Natura 2000. Elles concernent principalement des zones de prairies et pelouses au sein de la trame agricole.

a) MATRICE D'ÉVALUATION DES IMPACTS

MATRICE D'ÉVALUATION DES IMPACTS							
OAP	Dispositions des OAP pour la prise en compte des enjeux écologiques	Risques d'Impacts sur les espèces et habitats d'espèces visés par les sites Natura 2000			Risque d'incidence sur les sites Natura 2000		
		ZSC - FR8202002 « Partie Orientale du massif des Bauges »	ZPS - FR8212005 « Partie Orientale du massif des Bauges »	ZSC - FR8201773 « Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère »	ZSC - FR8202002 « Partie Orientale du massif des Bauges »	ZPS - FR8212005 « Partie Orientale du massif des Bauges »	ZSC - FR8201773 « Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère »
OAP 1	Cf. chapitre concerné de l'évaluation environnementale	<p>Les milieux présents sur l'OAP correspondent à l'habitat communautaire 6510 « Prairies maigres de fauche de basse altitude ». Leur destruction pourrait alors induire une incidence sur cet habitat. Celle-ci sera toutefois faible du fait de la petite surface impactée (0,5 ha).</p> <p>Cet habitat s'avère cependant peu favorable à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire visées par le site N2000.</p>	<p>Les milieux présents sur l'OAP sont susceptibles d'être exploités comme territoires de chasse occasionnels par plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Milan noir, Milan royal, Grand-duc, Circaète Jean-le Blanc, Bondrée apivore...). La destruction de ces milieux pourrait alors induire une incidence sur ces espèces. Celle-ci sera toutefois faible du fait de sa localisation (dent creuse) et de la petite surface impactée (0,5 ha).</p>	<p>Les milieux présents sur l'OAP sont différents de ceux concernés par le site NATURA 2000 et en sont déconnectés. Ces habitats s'avèrent par ailleurs peu favorables à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire visées par le site N2000.</p>	Non	Non	Non
		<p>→ Nul sur la faune</p> <p>→ Très faible sur les habitats naturels</p>	<p>→ Très faible pour les oiseaux</p>	<p>→ Nul sur la faune et les habitats naturels</p>			
OAP 2	Cf. chapitre concerné de l'évaluation environnementale	<p>Les milieux présents sur l'OAP sont différents de ceux concernés par le site N2000. Ils s'avèrent par ailleurs peu favorables à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire visées par le site N2000.</p>	<p>Les milieux présents sur l'OAP sont susceptibles d'être exploités comme territoires de chasse occasionnels par plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Milan noir, Milan royal, Grand-duc, Circaète Jean-le Blanc, Bondrée apivore...). La destruction de ces milieux pourrait alors induire une incidence sur ces espèces. Celle-ci sera toutefois faible du fait de sa localisation (dent creuse) et de la petite surface impactée (0,5 ha).</p>	<p>Les milieux présents sur l'OAP sont différents de ceux concernés par le site NATURA 2000 et en sont déconnectés. Ces habitats s'avèrent par ailleurs peu favorables à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire visées par le site N2000.</p>	Non	Non	Non
		<p>→ Nul sur la faune et les habitats naturels</p>	<p>→ Très faible pour les oiseaux</p>	<p>→ Nul sur la faune et les habitats naturels</p>			

MATRICE D'ÉVALUATION DES IMPACTS							
OAP	Dispositions des OAP pour la prise en compte des enjeux écologiques	Risques d'Impacts sur les espèces et habitats d'espèces visés par les sites Natura 2000			Risque d'incidence sur les sites Natura 2000		
		ZSC - FR8202002 « Partie Orientale du massif des Bauges »	ZPS - FR8212005 « Partie Orientale du massif des Bauges »	ZSC - FR8201773 « Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère »	ZSC - FR8202002 « Partie Orientale du massif des Bauges »	ZPS - FR8212005 « Partie Orientale du massif des Bauges »	ZSC - FR8201773 « Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère »
OAP 3	Cf. chapitre concerné de l'évaluation environnementale	Les milieux présents sur l'OAP sont différents de ceux concernés par le site NATURA 2000 et en sont déconnectés. Ces habitats s'avèrent par ailleurs peu favorables à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire visées par le site N2000.	Les milieux présents sur l'OAP sont susceptibles d'être exploités par plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrit au site Natura 2000, comme territoires de chasse occasionnels ou comme perchoirs sur les arbres de haute tige. Leur destruction pourrait alors induire une incidence sur ces espèces. Celle-ci sera toutefois très faible du fait de sa localisation (dent creuse déconnectée du site NATURA 2000) et de la très petite surface impactée (0,2 ha).	Les milieux présents sur l'OAP sont différents de ceux concernés par le site NATURA 2000 et en sont déconnectés. Ces habitats s'avèrent par ailleurs peu favorables à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire visées par le site N2000.	Non	Non	Non
		→ Nul sur la faune et les habitats naturels	→ Très faible à nul pour les oiseaux	→ Nul sur la faune et les habitats naturels			

b) CONCLUSION SUR LE RISQUE D'INCIDENCE NOTABLE DES OAP SUR LES SITES NATURA2000

Concernant les enjeux de conservation liés à NATURA 2000, les milieux présents dans les zones concernées par une OAP ne constituent majoritairement pas des habitats d'intérêt communautaire au sens de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore ». **Ces milieux sont d'autre part peu favorables aux espèces visées par le site Natura 2000.**

Seules les prairies de fauche situées sur l'OAP 1 et 3 correspondent à un habitat d'intérêt communautaire inscrit à la ZSC - FR8202002 « Partie Orientale du massif des Bauges ». Toutefois, au vu de la faible surface impactée, l'incidence prévisible sur ce site reste négligeable.

☞ **Il est donc possible de conclure que les OAP ne sont pas de nature à porter une incidence notable sur les enjeux de conservation des sites NATURA 2000 présents sur la commune.**

ÉVALUATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

Les secteurs visés par les trois sites N2000 de la commune sont situés sur des zones N ou des zones Ap et A. Les zones N, A et Ap protègent les milieux naturels et agricoles mais n'interdisent pas toutes les constructions.

a) MATRICE D'ÉVALUATION DES IMPACTS

MATRICE D'ÉVALUATION DES IMPACTS				
Secteurs concernés par le site N2000	Dispositions du zonage et du règlement pour la prise en compte des enjeux écologiques	Risques d'Impacts sur les espèces et habitats d'espèces visés par le site N2000 FR8201663	Risque d'incidence sur les sites N2000 ZSC FR8202002 et ZPS FR8212005 « Partie orientale du massif des Bauges »	Risque d'incidence sur le site N2000 FR8201773 « Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère »
Massif forestier des Bauges	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N ; Mise en protection TVB 	L'ensemble du massif forestier inclus au sein du périmètre NATURA 2000 est préservé et protégé de manière forte. Aucun impact négatif n'est induit par le zonage et le règlement	Non	Non
		→ Positif		
La Bialle et sa ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N ; Classement en zone humide ; Mise en protection EBC et TVB des ripisylves et boisements riverains ; Mise en protection comme élément de la trame bleue du cours d'eau 	La Bialle et ses boisements riverains, classés NATURA 2000 sont préservés et protégés de manière forte. Aucun impact négatif n'est induit par le zonage et le règlement.	Non	Non
		→ Positif		
Le Marais de la Fiardièrre et le ruisseau de la Vignette ainsi que leurs ripisylves	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N ; Classement en zone humide ; Mise en protection comme éléments de la trame verte du marais de la Fiardièrre et la ripisylve du ruisseau de la vignette Mise en protection EBC d'une portion de la ripisylve du ruisseau de la Vignette ; Mise en protection comme élément de la trame bleue du ruisseau de la Vignette et de ses berges ; Classement en Espace Réservé d'une portion du marais reliée au ruisseau de la Colonne. 	Les continuités écologiques existantes formées par le marais de la Fiardièrre et le ruisseau de la Vignette reliées au site NATURA 2000 FR8201773 sont préservées et protégées de manière forte. La continuité de la ripisylve bordant le ruisseau de la Vignette, actuellement fragmentée au sein de la trame agricole (zone A) n'est pas renforcée par le zonage. Les berges non boisées sont en revanche protégées au titre de la trame bleue. Aucun impact négatif n'est cependant induit par le zonage et le règlement.	Non	Non
		→ Négligeable		
Le Ruisseau de la Colonne et sa ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N ; Mise en protection EBC des ripisylves ; Mise en protection comme élément de la trame bleue du cours d'eau ; Classement en Espace Réservé d'une portion du ruisseau de la colonne visant à reconnecter t la ripisylve au marais de la Fiardièrre 	Les continuités écologiques formées par le ruisseau de la Colonne et sa ripisylve et reliées aux ZPS et ZSC « Partie orientale du massif des Bauges » sont protégées et renforcées de manière forte. Le zonage induit le renforcement de cette continuité reliant le massif des Bauges au marais de la Fiardièrre	Non	Non
		→ Positif		
Les milieux agricoles extensifs (prairies et pelouses)	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N, Ap et A Mise en protection comme élément de la trame verte d'une partie des secteurs agricoles en déprises, inclus au site Natura 2000 « Massif oriental des Bauges » et de l'ensemble des pelouses sèches inventoriées par le CEN Savoie. 	La grande majorité des prairies et pelouses en déprises incluent dans le périmètre de la ZSC « Partie orientale des Bauges » est préservée et protégée de manière forte par le zonage et le règlement. Une petite partie de ces prairies est classée A. Ce zonage n'interdit pas toutes les constructions. Cependant, au regard de la localisation de ces secteurs (dont une partie est classée en zone de risque naturel PiZ) et de la petite surface impactée (1,5 ha), les impacts induits s'avèrent très faibles.	Non	Non
		→ Très faible		

1.2.1 Conclusion sur le risque d'incidence notable du zonage et du règlement sur les sites NATURA2000

Seuls des impacts très faibles à positifs sont identifiés sur le zonage et le règlement du futur PLU de la commune de Fréterive.

➔ Il est donc possible de conclure que le règlement et le zonage ne sont pas de nature à porter une incidence notable sur les enjeux de conservation des sites NATURA 2000 présents sur la commune.

D. Conclusion sur le risque d'incidence du projet de PLU au titre de NATURA2000

« L'intégrité du site au sens de l'article 6.3 de la directive Habitats peut être définie comme étant la cohérence de la structure et de la fonction écologique du site, sur toute sa superficie, ou des habitats, des complexes d'habitats ou des populations d'espèces pour lesquels le site est classé. On peut considérer le terme « intégrité » comme signifiant une qualité ou un état intact ou complet. Dans le cadre écologique dynamique, on peut également considérer qu'il a le sens de « résistance » et « d'aptitude à évoluer dans des directions favorables à la conservation ». La réponse à la question de savoir si l'intégrité est compromise doit partir des objectifs de conservation du site et se limiter aux dits objectifs » (BCEOM/ECONAT, MEDD, 2004) ».

Au regard des atteintes résiduelles sur les espèces d'intérêts communautaires (très faibles), le projet de PLU **ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des ZSC - FR8202002 et ZPS - FR8212005 « Partie orientale du massif des Bauges » ainsi que de la ZSC - FR8201773 « Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère »

➤ **Le projet de PLU aura donc une incidence non notable sur ces sites NATURA 2000.**

XVIII. EXPLICATION DES CHOIX RELATIFS AUX OAP NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A. Description et justification des mesures

Les zones IAU et une partie de zone urbaine ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) compte-tenu de leurs surfaces et/ou de leurs situations, qui impliquent une organisation globale et rationnelle, ainsi qu'une approche qualitative particulière, notamment dans l'expression d'une densité plus forte que celle de l'habitat pavillonnaire, de manière à répondre aux enjeux de lutte contre l'étalement urbain, de diversification de l'offre en logements, de respect de la morphologie des hameaux.

Ces enjeux se sont d'abord traduits par la projection d'un habitat de type intermédiaire qui permet de « construire » un espace bâti. Cette densité exprime aussi la volonté de limiter le développement de l'habitat pavillonnaire, qui produit souvent un effet de mitage et de banalisation de l'espace bâti, pour le remplacer par une structure qui s'inspire de celle de l'accumulation organique des corps de fermes qui ont historiquement constitué les hameaux. Les morphologies déterminées dans les OAP de ces zones reposent sur l'émergence d'un tissu urbain dense, orienté de manière à établir un dialogue entre bâtiments et espaces publics, mais qui ménage aussi des espaces de jardins privés. Plus largement, pour toutes les zones concernées, les OAP ont traduit des principes :

- de limitation des co-visibilités, par la recherche d'implantations qui dégagent, pour chaque construction, des espaces « d'intimité » en dépit de la densité. On limite ainsi le recours systématique aux murs de clôtures, dans la recherche d'une urbanisation peu cloisonnée,
- des ouvertures piétonnes qui rejoignent les enjeux de limitation des déplacements automobiles, de sécurisation et de renforcement des déplacements doux (en s'intégrant dans le réseau de voies douces existant ou projeté, vers l'école notamment),
- de structures bâties simples, où les tailles et les formes de parcelles seront suffisamment diversifiées pour ne pas renvoyer l'image d'un découpage trop géométrique.

Les petites opérations d'aménagement d'ensemble projetées créeront des groupes d'habitations structurés et organisés de manière à produire des ensembles cohérents, avec des espaces ouverts aménagés, des placettes, des fronts bâtis. En organisant le dialogue entre l'espace public et les constructions, elles prolongeront le lien avec la structure rurale du bâti.



B. Evaluation de La protection de l'environnement naturel dans Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) forment l'une des pièces constitutives du dossier de Plan local d'urbanisme (PLU). Il s'agit de dispositions particulières (concernant l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements) permettant, dans le respect des orientations générales définies dans le PADD, de préciser le projet d'aménagement et de développement durable sur certains secteurs de la commune.

Cette étape dans l'élaboration des PLU a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II).

➔ **Les OAP offrent la possibilité, en vertu de l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme, de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences.**

Les projets d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont ensuite été transmis par le cabinet CROUZET URBANISME. Ceux-ci ont été évalués sur la base d'une **expertise éco-paysagère de terrain ciblée sur ces OAP**, lors d'une visite de terrain réalisée le 11/03/2019. Cette visite a également visé les autres secteurs concernés par des projets d'urbanisation.

L'expertise de terrain a ainsi permis :

- **D'évaluer les enjeux écologiques** sur les secteurs à urbaniser ou visés par une affectation du sol de nature à impacter un enjeu naturel ;
- **De proposer des mesures** visant à mieux intégrer les enjeux naturels dans les OAP ;
- **De proposer éventuellement d'autres améliorations** sur les autres secteurs visités et sensibles.

Le travail d'aller-retour et d'échange entre l'urbaniste et l'expert écologue est présenté ci-après sous la forme :

- **De fiches " Sites " dans leur version originelle**, réalisées par l'écologue à destination de l'urbaniste ;
- **De fiches " OAP " dans leur version intermédiaire et finale** produites par l'urbaniste, résultats des échanges avec l'écologue, montrant la plus-value de l'évaluation environnementale.

C. Présentation des OAP et intégration des enjeux écologiques

3 OAP ont été définies sur le hameau des Fiardières :

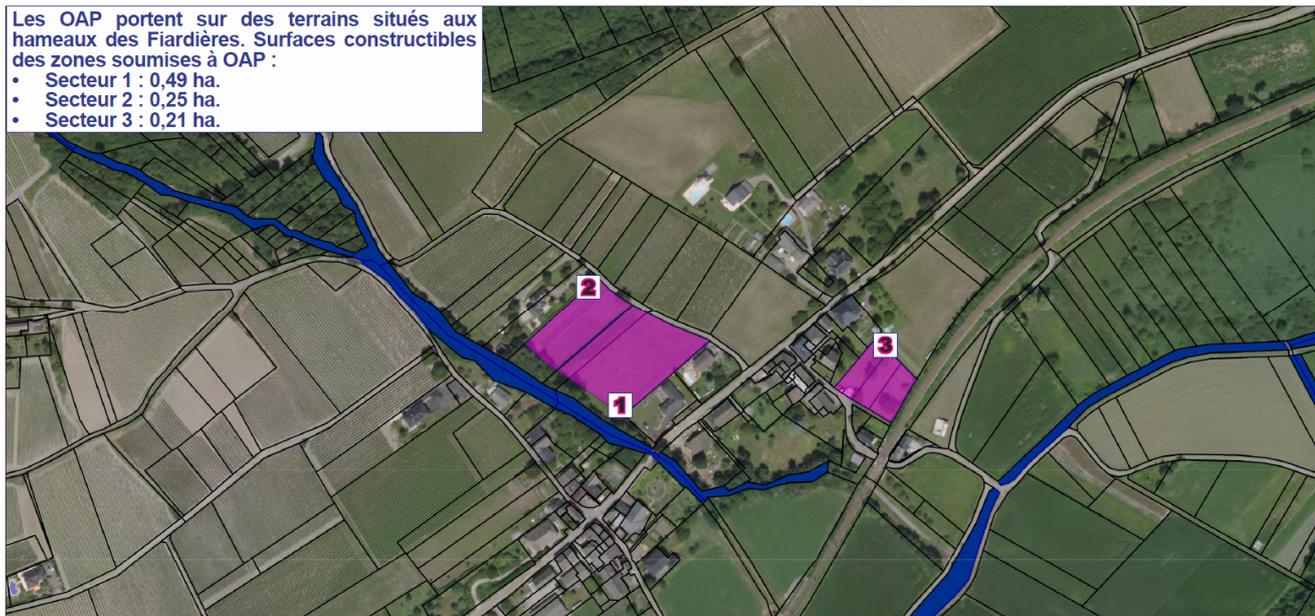
- **OAP n°1** : Zone 1AUnc - Secteur 1 ;
- **OAP n°2** : Zone 1AUnc - Secteur 2 ;
- **OAP n°3** : Zone UBnc - Secteur 3 ;

Chacune des OAP est présentée ci-après.

Elles sont localisées sur la carte suivante (issue du document de présentation des OAP) :

Les OAP portent sur des terrains situés aux hameaux des Fiardières. Surfaces constructibles des zones soumises à OAP :

- Secteur 1 : 0,49 ha.
- Secteur 2 : 0,25 ha.
- Secteur 3 : 0,21 ha.



Localisation des 5 OAP (source : Présentation des OAP du PLU de Fréterive, CROUZET URBANISME, avril 2019)

OAP n°1 ET 2 : ZONE 1AUnc SECTEUR 1 ET SECTEUR 2

a) PRESENTATION ET INTERET DES DEUX ZONES POUR LA FAUNE ET LA FLORE

OAP n° 1 :

La zone 1AUnc du secteur 1 est composée de 2 parcelles pour une surface totale de 0,5 ha. Cette OAP, localisée au hameau des Fiardières est située entre le ruisseau de la Colonne à l'ouest (n°1) et le chemin des journaux à l'est (n°3). Il s'agit d'une prairie semée pour la totalité de sa surface (n°5). Elle est délimitée :

- Au nord, par une pelouse et une haie discontinue d'arbustes (n°2) ;
- A l'est par une route communale goudronnée, le chemin des journaux (n°3) ;
- Au sud par une habitation avec jardin bordé d'un grillage (n°4) ;
- A l'ouest, par le ruisseau de la Colonne et sa ripisylve (n°1).

OAP n°2 :

La zone 1AUnc du secteur 2 comprend une seule parcelle et représente une surface totale de 0,25 ha. Elle se compose de 2 secteurs de pelouses (n°7 et 11) entrecoupés de 4 rangs de vignes cultivées (n°9). Cette OAP est délimitée :

- Au nord, par une habitation bordée d'une haie de Thuya (n°8) ;
- A l'est par le chemin goudronné des journaux (n°6) ;
- Au sud par une haie discontinue arbustive (n°11) reliée aux pelouses de l'OAP 1 ;
- A l'ouest, par le ruisseau de la Colonne et sa ripisylve (n°10).



Délimitations de l'OAP 1 et localisation des différents éléments décrits ci-après.



Localisation de l'OAP 1 sur la carte de la fonctionnalité écologique de la commune (issue de l'Etat initial de l'environnement)



Délimitations de l'OAP 2 et localisation des différents éléments décrits ci-après.



Localisation de l'OAP 2 sur la carte de la fonctionnalité écologique de la commune (issue de l'Etat initial de l'environnement)

b) ENJEUX CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS

Plusieurs enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques sont à souligner (se référer à l'état initial de l'environnement) :

- **Enjeu de maintien de la fonctionnalité écologique** : présence d'un corridor continu de la trame verte et bleue formé par le ruisseau de la Colonne et sa ripisylve ;
- **Enjeu de préservation des éléments relais de la trame verte au sein des zones urbanisées** : présence de la haie délimitant l'OAP 1 et 2 à renforcer ;
- **Enjeu de préservation d'habitats de vie d'espèces** : arbre à cavité situé au sud-est de l'OAP 2 (n°12).

c) RISQUES CONCERNANT LES ESPECES PATRIMONIALES

La présence d'espèces faunistiques et floristiques patrimoniales est très peu probable sur les OAP 1 et 2, mis à part sur le ruisseau de la Colonne et sa ripisylve (en limite des OAP). Les boisements bordant le cours d'eau constituent un habitat favorable pour la nidification et l'alimentation des oiseaux, comme zone de chasse et de transit pour les chiroptères et comme lieux de vie pour les mammifères terrestres, les amphibiens, les reptiles et les insectes (lépidoptères, insectes saproxylophages, odonates...).

d) RISQUES CONCERNANT LES OBJECTIFS DE CONSERVATION DU RESEAU NATURA2000

A travers le **ruisseau de la Colonne et sa ripisylve**, ces OAP se trouvent connectées aux deux périmètres Natura 2000 de la commune : la ZSC et ZPS « FR8202002 et FR8212005 - Partie orientale du massif des Bauges » situées à 300 m au nord et la ZSC « FR8201773 - Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère » située à 350 m au sud. Plusieurs espèces d'intérêt communautaires inscrites dans ces périmètres (en particulier les oiseaux de la ZPS, les insectes et les amphibiens inscrits aux ZSC) sont donc susceptibles de fréquenter la ripisylve du ruisseau de la Colonne située en bordure des OAP comme corridor de transit ou comme habitat de vie. Les deux OAP s'avèrent quant à elles peu favorables à la présence de ces espèces.

e) RECOMMANDATIONS POUR LE VOLET MILIEUX NATURELS

Devant ces intérêts, les recommandations suivantes ont été proposées pour l'intégration aux OAP 1 et 2 :

- **Préserver la ripisylve du ruisseau de la Colonne** et la protéger de manière forte par sa mise en EBC ou comme élément de la trame verte et bleue (*cf. schéma ci-après*) ;
- **Maintenir une zone tampon d'espace herbacé** de 10 mètres de large minimum entre la ripisylve et les premiers bâtiments ou autres éléments artificialisés (*cf. schéma ci-après*) ;
- **Ne pas goudronner le futur sentier piéton bordant la ripisylve** et visant à rejoindre l'abri bus le long de la route D201. Privilégier un substrat en terre, en herbe ou en gravier ;
- **Renforcer la haie délimitant les OAP 1 et 2** faisant office de délimitation de parcelle et assurant la continuité écologique est-ouest en replantant des espèces arbustives d'essence locale
- **Créer une haie le long de la limite sud en replantant des espèces arbustives d'essence locale** de manière à assurer la continuité écologique est-ouest en direction de la ripisylve ;
- **Conserver une bande de 2 m d'espace tampon herbacé** (pelouse en gestion différenciée) de part et d'autre des mails goudronnés ainsi que le long des haies délimitant l'OAP 1 et 2 et faisant la jonction avec la ripisylve ouest (*cf. schéma ci-après*) ;
- De manière globale, **intégrer les petits éléments structurants** (micro-espaces végétalisés, arbres, haies...) aux futurs aménagements, en particulier en les intégrant dans les limites de parcelles ;
- **Limiter l'éclairage public** au strict nécessaire en préférant l'utilisation des **systèmes orientés vers le sol** ;
- **Préserver la naturalité** des jardins et des espaces publics en interdisant la plantation d'espèces invasives (*cf. annexe 1*), la plantation de haies monospécifiques et la construction de murs bétonnés en limite de clôture (privilégier la construction de murets en pierre sèche **intégrant les murets déjà existants**) ;
- **Eviter la pose de clôtures grillagées**, en particulier dans les limites de parcelles attenantes à la ripisylve en privilégiant la plantation de haies diversifiées d'essences locales ;
- **Préserver et intégrer** au projet d'aménagement **les arbres présentant un fort intérêt écologique** (*cf. schéma ci-après*).



Vue sur la pelouse nord et la haie bordant la parcelle (à gauche) (n°2), à renforcer.



Vue sur la route donnant accès aux OAP 1 et 2 (à droite) (n°3)



Vue sur la maison située au sud (gauche) (n°4) et la pelouse composant l'OAP (gauche et droite) (n°5)



Vue sur la maison située au sud (gauche) (n°4) et la pelouse composant l'OAP (gauche et droite) (n°5)



Vue sur la route donnant accès aux OAP 1 et 2 située à l'est (n°6)



Vue sur la pelouse nord (n°7) située entre la maison bordant l'OAP au nord et la parcelle de vigne cultivée



Vue sur la maison et la haie de thuya bordant l'OAP sur son périmètre nord (n°8)



Vue sur la parcelle de vigne cultivée (n°9)



Vue sur la ripisylve du ruisseau de la Colonne longeant l'OAP à l'ouest (n°10), à préserver



Vue sur la pelouse sud bordée par une haie à renforcer (n°11)



Vue sur l'arbre à cavité situé au bord de la route d'accès à l'est (n°12), à protéger

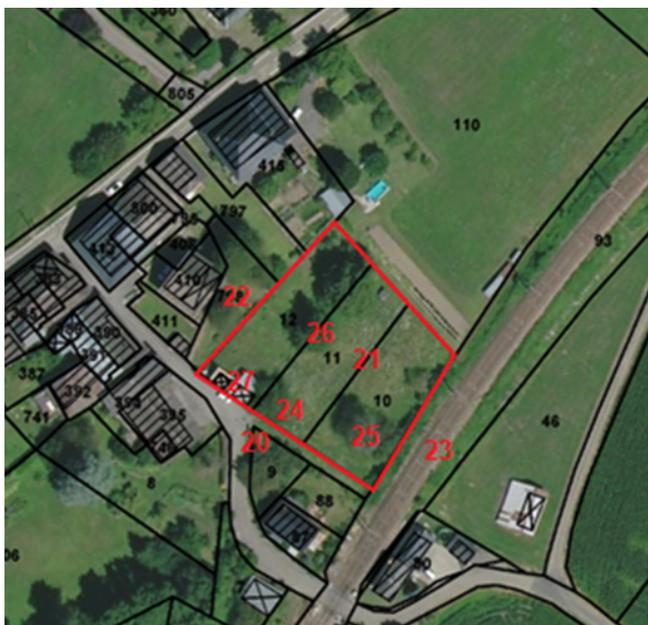
Photos prises sur site – ECOTER 2019

OAP N°3 : ZONE 1AUNC SECTEUR 3

a) PRESENTATION ET INTERET DE LA ZONE POUR LA FAUNE ET LA FLORE

La zone Unc du secteur 4 est composée de 3 parcelles totalisant une surface de 0,2 ha. Il s'agit majoritairement de prairies pâturées (n°21) piquetées de quelques vieux arbres fruitiers. Ces parcelles sont délimitées :

- Au nord, par les habitations et les jardins attenants du hameau des Fiardières (n°22) ;
- A l'est par des parcelles de culture ;
- Au sud par la voie de chemin de fer (n°23) ;
- A l'ouest, par un chemin en terre et le « chemin du canal », route communale goudronnée (n°20).



Délimitations de l'OAP 3 et localisation des différents éléments décrits ci-après.



Localisation de l'OAP 3 sur la carte de la fonctionnalité écologique de la commune (issue de l'Etat initial de l'environnement)

b) ENJEUX CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS

Plusieurs enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques sont à souligner (se référer à l'état initial de l'environnement) :

- **Enjeu de maintien de la fonctionnalité écologique** : présence d'un corridor de la trame verte ouverte (friche) peu fonctionnel bordant la voie de chemin de fer, à renforcer ;
- **Enjeu de préservation des espaces de nature ordinaire au sein des zones urbanisées** : présence d'arbres et de haies discontinues à renforcer susceptibles d'être utilisés comme zones de refuges et d'alimentation par la faune (oiseaux, chauves-souris, insectes).

a) RISQUES CONCERNANT LES ESPECES PATRIMONIALES

La présence d'espèces floristiques ou faunistiques patrimoniales est peu probable sur la zone concernée par l'OAP.

b) RISQUES CONCERNANT LES OBJECTIFS DE CONSERVATION DU RESEAU NATURA2000

L'OAP étant relativement enclavée au sein des espaces urbanisés, il est peu probable que des espèces d'intérêt communautaire liées au site Natura 2000 à proximité exploitent ces milieux.

c) RECOMMANDATIONS POUR LE VOLET MILIEUX NATURELS

Devant ces intérêts, les recommandations suivantes ont été proposées pour l'intégration à l'OAP :

- **Préserver et renforcer la continuité écologique bordant la voie de chemin de fer** en replantant un linéaire de haie diversifiée d'essence locale et assurer une mise en protection de ce linéaire comme élément de la trame verte ;
- **Conserver une bande tampon d'espace herbacé de 5 m de large maintenue en gestion différenciée** entre la haie bordant la voie de chemin de fer et les premiers bâtiments et de 2 m de large de part et d'autre de la haie centrale et le long des futurs parkings ;

- **Protéger et intégrer au projet d'aménagement les arbres fruitiers** présentant un intérêt écologique (cf. *schéma ci-après*) ;
- **Maintenir et renforcer la haie centrale (n°26)** en replantant un linéaire de haie diversifiée d'essence locale ;
- De manière globale, **intégrer les petits éléments structurants** (micro-espaces végétalisés, arbres fruitiers, haies...) **aux futurs aménagements**, en particulier en les intégrant dans les limites de parcelles ;
- **Limiter l'éclairage public** au strict nécessaire en préférant l'utilisation des **systèmes orientés vers le sol** ;
- **Préserver la naturalité** des jardins et des espaces publics en interdisant la plantation d'espèces invasives (cf. *annexe 1*), la plantation de haies monospécifiques et la construction de murs bétonnés en limite de clôture (privilégier la construction de murets en pierre sèche **intégrant les murets déjà existants**) ;
- **Éviter la pose de clôtures grillagées** dans les limites de parcelles attenantes à la voie de chemin de fer.



Recommandations par l'écologue pour une meilleure intégration des milieux naturels dans l'OAP4.

Fond : Géoportail®



Vue sur le chemin et la route (chemin de la Magdeleine) (n°20) donnant accès à l'OAP sur son périmètre ouest.



Vue sur les pâtures (n°21) et les bâtiments au nord (n°22)



Vue sur la friche bordant la voie de chemin de fer au sud (n°23)



Vue sur les pâtures composant l'OAP (n°21) et les vieux arbres à préserver (n°24 et 25)



Vue sur la pelouse nord (n°21) et la haie centrale à renforcer (n°26)
Photos prises sur site – ECOTER 2019



Vue sur le poulailler (n°27) et les bâtiments nord (n°22)

D. Résultats des échanges et évolution des OAP

Étant inscrit depuis le début du projet dans une démarche d'échanges entre les différents parties-prenantes, les enjeux naturels ont été intégrés très en amont.

Les résultats des différents échanges entre ECOTER et le cabinet CROUZET URBANISME qui ont permis une meilleure intégration des enjeux écologiques dans les OAP, sont synthétisés ci-dessous.

ORIENTATIONS GENERALES

Dans l'objectif d'assurer une meilleure intégration environnementale des projets d'urbanisation de la commune de Fréterive, plusieurs dispositions générales ont été prises et concernent l'ensemble des OAP :

- Limiter l'éclairage public au strict nécessaire en préférant l'utilisation des systèmes orientés vers le sol ;
- Lorsque cela ne compromet pas l'implantation des constructions ni leurs accès, d'intégrer les petits éléments structurants (micro-espaces végétalisés, arbres, haies) aux futurs aménagements, en particulier en les intégrant dans les limites de parcelles ;
- Ne pas planter de haie monospécifique.

➡ L'OAP 3 finale prend en compte une grande partie des recommandations de l'écologie et notamment :

- Création d'une large haie champêtre en limite de parcelles et notamment le long de la voie de chemin de fer ;
- Intégration des deux arbres fruitiers présentant un fort intérêt écologique aux aménagements ;
- Plantation d'essences locales diversifiées le long des interfaces végétalisées non bâties.

Notons toutefois les incohérences et manques de précisions suivantes :

- Le maintien de bandes tampons herbacées entre les haies et les bâtiments, ainsi que leur largeur n'est pas précisée ;
- Le maintien et le renforcement de la haie centrale ne sont pas prévus.

E. Evaluation de la bonne prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP

MATRICE D'ÉVALUATION DES IMPACTS

Le tableau suivant récapitule les intégrations des enjeux écologiques dans les OAP et les impacts prévisibles de ces dernières sur la faune et la flore.

MATRICE D'ÉVALUATION DES IMPACTS			
OAP	Recommandations de l'écologie intégrées	Impacts prévisibles	
		Sur la faune et la flore	Sur la fonctionnalité écologique
OAP 1 Zone 1AUnc Secteur 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation de la ripisylve du ruisseau de la Colonne ; ▪ Préservation des continuités nord-sud le long de chemin piéton bordant la ripisylve ; ▪ Intégration et renforcement des continuités est-ouest par la création de haies d'essence locales en limite de parcelles ; ▪ Maintien des continuités végétales le long des voies goudronnées ; ▪ Intégration de l'arbre présentant un fort intérêt écologique aux aménagements ; ▪ Limitation de l'éclairage public au strict nécessaire orientés vers le sol ; ▪ Intégration des petits éléments structurants (micro-espaces végétalisés, arbres, haies) aux futurs aménagements en les intégrant dans les limites de parcelles. ▪ Interdiction de planter des haies monospécifiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de 0,5 ha de prairies semées, potentiellement utilisée comme zone de nourrissage ponctuelle pour la faune. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction d'un espace relais perméable au sein de la trame agricole ; ▪ La création d'espaces végétalisés (larges haies champêtres diversifiés à essence locale) renforcera la végétation arborée tout en améliorant la fonctionnalité écologique entre les milieux agricoles à l'est et la ripisylve du ruisseau de la colonne à l'ouest.
		Impact très faible à nul	Impact nul à positif
OAP 2 Zone 1AUnc Secteur 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation de la ripisylve du ruisseau de la Colonne ; ▪ Préservation des continuités nord-sud le long de chemin piéton bordant la ripisylve ; ▪ Intégration et renforcement des continuités est-ouest par la création de haies d'essence locales en limite de parcelles ; ▪ Maintien des continuités végétales le long des voies goudronnées ; ▪ Intégration de l'arbre présentant un fort intérêt écologique aux aménagements ; ▪ Limitation de l'éclairage public au strict nécessaire orientés vers le sol ; ▪ Intégration des petits éléments structurants (micro-espaces végétalisés, arbres, haies) aux futurs aménagements en les intégrant dans les limites de parcelles ; ▪ Interdiction de planter des haies monospécifiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de 0,2 ha de vignes potentiellement utilisées comme zone de nourrissage ponctuelle pour la faune. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction d'un espace relais perméable au sein de la trame agricole ; ▪ La création d'espaces végétalisés (larges haies champêtres diversifiés à essence locale) renforcera la végétation arborée tout en améliorant la fonctionnalité écologique entre les milieux agricoles à l'est et la ripisylve du ruisseau de la colonne à l'ouest.
		Impact très faible à nul	Impact nul à positif
OAP 3 Zone Unc Secteur 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création de larges haies champêtre en limite de parcelles et notamment le long de la voie de chemin de fer ; ▪ Intégration des arbres de fort intérêt écologique aux aménagements ; ▪ Plantation d'essences locales diversifiées le long des interfaces végétalisées non bâties ; ▪ Limitation de l'éclairage public au strict nécessaire orientés vers le sol ; ▪ Intégration des petits éléments structurants (micro-espaces végétalisés, arbres, haies) aux futurs aménagements en les intégrant dans les limites de parcelles. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de 0,2 ha de prairie pâturée et de plusieurs arbres de haute tige, zones de repos et de nourrissage potentielles pour la faune (oiseaux, chauves-souris). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression d'un espace relais perméable au sein de la trame urbaine ; ▪ La création d'espaces végétalisés (larges haies champêtres diversifiés à essence locale) renforcera la végétation arborée tout en améliorant la fonctionnalité écologique à l'est et au sud (le long de la voie de chemin de fer).
		Impact très faible à nul	Impact nul à positif

F. Impacts résiduels et mesures

Il ressort que les OAP de la commune de Fréterive induisent des **impacts négatifs nuls à faibles** sur la préservation du patrimoine naturel de la commune (faune, flore et milieux naturels).

L'ensemble des OAP de la commune sont situés à proximité d'un espace naturel. Au vu des impacts induits, la mesure de réduction suivante est proposée afin de limiter les impacts résiduels sur la faune et la flore.

MESURES VISANT A REDUIRE LES IMPACTS DES OAP SUR LES MILIEUX NATURELS

a) MESURE DE REDUCTION MR1 : ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX A LA PHENOLOGIE DES ESPECES

Les aménagements prévus sur les OAP se situent à proximité de zones naturelles (ripisylve du ruisseau de la colonne) et/ou possèdent des éléments naturels (arbres) pouvant accueillir une faune patrimoniale. Afin de limiter le dérangement induit par les aménagements, il est nécessaire de réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune (période de reproduction notamment). C'est pourquoi il convient de respecter le calendrier d'intervention suivant :

PLANNING D'INTERVENTION															
Type d'intervention	OAP concernées			Mois de l'année											
	1	2	3	Jan	Fév.	Mar	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep	Oct.	Nov.	Déc.
Abattage des arbres			x												
Défrichage		x													
Début des autres travaux lourds (terrassement, réseaux, etc.)	x	x	x												
Autres travaux moins perturbants (à valider auprès de l'écologue en charge du suivi de chantier)	x	x	x												

Autorisation	
Interdiction	

Cette mesure est à intégrer au cahier des charges des projets d'aménagement prévus sur ces OAP.

XIX. CONCLUSION DU VOLET ECOLOGIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. Suffisance de l'état initial de l'environnement pour le volet milieux naturels

- Le présent rapport a montré que **l'état initial de l'environnement volet « Milieux naturels » a bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues**. Il apparaît **en conformité avec les Documents directeurs** (SDAGE, SRCE, etc.) publiés et se base sur une **analyse adaptée** d'écologue sur site.

B. Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD

- Le présent rapport a montré **que le PADD de la commune de Fréterive a bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues à ce stade**. L'établissement du PADD s'est appuyé sur plusieurs échanges entre l'urbaniste et l'écologue, favorisant une **démarche itérative et l'établissement d'un projet intégrateur des enjeux écologiques** : les propositions émises par ECOTER lors de ces échanges ont bien été discutées et **pour la plupart prises en compte**.
- Ainsi, le PADD apparaît en cohérence avec les différents enjeux mis en évidence dans l'État initial de l'environnement volet « Milieux naturels »** et rappelés au début de ce document. Les propositions d'orientations pour la prise en compte des enjeux écologiques, présentées dans la dernière partie du diagnostic, sont également pleinement intégrées.

C. Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP

- Il ressort que **les OAP de la commune de Fréterive induisent des impacts négatifs nuls à faibles** sur la préservation du patrimoine naturel de la commune (faune, flore et milieux naturels).
- Une mesure de réduction a ainsi été proposée afin de limiter les impacts résiduels sur la faune et la flore.

D. Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le règlement et le zonage

- **Les dispositions du zonage et du règlement engendrent principalement des impacts très faibles à positifs** sur les enjeux « Milieux naturels, faune, flore et continuités écologiques » de la commune de Fréterive.
- En l'absence d'impact négatif notable imputable au zonage et au règlement, aucune mesure (d'évitement, de réduction, d'accompagnement ou de compensation) n'a été définie.

E. Synthèse des principales mesures

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes mesures visant à réduire ou compenser les impacts résiduels du PLU sur les milieux naturels.

PRINCIPALES MESURES VISANT LA REDUCTION ET LA COMPENSATION D'IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS			
Mesure	Secteurs concernés		
	OAP 1	OAP 2	OAP 3
Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces	■	■	■

F. Incidences NATURA 2000

Le PLU de la commune de Fréterive ne porte pas atteinte aux enjeux de conservation relatifs aux sites NATURA 2000 présents à proximité de la commune.

G. Bibliographie générale

ASSOCIATION FRANCAISE DES INGENIEURS ECOLOGUES, 1996 – Les mesures compensatoires dans les infrastructures linéaires de transport, 146 p.

ASSOCIATION FRANCAISE DES INGENIEURS ECOLOGUES, 1996 – Les méthodes d'évaluation des impacts sur les milieux, 117 p.

CEREMA, 2018 – Evaluation environnementale – Guide d'aide à la décision des mesures ERC. 134 p.

DIREN MIDI-PYRENNES & BIOTOPE, 2002 – Guide de la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact, 76 p.

DIREN PACA, ATELIER CORDOLEANI & ECO-MED, 2007 – Guide des bonnes pratiques ; Aide à la prise en compte du paysage et du milieu naturel dans les études d'impact de carrières, 102 p.

DIREN PACA, 2009. Les mesures compensatoires pour la biodiversité ; Principes et projet de mise en œuvre en Région PACA. 55 p.

GCDD, 2011 - Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, 64 p.

MEDDE, 2012 - « Guide espèces protégées, aménagements et infrastructures : recommandations pour la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et pour la conduite d'éventuelles procédures de dérogation au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre des projets d'aménagements et d'infrastructures. », Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB),

MEDDE, 2013 – Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. 232 p.

MTES, 2017 – Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides. 5p.

RAMADE F. 2008 – Dictionnaire encyclopédique des sciences de la nature et de la biodiversité. Dunod, 2008, 726 p.

INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DU PLU ET DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CONTEXTE LEGISLATIF

Le Code de l'Urbanisme précise que l'évaluation environnementale doit prévoir une méthode de suivi des incidences du PLU sur l'environnement pour permettre un bilan au plus tard dans les 10 ans suivant le début de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le code de l'urbanisme prévoit également dans son article L153-27 que :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Le rapport de présentation identifie donc ci-après les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme.

II. IDENTIFICATION DES INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

En terme de création de logements, le P.L.U. s'appuie sur la volonté de développer des programmes en phase avec une demande aujourd'hui partiellement satisfaite seulement, celle des jeunes actifs, notamment ceux salariés dans les exploitations agricoles, pour laquelle l'offre pavillonnaire est mal adaptée (en terme de typologie comme en terme de coût d'accèsion). Ces programmes de logements, développés aux Fiardières, traduisent aussi la volonté de favoriser une urbanisation sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble organisées, intégrées, dans un contexte où l'habitat pavillonnaire domine encore.

Ainsi, le P.L.U. n'aura pas atteint ses objectifs si l'urbanisation n'était engagée pour aucune des zone A Urbaniser dans les 5 années qui suivent l'approbation du PLU. Il serait alors légitime que la commune entreprenne une révision (ou une modification, le cas échéant) de son P.L.U. pour redéfinir un projet de création de logements, selon des critères similaires de composition urbaine et de typologie de logements que celles déterminées dans les OAP du P.L.U., mais sur d'autres emprises foncières (dans l'hypothèse où la non atteinte des objectifs relèverait d'un phénomène de rétention de terrain).

La voie douce projetée entre les Fiardières et le Chef-lieu constitue un des équipements qui apportera une valeur ajoutée importante pour la promotion des déplacements piétons-cycles, dans un contexte communal où le recours à la voiture est omniprésent aujourd'hui pour l'accès aux services. L'engagement de sa réalisation dans les 5 ans constituera un indicateur de la mise en place effective des politiques relatives aux déplacements.

Parallèlement à la production de logements nécessaires à la satisfaction quantitative et qualitative des besoins, les objectifs de protection des espaces naturels et agricoles constituent une part importante du projet. Cette protection a été acquise par des classements en zones A et Ap pour les espaces agricoles et en zone N pour les espaces naturels. Une vigilance sera toutefois portée sur le respect des espaces naturels protégés spécifiquement : les boisements principaux, les secteurs en trame verte, les zones humides. Afin de surveiller l'évolution de ces espaces et le respect des règles de protection qui s'y appliquent, un relevé régulier de leur état pourrait être réalisé.

Plus largement, on a aussi défini des indicateurs de suivi relatifs aux grandes orientations établies dans le PADD :

Orientation concernée	Périodicité	Indicateur
Les orientations générales des politiques d'urbanisme, d'aménagement et d'équipement	Annuelle	Mesure régulière de l'évolution de la consommation en eau et de la charge de traitement de la station d'épuration du Chef-lieu.
Orientations générales des politiques relatives à la démographie et à l'habitat	2 ans	Analyse de la croissance démographique, de l'évolution de la pyramide des âges, des soldes naturels et migratoires. Evolution du nombre de logements groupés et des logements aidés et part de ces logements dans le total du parc. Evolution de la taille des logements par nombre de pièces.
Orientations générales des politiques de transports et de déplacements	2 ans	Interrogation des parents d'élèves sur l'utilisation ou pas de modes de déplacements doux pour rallier l'école. Linéaire de voies piétons / cycles créé postérieurement à l'approbation du PLU.

Orientation concernée	Périodicité	Indicateur						
Les politiques de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers et de préservation des continuités écologiques	2 ans	Mesure de l'évolution des surfaces des ensembles naturels faisant l'objet de règles de protection : <table border="1"> <tr> <td>les espaces boisés classés : 20,7 ha.</td> </tr> <tr> <td>Les espaces en trame verte et bleue : 35 ha en trame bleue et 738,6 ha en trame verte.</td> </tr> <tr> <td>Les zones humides : 42,0 ha.</td> </tr> <tr> <td>Linéaire de haies protégées : 6 580 m</td> </tr> <tr> <td>Surfaces de pelouses sèches : 9,1 ha.</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'arbres protégés ponctuellement : 66.</td> </tr> </table>	les espaces boisés classés : 20,7 ha.	Les espaces en trame verte et bleue : 35 ha en trame bleue et 738,6 ha en trame verte.	Les zones humides : 42,0 ha.	Linéaire de haies protégées : 6 580 m	Surfaces de pelouses sèches : 9,1 ha.	Nombre d'arbres protégés ponctuellement : 66.
les espaces boisés classés : 20,7 ha.								
Les espaces en trame verte et bleue : 35 ha en trame bleue et 738,6 ha en trame verte.								
Les zones humides : 42,0 ha.								
Linéaire de haies protégées : 6 580 m								
Surfaces de pelouses sèches : 9,1 ha.								
Nombre d'arbres protégés ponctuellement : 66.								
	Annuelle	Bilan d'acquisition des parcelles classées en emplacement réservé pour la restauration des continuités écologiques (ER1)						
Les politiques de protection des paysages	2 ans	Photographie de chacun des hameaux tous les ans depuis les principaux cônes de vue qui s'ouvrent sur le coteau (le long de la R.D.1090 tout particulièrement) afin d'évaluer le niveau d'intégration du développement de l'urbanisation dans le grand paysage.						
Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	2 ans	Mesure de la densité moyenne des logements produits depuis l'approbation du PLU. Relevé de la nature des terrains utilisés pour construire (agricole, naturelle, division parcellaire d'une unité foncière déjà bâtie, terrain artificialisé). Situation des terrains construits au regard l'enveloppe urbaine (à l'intérieur ou à l'extérieur).						

Orientation concernée	Périodicité	Indicateur
Risques	4 ans	Evolution du nombre de logements situés en zone de risques.
Déchets	Annuel	Suivi de l'évolution des tonnages de déchets collectés et du ratio entre déchets collectés et recyclés.
Energies renouvelables	4 ans	Nombre de constructions bâties selon les critères de Haute Qualité Environnementale

Le tableau suivant synthétise les indicateurs de suivi permettant de vérifier la bonne application et la réussite des mesures proposées ci-avant. Conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, la commune s'engage à vérifier ces indicateurs dans 10 années.

INDICATEURS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES MILIEUX NATURELS		
Objectifs	Indicateurs possibles	Fréquence
Maintien de l'intégrité écologique et du bon fonctionnement du massif forestier des Bauges	Surface de boisements connectés sur la commune de Fréterive	Tous les 5 ans
Maintien du bon fonctionnement des zones humides de la commune	Nature des parcelles situées en zone humide. Bon fonctionnement de la zone humide.	Tous les 5 ans
Maintien du bon état des cours d'eau et de leurs boisements riverains	Etat sanitaire des eaux, écoulement, état des berges, continuité et largeur des ripisylves	Tous les 5 ans
Maintien des connexions entre les différents boisements, les cours d'eau et les zones humides	Etat des continuités boisées sur la commune : largeur, continuité ou non, essences, état, etc.	Tous les 5 ans
Maintien des espaces agricoles extensifs et des pelouses sèches	Surface de pelouses et de prairies, degré d'ouverture, perméabilité écologique, inventaire botanique, etc...	Tous les 5 ans
Maintien des continuités écologiques et des éléments relais (arbres remarquables) de la trame verte au sein de la trame agricole et urbaine	Nombre d'arbres remarquables et âgés, linéaire de haie, largeur, état, continuité, essences...	Tous les 5 ans

III. TABLEAU DES SURFACES

Zones	Surfaces (ha)	Type de zone
UA	3,75	Zone à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Elle correspond aux cœurs historiques des hameaux, constitués de bâtiments qui présentent pour leur plupart un intérêt architectural et patrimonial.
UAnc	5,67	Secteur de la zone UA à assainissement non collectif.
UB	8,56	Zone à vocation principale d'habitat, qui correspond aux secteurs récents d'habitat développés dans le prolongement des hameaux historiques.
UBnc	19,05	Secteur de la zone UB à assainissement non collectif.
IAUnc	0,74	Zones A Urbaniser. Les constructions y sont autorisées sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (une par zone, portant sur toute la zone) sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation dans un rapport de compatibilité. La zone IAUnc est à assainissement non collectif.
A	121,55	Zone agricole.
Ap	162,77	Zone agricole protégée.
At1	0,32	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), qui permet la création encadrée d'hébergements touristiques / d'hôtellerie - restauration sur le terrain d'assiette "du château" au hameau des Moulins. Le secteur At1 est en assainissement non collectif.
N	779,35	Zone naturelle.